

A.:L.:G.:D.:S.:A.:D.:T.:L.:M.:.

Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm

Rite de Misraïm (Venise 1788)

Rite Primitif des Philadelphes (Narbonne 1779)



Rite de Memphis (Montauban 1815)

Rite Primitif (Montauban 1815)



Souverain Sanctuaire Korshed



Charte des Loges Libres et Indépendantes



PROCLAMATION

L'être humain à deux oreilles pour entendre le même son, deux yeux pour percevoir le même objet, deux mains pour exécuter le même acte.

De même, la Science Maçonnique, la Science par excellence est ésotérique et exotérique.
L'ésotérisme constitue la pensée, l'exotérique le pouvoir,
L'exotérisme s'apprend, s'enseigne, se donne,
L'ésotérisme ne s'apprend, ne s'enseigne ni ne se donne : il vient d'en HAUT.

Toute lumière, toute science, toute doctrine, émane du Souverain Sanctuaire où repose l'Arche Vénérée des Traditions.

Nul Maçon ou Maçonne, quel que soit son degré Maçonnique, ne peut pénétrer dans le Souverain Sanctuaire s'il n'y a été appelé par le Patriarche Grand Conservateur.

Le Souverain Sanctuaire de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm considérant que le premier devoir d'un corps organisé est de maintenir l'unité dans la législation qui en régit toutes les parties sur le plan ésotérique stricto-sensu, a décidé afin de maintenir cette unité dans ses Temples, de publier ces GRANDES CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS GENERAUX.

A ceux qui seront chargés de les faire exécuter, il dit :

Soyez JUSTES,

A ceux qui devront s'y soumettre il dit :

PAIX SUR LA TERRE AUX HOMMES DE BONNE VOLONTE,

et à tous il répète :

**INCLINEZ-VOUS DEVANT CETTE PUISSANCE SOUVERAINE et
MYSTERIEUSE,**

que la raison humaine est aussi impuissante à définir qu'à nier et que la Franc-Maçonnerie proclame sous le nom de :

SUBLIME ARCHITECTE DE TOUS LES MONDES





Les Loges et Ateliers de l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm

Ce sont toutes des Loges Libres Indépendantes & Souveraines

Préambule : Les Loges Libres et Indépendantes du Rite Ancien & Primitif de Memphis Misraïm de l'**Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm** sont issues de la volonté de Maîtres et de Compagnons. Tous appartenaient ou appartiennent encore au Grand Orient de France, à la Grande Loge Française Masculine, mixte de Memphis Misraïm, à la Grande Loge Française de Misraïm, au Rite de Misraïm ainsi qu'à la Grande Loge Mixte de France, à la Grande Loge de France, voire à d'autres obédiences ou Ordres Maçonniques respectant les termes de la « Convention de Strasbourg ».

Ces Loges libres et Indépendantes se dotent d'une Charte afin de faire rayonner le Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm¹ selon l'antique modèle des Sages de la course de « Ram » c'est-à-dire plaçant au centre de son intérêt le « **savoir et la connaissance** » ... à cet effet les Loges de la présente Charte acceptent de procéder au réveil des Rites qui furent fondateurs du notre et qui méritent de se voir mis à disposition de chercheurs authentiques (Rite de Misraïm, Rite de Memphis, autres Rites primitifs ...). L'entrée de notre humanité s'inscrivant à l'aube de l'ère du Verseau une nouvelle voie s'ouvre, caractérisée par le rapprochement de la science avec l'ésotérisme et, ce, dans leur acception la plus large. Elles établissent une déontologie de fonctionnement afin d'assurer à tous les Frères et les Sœurs des Rites travaillés, un libre parcours sur les différents échelons que comporte leur "Corpus Initiatique" ... de ce fait elles s'engagent à mettre en œuvre un mode de gouvernement favorable à l'apprentissage et à la mise en œuvre des outils d'accès "au savoir et à la connaissance" par l'investigation sur la totalité des champs initiatiques (sans exception) découverts par l'homme depuis son accès à la conscience individuelle ou collective ... Ces loges Libres et Indépendantes du Rite pratiquent, entre autres, le Rite Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, le Rite de Misraïm, le Rite de Memphis. Elles n'admettent pas de structuration en « Grande Loge » ni l'instauration de "Grande Maîtrise Générale" gardant en cela leur souveraineté absolue.

Elles constituent, volontairement, par le respect des principes posés par cette Charte et par son application, un déambulatoire ésotérique continu entre les différents degrés du Rite travaillé.

Toutes, ensembles, elles organisent une Fraternité Initiatique & Traditionnelle composée d'Hommes et de Femmes Libres, Maçons de leur état. L'esprit « libertaire » qui préside à toute démarche efficiente en matière de progression ésotérique fait de chacun de ses membres des Hommes et des Femmes Libres et en tous plans responsables et chercheurs de l'impossible.

Certaines loges ajoutent le vocable « Voie Orientale », « Voie Robert Ambelain » ou « Voie Traditionnelle », « Voie Celtique » à la référence du Rite pratiqué. Ce terme est utilisé pour signifier que certains cénacles choisissent de développer des sensibilités spécifiques plutôt que de se comporter en système généraliste de la Franc-maçonnerie mais elles sont toutes en conformité avec les liens ésotériques suggérés par les rituels des échelles initiatiques posées par la tradition ... Elles considèrent l'expression de ces différences comme indispensable et comme un réel moteur à notre évolution, aux changements de conscience que nécessitent la réalisation de soi et la pratique de l'amour universel ...

Les « **Loges de la Charteⁱⁱ** » exercent leur « méditation » sur le plan Symbolique, Philosophique, Hermétique et Occultiste. Les « Loges de la Charte » ne sollicitent, par principe foncier, aucune reconnaissance des Obédiences dites « Institutionnelles » considérant que, petites ou grandes, toutes les Organisations Maçonniques si elles respectent les règles associées à la définition admise pour le fonctionnement de tout espace maçonnique sont respectables et doivent être respectées en temps que tel.

La démarche des « Loges et Ateliers de la Charte » ...étant fondée sur l'Amour Universel et la Tolérance ... le Frère ou la Sœur « en ascende vers la lumière » n'a pas besoin d'être référencé par des systèmes administratifs se proclamant « officiels » ou non d'ailleurs (nul ne devant s'autoriser à détenir la vérité en matière de chemin initiatique) pour affirmer sa qualité de Franc-maçon ... il ou elle sera reconnue comme tous les Maçons du Monde par les signes, les nombres et autres moyens de reconnaissances qui nous sont connus ... ainsi que par la qualité de son « ascèse maçonnique ».

Afin d'être irréprochable sur le plan des transmissions ésotériques et pour s'assurer de la meilleure qualité des dites transmissions les « Loges et Ateliers de la Charte » sont affiliées au Souverain Sanctuaire Khorshed de l'**Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm**

Declarations

De ce fait nous déclarons

Art 1. Les Loges et Ateliers des "Loges de la Charte" sont constitués en entités libres et indépendantes. Elles-mêmes constituées par des Francs-Maçons libres et responsables ayant adhéré :

- ✚ A la charte ici présentée et exposée,
- ✚ Aux règles et règlements intérieurs édictés et approuvés par les dits Ateliers ou Loges.
- ✚ Au Souverain Sanctuaire Khorshed aux seules fins de respecter le ou les Rites pratiqués

Les Loges et Ateliers ont pour mission de mettre en œuvre les principes ci-dessous exposés et la pratique des Rituels propre au Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm, au Rite de Misraïm, au Rite de Memphis et autres Rites fondateurs. Ces derniers étant mis à disposition des Loges et des Ateliers par le Cénacle **Khorshed** dans sa fonction de "Souverain Sanctuaire des Dépôts Initiatiques" ...

Il sera compris que les nouveaux Ateliers signataires possédant des filiations claires pourront conserver leur Rite et leur Tradition ésotérique.

Dans ce cas, leurs représentants appartiennent pour le moins au « **Temple Mystique** » selon des procédures qui tiennent compte de leurs Degrés et Qualités et ceci afin de :

- 1 : Constituer un véritable dépôt transmissible selon les règles ancestrales.
- 2 : Permettre un enrichissement mutuel sur le plan ésotérique.

Leur filiation est alors incluse dans l'article 7 de la présente Charte

Art 2. Les « Loges de la Charte » considèrent que la Franc-maçonnerie traditionnelle, philosophique et ésotérique a pour base essentielle la croyance en des « Lois Principielles que l'homme, dans son état actuel, ne peut encore décrire » ... Croyance exprimée et invoquée sous le nom de



Art 3. Les « Loges de la Charte », en accord avec les principes fondamentaux de la Franc-maçonnerie Universelle, n'imposent aucune limite à la libre recherche de la Vérité et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

Art 4. Les « Loges de la Charte » sont des associations d'hommes et de femmes libres et de bonnes mœurs ne relevant que de leur conscience, qui s'engagent à mettre en pratique les idéaux de paix et d'amour fraternel.

Art 5. Les « Loges de la Charte » considèrent que la Franc-maçonnerie a pour but le perfectionnement moral et spirituel de ses Membres ainsi que de tous les hommes et femmes de par le monde et disposent comme moyen la propagation d'une philosophie fondée sur l'emploi des usages et des formes symboliques, philosophiques et hermétiques, qui ne peuvent être révélées et comprises que par l'initiation.

Art 6. Les « Loges de la Charte » demandent instamment à ses Membres de respecter, de façon absolue, les opinions exprimées par autrui afin que puisse régner une harmonie parfaite au centre d'une union fraternelle.

Art 7. Les « Loges de la Charte » par leurs travaux perpétuent et transmettent les enseignements reçus depuis la création de notre Rite pour lequel nos dignes représentants ont œuvré parfois avec un courage exemplaire tant sur le plan philosophique et ésotérique que sur l'histoire et la liberté des peuples de notre planète : *Jean Etienne MARCONIS de NEGRE, Le Marquis de BEAUREGARD, Salvatore A.ZOLA, Joseph GARIBALDI, Fernand DEGLI ODDI, John YARKER, Théodore REUSS, Guerino TROILO, Georges BOGE DE LAGREZE, Robert AMBELAIN ...*

La voie Française fut servie par des très illustres Frères tels que : *Gérard ENCAUSSE, Charles DETRE (Compagnon de Maître PHILIPPE DE LYON), Jean BRICAUD, Constant CHEVILLON, Charles-Henri DUPONT, Robert AMBELAIN*

C'est ainsi que doré et déjà les Loges de la Charte des Loges Libres & Indépendantes peuvent se référer aux deux filiations suivantes :

- *Robert AMBELAIN, Gérard KLOPPEL, Chekna SYLLA, Guy RENAUDIN (01/12/1998), Gérard BAUDOU-PLATON ... pour la Voie dite Orientale (pontage avec la philosophie et les mystiques Orientale selon les orientations du T.:I.:F.: Edmond Fieschi)*
- *Robert Ambelain, Gérard KLOPPEL, Chekna SYLLA, Gérard Lovat, Guy DUVAL ... pour la Voie de retour aux fondements posés par notre T.:I.:F.: Robert Ambelain*

Les travaux **des « Loges de la Charte »** sont fondés sous les signes *« de la MEDITATION, de l'EXEGESE, de la SPIRITUALITE et du rapprochement avec les Sciences issues de la Recherche fondamentale »*

Art 8. Les "Loges de la Charte" travaillent indépendamment au Rite de Memphis, de Misraïm, de Memphis-Misraïm ou à tout autre Rite validé par le Souverain Sanctuaire **« KHORSHED »** réunissant les dépôts initiatiques. Rites Spiritualistes et Hermétiques ainsi que les Sources Scientifiques disponibles. Ce qui implique l'invocation précisée à l'article 2 et exige la croyance en une certaine pérennité posthume de l'âme.

Art 9. Les « Loges de la Charte » ne sont liées et ne dépendent d'aucune religion particulière et laisse à ses Membres une pleine et totale liberté de croyance et d'engagement religieux.

Art 10. Les « Loges de la Charte » respectent l'indépendance des autres Obédiences et des autres Ordres. Elles appliquent scrupuleusement l'obligation qui leur est faite de ne s'immiscer en rien dans les actes émanant de leur autorité. Elles entendent que les autres Obédiences et Ordres agissent à son égard de la même manière.

Art 11. Les « Loges de la Charte » considèrent comme une obligation la présence de l'Equerre du Compas et de la Règle sur l'Autel des Serments lors des travaux rituels. La Règle peut y être remplacée par tout Livre de haute valeur initiatique. Elles appliquent en cela l'esprit de l'Appel de Strasbourg qui rappelle aux institutions ce qu'elles n'auraient jamais dû oublier c'est-à-dire le respect, l'hospitalité et le désir de partager dans le calme et la sérénitéⁱⁱⁱ.

Art 12. Les « Loges de la Charte » choisissent de travailler soit en Mixité, soit en Loge Masculine, soit en Loge Féminine. Ce sont les Membres fondateurs des Ateliers qui en décident librement.

Art 13. Portée de la Charte :

13.1 : Elle concerne les Loges (au sens générique du terme) signataires et couvre l'échelle complète associée au Rite pratiqué.

Afin de comprendre notre mode de fonctionnement de notre Ordre, il est évoqué ici la structure du Rite Ancien est primitif de Memphis Misraïm. Ce Rite est historiquement porté par une échelle en 95 degré dont une partie transmise par « communication ». Depuis le Solstice d'hiver de l'année 2014 Ere Vulgaire n'est présentée que l'échelle des degrés transmis par voie d'Initiation soit du 1^{ier} au 30^{ième} degré et 3 Degrés administratifs

Dès lors

13.2 : Les "**Loges de la Charte pratiquant ce Rite**" se répartissent en 4 catégories:

- 1:** Les Loges Symboliques, dites bleues, qui travaillent du 1^{ier} au 3^{ième} degré
- 2:** Les Collèges qui travaillent du 4^{ième} au 10^{ième} Degré
- 3:** Les Chapitres qui travaillent du 11^{ième} au 13^{ième} Degré
- 4:** Les Aréopages qui ont pour vocation de travailler du 14^{ième} au 18^{ième} degré initiatique
- 5:** Le Cénacle Khorshed a pour vocation d'assurer quatre fonctions

Le travail hermétique ...

Les Patriarches Grands Consécrateurs ...

Les Sublimes Maîtres du Grand Œuvre ... (Degré 31)

Le Souverain Sanctuaire des dépôts ésotériques (Degré 32 et 33)

(Composé de Patriarches Grands Conservateurs du Rite Degré 32) ...

Le Souverain Sanctuaire Khorshed a pour mission d'octroyer les Patentes d'Atelier, de porter assistance aux différentes Loges, Collèges, Chapitres, et Cénacles sur le plan ésotérique et notamment pour la bonne exécution des Rituels et le partage de la « **Materia Prima** » disponible. Le Cénacle Khorshed délivre également un passeport individuel, au titre de la Charte et sur ordre de la loge ou de l'Atelier de rattachement ... C'est ce passeport qui permet à tout Frère ou à toute Sœur de gravir les échelons du Rite de façon continue.

13.3 : Chaque « **Loge de la Charte** » s'engage à communiquer au Souverain Sanctuaire Khorshed un dossier « dit de parcours maçonnique » concernant les Frères et les Sœurs lorsque que ceux-ci peuvent prétendre à une "augmentation de salaire" qui leur permettrait d'avancer dans l'échelle du Rite.

13.4 : Chaque « **Loge de la Charte** » s'engage lorsqu'elle se crée ou lorsque ses Travaux ne sont pas abrités par un Temple dûment consacré à faire consacrer son Temple par un Patriarche Grand Consécrateur 19° (ex 66°) ou à défaut par un Patriarche Grand Conservateur du Rite 32° (ex 95°) ou à défaut, encore, par un maçon titulaire du V.:M.:I.: ... opération indispensable pour tout Maçon de l'Art Royal.

13.5 : Règlements de Gestion (administrative, financière, comptable et fiscale) ... Sur ce plan, chaque « **Loge de la Charte** » de par son statut est libre et indépendante ... elle s'engage de ce fait à être en conformité avec la loi de son pays. Elles peuvent, si elles le désirent se constituer en fédérations ou confédérations selon leurs nécessités de pilotage sur le plan exotérique. Dans le cas où une Loge de la Charte ne souhaiterait pas créer une structure juridique spécifique ou ne pourrait pas avoir un garant comptable individuel, il lui sera proposé un centre de gestion dont le rôle sera au moyen d'une comptabilité analytique, de produire les états nécessaires à fournir aux autorités fiscales et sociales du pays dont elle dépend ...

13.6 : Bien évidemment le statut d'Ateliers Libres et Indépendants adhérents à la présente Charte n'exclut en rien la possibilité pour les dits Ateliers de signer des conventions et autres pactes d'amitié avec toutes les puissances maçonniques régulièrement constituées qu'elles jugent utiles à leur développement Symbolique, Philosophique et Hermétique. Il sera important de préciser à cette occasion que la Charte n'a qu'un seul but : celui d'offrir au cherchant une garantie de travailler dans une éthique irréprochable du point de vue de la liberté individuelle et de la recherche, mais aussi du point de vue du respect de l'essence du Rite ... **toute autre question, lui est étrangère.**

Art 14. De ce fait les loges et Ateliers qui reconnaissent cette Charte constitue un Ordre initiatique à plusieurs échelles et dont le libellé est le suivant « **Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis-Misraïm** » d'où son sigle O.:I.:A.:P.:M.:M.:. Ces échelles sont garanties par un Souverain Sanctuaire dont la désignation est « **Souverain Sanctuaire Khorshed** » L'un et l'autre ayant du être créés en 2001 suite aux scissions successives ayant conduit le T.°.S.°.F.°. Gérard Kloppel à mettre fin à sa gérance du « **Rite Ancien & Primitif de Memphis-Misraïm** »

Art 15. Les mentions A la Gloire du **Grand Architecte De l'Univers (G.:A.:D.: L.:U.:)** (pour les loges des trois premiers degrés dit de Maçonnerie Universelle) et A la Gloire du Sublime Architecte de tous les Mondes (**S.:A.:D.: T.: L.:M.:)** pour les Ateliers Supérieurs ... doivent obligatoirement figurer sur les papiers à entête des Loges et Ateliers.

16. Portée des Grandes Constitutions et Règlements Généraux :

Elles ne concernent que le champ ésotérique

16.1 : Les Règlements Généraux concernent tous les **Ateliers et Loges et** (Du 1^{er} au 31^{ème} degré) sous l'autorité du souverain sanctuaire « **KHORSHED** »,

Historiquement : La fonction de Président du Souverain Sanctuaire Khorshed fut assurée pour la première fois en 2003 sous la forme traditionnelle par le T.°S.°F.°. **Guy Renaudin** S'en est suivi une autre définition de la fonction au 01/01/2009 date à laquelle un nouveau président a été désigné.

Le frère ou la sœur dépositaire de cette fonction pour une durée de 5 ans maximum porte le titre de Souverain Grand Commandeur « S.°G.°C.° » (Degré 33)

16.2 : Par délégations de pouvoir un ou plusieurs « **Suprême Conseil** » pourra/pourront, s'il y a lieu, gérer les degrés du 4^{ème} Degré au 18^{ème} degrés

Historiquement : Fonction assurée la première fois en 2015 (Equinoxe de Printemps) par le T.°I.°F.°. **Alain Ponroy** ... Le frère ou la sœur dépositaire de cette fonction pour une durée de 5 ans maximum porte le titre de Souverain Lieutenant Grand Commandeur « S.°L.°G.°C.° » (Degré 18sc SLGC)

16.3 : Par délégations de pouvoir un ou plusieurs « **Grand Maître Architecte des Loges Symboliques** » pourra/pourront, s'il y a lieu, gérer les degrés du 1^{er} Degré au 3^{ème} degré

Historiquement : Fonction assurée la première fois en 2016 (Equinoxe de Printemps) par le T.°I.°F.°. **Patrick Théron**

Le frère ou la sœur dépositaire de cette fonction pour une durée de 5 ans maximum porte le titre de Grand Maître Architecte des Loges Symboliques « G.°M.°A.°L.°S.° »

16.4 : Les Règlements de Gestion (Administrative, financière, comptable et fiscale) ... Chaque entité est Libre, Indépendante & Souveraines de ce fait elle doit être conforme aux lois du pays dans lequel elle se trouve. Dans le cas où elle ne souhaiterait pas être autonome de ce point de vue, elle devra se rattacher à l'Association intitulée Centre d'Etudes sur les Civilisations Anciennes et Traditionnelles qui assurera la régularité des actes de gestion (CECAT) ... Association conforme au statut des Associations régie par la loi de 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture depuis 2003.... cf. annexes.

16.5 : La portée territoriale de l'OIAMM est l'Europe et l'International. C'est ainsi qu'au moment où ces nouvelles GC et RG sont diffusés c'est-à-dire à l'équinoxe de printemps 2016 sont concernés :

- ✚ **L'Europe dont, évidemment, la France**
- ✚ **Le Canada**
- ✚ **L'Ile Maurice**
- ✚ **Le Japon**

Toute autre appartenance à l'O.:I.:A.:P.:M.:M.: suppose l'acceptation plein et entier des présentes GC et RG et fera l'objet d'un avenant annexe au présent document

17. L'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm régit l'ensemble des Degrés du 1^{er} au 30^{ème} degré.

17.1 : Les degrés d'instruction conférés par le Rite sont divisés en trois séries qui constituent :

- ✚ du 1^{er} au 3^{ème} degré, la **Maçonnerie symbolique**,
- ✚ du 4^{ème} au 18^{ème} la **Maçonnerie philosophique**,
- ✚ du 19^{ème} au 31^{ème} degré, la **Maçonnerie hermétique ou occulte**.

17.2 : Les degrés d'instruction conférés par le Rite de la Maçonnerie Symbolique sont aujourd'hui enseignés sur la base des prescriptions données par notre T.:S.:F.: **Robert Ambelain** dans les transmissions consignées dans « la Franc-maçonnerie oubliée ». Une ouverture orientale a été introduite afin de rendre plus universelle le travail maçonnique sans obérer la nature profonde du Rite de Misraïm. La voie Celtique citée supra n'est pas à proprement parler une voie maçonnique mais fait partie des possibilités de travail opératif complémentaire, elle sort, dès lors, du contexte des règles édictées par le présent document ...

17.3 : Les autres degrés d'instruction seront pour l'instant assurés dans le Cadre de l'Article 18

18. L'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm a Trente Trois Degrés (soit ex : quatre-vingt quinze degrés), divisés en trente et un degrés d'instruction (ex : quatre-vingt-dix degrés) et deux dits officiels (ex 5 degrés).

18.1 : Les degrés d'instruction conférés par le Rite sont divisés en trois séries qui constituent : du 1^{er} au 3^{ème} degré, la **Maçonnerie symbolique**, du 4^{ème} au 18^{ème} la **Maçonnerie philosophique**, du 19^{ème} au 31^{ème} degré, la **Maçonnerie hermétique ou occulte**.

18.2 : La **Maçonnerie symbolique** étudie la morale, donne une explication du symbolisme et dispose les commençants à la recherche philosophique.

18.3 : La **Maçonnerie philosophique** enseigne la philosophie de l'Histoire, ainsi que les mythes « sociopolitiques » de l'antiquité. Son objet est de pousser à la recherche des causes et des origines.

18.4 : La **Maçonnerie hermétique** s'occupe de Haute Philosophie, étudie les mythes religieux des différents âges de l'humanité et admet le travail philosophique occulte le plus avancé et le plus sublime.

19. Les Corps organisés et autorisés de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm sont :

- LOGES SYMBOLIQUES, du 1^{er} au 3^{ème} degré,
- COLLEGES ou Loges de Perfection du 4^{ème} au 10^{ème} degré,
- CHAPITRES du 11^{ème} au 13^{ème},
- SENATS du 14^{ème} au 17^{ème} degré
- AREOPAGES au 18^{ème} degré,
- CONSEIL SUPREME des 18^{èmes} SC
- GRANDS CONSISTOIRE du 19^{ème} au 26^{ème} degré,
- GRANDS CONSEIL du 27^{ème} au 31^{ème} degré,
- SOUVERAIN SANCTUAIRE au 32^{ème} et plus
- ...

Le Souverain Sanctuaire Khorshed désigne le pyramidion initiatique ... ce dernier est également structuré et se comporte de la façon suivante ...

1 : Tous les frères et Sœurs possèdent au moins le 32^{ième} degré

2 : Sont dépositaires du **32^{ième} degré -Vi**, les frères et sœurs qui ont Charge d'Animation d'une voie initiatique maçonnique. Ils sont Patriarches Grands Conservateurs du Rite et représente une filiation claire et précise ... au moment où cette Grande Constitution et Règlement Généraux ont été modifiés, c'est-à-dire au 23/03/2015 3 voies du Rite sont référencées plus une :

VRA : Voie Robert Ambelain ...

Guy Duval

VOC : Voie Orientale ...

Gérard Baudou-Platon

VOI : Voie Orientale d'Inspiration Italienne^{iv}

Emilio Massone

VCR : Voie du Régine Ecosais Rectifié ...

Denis Méline

3 : Un frère ou une Sœur Président du Souverain Sanctuaire et qui porte de ce fait le 33^{ième} (ex 97) de notre Pyramide ... il est pris parmi les Frères et Sœurs 31^{ième} selon le mode synarchique (Maillet tournant tous les cinq ans) ... cette fonction, ainsi définie, est assurée pour la première fois par Gérard Baudou-Platon à compter 01/01/2009

4 : Un frère Chargé du Canada et des Pays de langues arabes, ayant degré 33 Adjoint détenu par le Très Sublime Frère **Charles Borm**. Les autres pays étant sous l'autorité du Président du Souverain Sanctuaire.

5 : Un Patriarche Grand Conservateur du Rite, représentant notre filiation et notre Tradition Maçonnique. Il est la mémoire de nos Rites et de l'Ordre ... celles qui fondent la légitimité de notre existence. Il a rang de « Président du Souverain Sanctuaire d'Honneur » soit 33^{ième} Hnr. Cette fonction est assurée par notre T::S::F:: Guy Renaudin.

20. Tous ces Corps constitués ont une hiérarchie intérieure, des obligations et des droits déterminés par des lois cadre décrites par les présentes Grandes Constitutions. **Aucune hiérarchie administrative n'est tolérée, chaque entité étant sous l'autorité de Maçons libres et de bonnes mœurs. Une seule hiérarchie ésotérique est maintenue celle qui permet le contrôle de la régularité des transmissions opérée sur la seule base des dépôts initiatiques effectivement tenus et reconnus par le Souverain Sanctuaire Khorshed ...**

21. Le Lapis-lazuli est la couleur officielle de l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm. La couleur "bleu turquoise " est tolérée.

22 Les mentions A la Gloire du Sublime Architecte de Tous les Mondes **A::L::S::A::D::T::L::M::** ou **A::L::G::A::D::L::U::**

doit obligatoirement figurer sur les papiers à entête des Loges., ainsi que l'acclamation :

UNITE -STABLITE - CONTINUE

GSP

Φ

Gouvernement de L'Ordre.

23. L'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm étant un Ordre Initiatique Maçonique, les pouvoirs initiatiques suprêmes sont aux mains du Souverain Sanctuaire Khorshed, qui peut déléguer un de ces pouvoirs à sa convenance.

12



GRAND PATRIARCHE CONSERVATEUR DU RITE.

24. L'autorité suprême du Rite est le Souverain Sanctuaire représenté par le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire. Il est, alors, détenteur du 33^{ème} degré, suprême dignité du Rite. Il est assisté par les Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique détenteurs du 32-Vi^{ème} degré et des autres Patriarches Grands Conservateurs (32^{ème}).

Le Président du Souverain Sanctuaire du Rite est sous la guidance du Patriarche Grand Conservateur du Rite, Grand Gardien de la Tradition et Garant de la Tradition Président du souverain Sanctuaire d'Honneur dont la voix est consultative ...

25. Le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire, possède, **traditionnellement**, la seule autorité pour conférer les degrés officiels du Rite, qui sont les :

32^{ème} Sublime Prince Patriarche Grand Conservateur de l'Ordre.

Cependant en dehors d'urgences patentes ce même pouvoir est reconnu au Patriarche Grand Conservateur du Rite titulaire du 32-Vi^{ème} degré Souverain Sanctuaire Khorshed.

Il gère les Grands Représentants (Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique 32-Vi^o), ainsi que les Officiers du Souverain Sanctuaire.

Pour l'exemple c'est dans ce cadre que furent nommé en 2011 :

32-Vi Le T.:S.:F.: Emilio Massone pour la Voie Orientale ayant autorité sur le Comté de Nice et l'Italie. Il siégeait en la Vallée de Nice (France)

32-Vi Le T.:S.:F.: Guy Duval pour la Voie Traditionnelle du Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm de Robert Ambelain

32-Vi Le T.:S.:F.: Gerard Baudou-Platon pour la Voie Orientale du Rite Ancien et Primitif de

Memphis Misraïm, pour tout autre Orient que le Comté de Nice et l'Italie. Il siège en la Vallée de Cannes (France).

26. Selon la tradition, le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire initie lui-même les Maçons et Maçonnes élevés aux degrés mystiques du 27^{ème} au 31^{ème} lorsque les circonstances l'exigent car dans la pratique les Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique (32-Vi.:.) pour leur voie respective sont dotés du même pouvoir. Mais dans ce cas il peut, lorsque la qualité du frère ou de la Sœur peut prêter à contestation et quel qu'en soit le motif, faire valoir son veto absolu.

Il peut conférer, ainsi que les Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique pour leur voie respective, de même tous les Hauts-Degrés du Rite, à tous Maçons et Maçonnes méritant cet honneur et dans les mêmes conditions que supra.

13

27. Conformément à la tradition Maçonnique, le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire peut conférer la Lumière à tout profane et conférer les second et troisième degrés symboliques.

Il lui est recommandé de n'user de ce privilège qu'avec une extrême prudence, et en cas de circonstances exceptionnelles.

Cette disposition est applicable aux Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique.

28. En application du privilège inverse, le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire peut suspendre de ses fonctions tout Maçon, Maçonne, Officier, ayant délibérément, et consciemment, violé les Traditions de l'Ordre Maçonnique, les usages de la Franc-Maçonnerie Universelle, les Grandes Constitutions et Règlements Généraux et les Serments divers prêtés par eux. Cette disposition est applicable aux Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique.

29. Le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire ayant décidé, motivé et signifié une telle suspension, doit désigner dans les délais requis, la composition de la Commission qui aura à entendre de cette suspension et de ses suites, en juger et décider de la sentence, soit jury fraternel pour les degrés symboliques, soit Tribunal Noir pour les degrés philosophiques, et Grand Tribunal pour les degrés hermétiques.

Cette disposition est applicable aux Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique.

30. Le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire détient sa charge par transmission selon le mode de direction « Synarchique ». Cette charge est, donc, transmise par permutation circulaire tous les cinq ans. Lors de cette permutation circulaire, le Patriarche Grand Conservateur de voie initiatique désigné peut en refuser la charge. Si une contestation est présentée et non réglée de façon amiable, il est alors fait usage du vote à la majorité des 31°

Le Frère ou la Sœur qui préside aux destinées de l'Ordre possède, alors, le Degré de 33^{ième} Degré

Le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire intervient de plein droit dans des affaires à caractère spirituel, ou s'il estime que **Les Loges et Ateliers de L'Ordre** peuvent-être en péril, soit par le comportement de quelques uns de ses membres, soit par le non respect de son éthique propre.

Ses décisions sont, alors, sans appel. Il n'a de compte à rendre qu'au Souverain Sanctuaire.

Cette disposition est applicable aux Patriarches Grands Conservateurs de voie initiatique et à l'intérieur de leur propre voie.

31. Les Patriarches Grands Conservateurs, à moins de vivre de leurs revenus personnels, (rente ou retraite) doivent exercer une profession honorable, aucune servilité intéressée et lucrative.

Ils doivent honorer les Rites qu'ils représentent.

gsp

φ

Souverain Sanctuaire

32. Le Souverain Sanctuaire, Grand Conseil Général de l'Ordre, chef et régulateur de l'Ordre, suprême autorité spirituelle du Rite est présidé par un Patriarche Grand Conservateur. Il est composé de Sublimes Princes Patriarches Grands Conservateurs de l'Ordre (32^{ème}).

Sa tâche est de veiller principalement à l'application de la tradition Maçonnique et aux Rituels. Ses décisions sont sans appel.

Afin de respecter la règle traditionnelle qui consiste que "nul ne peut pénétrer dans le Souverain Sanctuaire s'il n'y est appelé", les Patriarches Grands Conservateurs (32.:. ,33.:.) du Rite peuvent appeler des Sœurs et des Frères qui, s'ils n'ont pas le degré, ont un degré de connaissance leur permettant de participer aux travaux. Ils n'ont pas le droit de vote quant aux décisions à prendre.

33. Les dignitaires du Souverain Sanctuaire ont en plus pour mission :

- de maintenir intacts tous les principes philosophiques et mystiques du Rite, ainsi que la foi dans les Grands Initiés de l'humanité, s'efforçant de suivre le haut idéal spirituel qu'ils ont répandu et pourront encore répandre dans le monde.
- d'expliquer le symbolisme maçonnique d'après les données des sciences initiatiques et de suivre les traditions des anciens Mystères mais également de confronter leur savoir et connaissance aux grandes découvertes scientifiques.
- de s'efforcer, avec l'aide des connaissances gnostiques, hermétiques, ésotériques et scientifiques, d'établir une fraternelle harmonie qui sera bénéfique non seulement pour l'Ordre, mais pour l'Humanité toute entière.
- de confronter en temps réel les découvertes obtenues par toutes formes de recherches au savoir et à la connaissance apportés ou transmis par la Tradition Initiatique.
- de garantir la qualité totale des transmissions donnant, ainsi, force et autorité aux membres qu'ils reçoivent

Le Souverain Sanctuaire est seul habilité à procéder à des modifications des Rituels. Toutes ses décisions et décrets sont sans appel.

34. Une assemblée du Souverain Sanctuaire peut être convoquée annuellement par le Patriarche Grand Conservateur, Président du Souverain Sanctuaire dans n'importe quelle ville ou endroit du monde. Trois Membres du S.:.S.:. constituent un quorum. La convocation peut avoir lieu secrètement si la sécurité des participants l'exige et si les circonstances le justifient. Eu égard aux circonstances, ses décisions sont sans appel.

35. Les revenus du Souverain Sanctuaire dérivent des sources suivantes :

- 1- Chartes, Rituels accordés aux divers corps du Rite.
- 2- Des contributions de tous les corps travaillant sous sa juridiction.

3- Du produit des droits d'immatriculations et de collation des divers degrés, ainsi que de l'expédition de certificats, diplômes, brevets, patentes, etc....

4 : Du produit de livres, de documents, de Supports d'études voire d'événements organisés ayant très à son Object.

5- Des dons volontaires qui peuvent être faits au Souverain Sanctuaire.

Grand Temple Mystique

15



36. Trois Illustres Frères et Sœurs possédant le 31^{ème}, résidant dans un pays où aucun Grand Temple Mystique où aucun Souverain Sanctuaire n'a été établi, peuvent, sur la recommandation des Loges et Ateliers de leur « circonscription territoriale » peuvent obtenir une Charte pour un Grand Temple Mystique.

37. Les Grands Temples Mystiques sont des corps Administratifs, législatifs et réglementaires qui ont autorité, et organisent leurs activités de gestion de façon démocratique. Ils ont de surcroit un devoir de traçabilité des parcours individuels afin de pouvoir traiter toutes les situations inhérentes au cheminement ésotérique de chacun ... Ainsi

38. Il est du devoir d'un Temple Mystique

1 : d'expliquer et de développer la partie morale et les principes des Rites Egyptiens. Il a le pouvoir de faire respecter les lois de l'Ordre et de veiller à ce que les Statuts et Ordonnances soient observées.

2 : de garantir une traçabilité des transmissions maçonniques et notamment certifier les parcours individuels des frères et des sœurs composant l'Ordre

39. Un Temple Mystique est composé, au moins, de trois Grands Officiers, qui doivent remplir leurs fonctions pendant cinq ans sous la présidence d'un Patriarche Grand Conservateur. Les autres membres doivent être au moins Sublime Maître du Grand Œuvre (30^{ème}).

40. Des Tenues trimestrielles peuvent avoir lieu pour l'expédition des affaires courantes, et une Assemblée régulière a lieu chaque année dans le courant du moi de juin

Grand Tribunal



41. Le Conseil des Grands Défenseurs du Rite est composé des Officiers du Temple Mystique et quand il se réunit, il est appelé **Tribunal des Grands Défenseurs de l'Ordre**.
42. Le Grand Tribunal est considéré comme chambre judiciaire d'appel pour tout ce qui concerne les règlements du Rite appliqués aux individus.
43. Le Grand Tribunal est conduit par un Président désigné à chaque séance ainsi que les assesseurs. Ses décisions sont sans appel

Conseil Suprême



44. L'ensemble des détenteurs du 18^{ème} degré forme le Conseil suprême.
En son sein sont élus de 5 à 12 Frères (Sœurs) au maximum qui forment le Suprême Conseil.

Cette entité n'est pas une nécessité dans la gestion de notre Ordre. Cependant, il se pourrait que dans certains Pays ou Région la gestion des voies initiatiques deviennent trop lourde ... dès lors un Suprême conseil serait créé et, par délégation, le S.: S.: Khorshed transférerait une partie des pouvoirs de contrôle ésotérique uniquement sur tous les ateliers du 1^{ier} au 18^{ème} degré de notre Rite. Lorsqu'il est constitué il fait fonction, sur le plan « contentieux » d'appel de première instance

Supreme Conseil



45. Le Président de droit du Suprême Conseil est un Grand Inspecteur Général désigné démocratiquement et ayant reçu délégation du Souverain Sanctuaire pour ce qui concerne la partie initiatique de l'Ordre. Il prend le titre de Souverain Lieutenant Grand Commandeur.
46. Le Suprême Conseil est le trait d'union entre les Maçonneries symbolique & philosophique et la Maçonnerie hermétique.
47. Le Suprême Conseil est régi par un règlement particulier qui traite de toutes les questions ésotériques concernant les degrés du 4^{ème} au 18^{ème} degré.
48. Le Suprême Conseil travaille sous le contrôle du Souverain Sanctuaire qui lui délègue ses pouvoirs sur les degrés du 1^{er} au 18^{ème} degré.
49. En aucune manière le Suprême Conseil n'a de fonctions administratives ... Sa mission est strictement limitée à la bonne exécution des rituels et des transmissions prévues par l'échelle maçonnique du Rite

Ateliers Symbolique



50. Pour former un Atelier Symbolique, il faut une réunion de sept Maçons ou Maçonnes au moins, possédant régulièrement le degré de Maître.

51. Parmi ces Maçons et Maçonnes Maîtres de la Loge, le Vénérable est désigné, par voie de vote, par les frères et sœurs Maîtres de l'Atelier, si la Loge ne possède pas en son sein des Vénérables Maîtres Installés ou si ceux-ci ne sont plus en mesure d'officier.

Dans le cas contraire, dans Les loges de la Chartre la direction d'une Loge est, de préférence, déterminée selon la désignation Synarchique (Maillet tournant entre les VMI).

Ceci veut dire qu'à la fin d'un Vénéralat, le premier maillet revient au frère ou à la sœur qui se trouve en suivant dans la liste des Vénérables Maîtres Installés de la Loge. Nul n'est contraint d'en accepter la fonction. Lorsque le Vénérable Maître est connu, celui-ci désigne les Frères (Sœurs) Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier, l'hospitalier, l'Expert, et le Maître de Cérémonies pour constituer l'Atelier Provisoire.

52. Lors de la création d'une loge Maçonnique, la déontologie adoptée, indique que la loge en cours de construction a obligation :

- 1) de vérifier les titres Maçonniques de tous les Frères et Sœurs qui se présentent pour fonder le nouvel Atelier,
- 2) d'établir un tableau des Membres,
- 3) de rédiger la demande en constitution au Temple Mystique afin d'obtenir patente régulière,
- 4) de rédiger les articles réglementaires pour l'administration de ses finances,
- 5) de dresser le procès-verbal des réunions qui, avec les autres pièces (Titres Maçonniques, Diplômes ou Patentes, tableau des Membres etc..) devront être fournis au Secrétariat du Temple Mystique pour information et suivi non pas de la loge mais des membres de la loge.

A ces diverses pièces devra être jointe la déclaration formelle, par les Frères et Sœurs demandant à constituer un Nouvel Atelier.

Ils devront aussi se choisir un titre distinctif et un logo. Buriner une explication sur leur choix afin que leur loge s'insère dans la chaîne d'union des Loges de la Chartre.

53. A titre de réciprocité le secrétariat du Grand Temple Mystique doit donner son avis afin de préserver harmonie et cohérence au sein de l'Ordre.

54. L'harmonisation entre Loge et Grand Temple Mystique acceptée, l'acte constitutif doit être dûment signé, scellé et timbré puis remis par le Secrétariat du Temple Mystique au futur « Président de la Loge » ...

55. Aussitôt que l'Acte constitutif aura été signé l'Atelier devra procéder aux nominations de ses Officiers.

56. Le prix des Rituels des différents degrés est fixé par décision du Grand Temple Mystique et versé au Trésor en même temps que les droits liés à l'Octroi de Patente.

Installation des Ateliers

57. Aussitôt que la constitution d'un Nouvel Atelier est validée,

- Le Grand Temple Mystique accompagne la Loge pour l'étape suivante « l'Installation et l'Allumage des Feux »
- Si la loge n'est pas en mesure de procéder elle-même à ces obligations le Grand Temple Mystique ou son représentant désigne une commission de trois Membres au moins et de cinq au plus pour procéder à l'installation et à l'allumage des Feux. Les frais de voyage des Commissaires Installateurs sont à la charge du Nouvel Atelier qui en fera le versement au Trésor du Grand Temple Mystique préalablement à l'installation.

58. Le Rituel de la fondation, de l'inauguration et de l'installation d'un nouvel Atelier est fixé par le Souverain Sanctuaire.

59. La correspondance régulière d'un Atelier avec l'Autorité du Rite ne débute qu'après le dépôt au Grand Temple Mystique du procès-verbal de l'installation et des obligations signées par les Officiers.

60. Lorsque la correspondance est régulièrement établie, les Ateliers doivent informer le Grand Temple Mystique sur les mouvements et parcours des frères et sœurs qui leur sont attachés.

61. Ils ne peuvent conférer que les degrés pour lesquels ils ont été constitués

Installation d'un Temple

62. Lorsqu'un nouveau Temple sera créé dans l'Ordre, il devra être installé à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers ou à la Gloire du Sublime Architecte de tous les Mondes par une cérémonie rituelle spéciale au cours d'une Tenue Solennelle. L'Installation doit être faite par le Grand Temple Mystique ou son représentant, ou par un Frère ou une Sœurs délégué par lui. La Tenue se tiendra au degré prescrit par le Rituel.

TRIANGLE.

63. La cellule embryonnaire de la Maçonnerie est le Triangle.

Pour obtenir une patente de Triangle au sein de l'O.:I.:A.:P.:M.:M.:, il faut une réunion de trois Maçons ou Maçonnes au moins, tous possédants le degré de Maître et ayant pratiqués nos Rites.

64. Les Triangles qui ne sont pas considérés comme des Ateliers ne peuvent qu'Initier qu'au premier degré, mais ils peuvent, en demandant, chaque fois, assistance à une loge juste et parfaite de l'Ordre, conférer le second et le troisième degré.

gsp

φ

65. Les Rituels utilisés par les Triangles doivent être approuvés par le Souverain Sanctuaire Khorshed.

MEMBRES.

66. La Franc-Maçonnerie connue sous l'Ancienne dénomination de l'Art Royal ou d'Art Libre de Tailler la Pierre, telle que le professe les Loges ou Ateliers. de l'Ordre, est un groupement d'hommes et de femmes libres réunis dans le but de se rendre utiles à leurs semblables.

Elle exige surtout, que dans toutes les Circonstances de la vie, les Maçons se prêtent un mutuel appui, dans le respect de la législation de leur pays respectif.

67. Tout Maçon et Maçonne est nécessairement un homme ou une femme fidèle à l'honneur, à sa patrie à laquelle il ou elle appartient. En cas de double nationalité il ou elle devra choisir.

68. Nul n'est Maçon et Maçonne de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm s'il (elle) n'a été régulièrement reconnu(e), proclamé(e) comme tel par un Atelier régulier du Rite et porté au registre matricule de l'Ordre. Le registre de l'Ordre est Tenu par le Grand Temple Mystique du Souverain Sanctuaire Khorshed

69. Nul ne peut être reçu Maçon ou Maçonne avant l'âge de la majorité officielle révolu.

Pour être reçu Maçon, (Maçonne) il faut jouir de la liberté de ses actions, posséder une instruction suffisante et avoir une vie irréprochable (Cf. enquêtes préliminaires, responsabilité du parrain, ...).

70. Par sa nature, le caractère Maçonnique est indélébile, il est cependant enlevé :

- 1) à ceux qui ont encouru des peines infamantes,
- 2) à ceux qui ont commis des délits et des crimes contre la morale, ou violé les serments prêtés à l'Ordre,

71. Tout Maçon et Maçonne rayé(e) du tableau doit être signalé immédiatement avec les motifs de sa radiation, au Secrétariat du Temple Mystique du Souverain Sanctuaire Khorshed qui devra faire connaître cette radiation aux divers Loges & Ateliers de l'Ordre.

Rappelant, ici, que le Temple mystique n'est pas une autorité administrative mais à bien pour mission de tracer la parcours initiatique de chaque membre.

En aucune circonstance, une semblable communication ne peut être faite qu'avant les délais d'expiration de l'appel et de la confirmation de la sentence.

72. Tout Maçon et Maçonne est tenu(e) de se soumettre aux décisions et arrêtés de l'Atelier dont il (elle) est Membre actif, même quand ces décisions ont été prises en son absence.

73. Tout Maçon, Maçonne est tenu(e) de se conformer à la discipline des Ateliers et d'accepter les sanctions qui lui seraient appliquées.

TITRES MACONNIQUES.

74. Les ateliers régulièrement constitués, enregistrés dans l'échelle maçonnique donnée et classés dans un type de structure précis (Loges, Collèges, Chapitres, Sénats, Aréopages, Grands Consistoires, Grands Conseils, Grand Tribunaux, Temple Mystique, Souverain Sanctuaire ...) sont seuls habilités à émettre les titres Maçonniques individuels de leurs ressorts.

Cependant ces titres doivent être communiqués au Grand Temple Mystique pour examen et validation définitive.

REMISES DES TITRES.

75. Chaque titre Maçonnique individuel ne peut être remis à l'impétrant qu'après avoir été contresigné par le secrétariat du temple Mystique du Souverain Sanctuaire « **Khorshed** ».

L'impétrant y aura apposé préalablement sa signature.

INSIGNES MACONNIQUES.

76. Les tabliers, cordons et sautoirs du Rite ne diffèrent entre eux qu'en raison de la fonction occupée. Leurs formes et couleurs, à chaque degré, sont prescrites impérativement par le Souverain Sanctuaire « **Khorshed** »

PORT.

77. Les Officiers ne peuvent se décorer des insignes de leurs Offices que dans l'exercice de leurs fonctions ou quand ils font partie de délégations officielles à l'intérieur de locaux Maçonniques.

Les Vénérables Maîtres peuvent porter celui de leur Office quand ils représentent leur Loge.

Nul ne peut prendre part aux travaux que revêtu de ses insignes Maçonniques.

INTERDICTIONS.

78. Il est interdit de placer sur les cordons des emblèmes religieux, héraldiques ou de distinctions civiles, à l'exception des bijoux de Loges et des emblèmes afférents à des récompenses, dignités, fonctions ou grâces Maçonniques admis dans notre Ordre O.:I.:A.:P.:M.:M.:.

Une exception est faite pour les frères et Sœurs possédant :

- des degrés de Chevalerie. Dans ce cas ils / elles peuvent porter le bijou pectoral,
- Le cordon violet des 20 ans à M.:M.: bordé d'or (si naît dans le Rite)



CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

79. Tout Atelier qui ne se conforme pas rigoureusement aux prescriptions des GRANDES CONSTITUTIONS, REGLEMENTS GENERAUX et des REGLEMENTS DE GESTION peut être, suivant la gravité du cas, suspendu de l'Ordre.

80. Un Atelier est libre de transporter son siège dans une autre localité, Orient ou Zénith. Il doit, en ce cas, adresser une note d'Information régulière au Grand Temple Mystique, dans laquelle il expose les motifs de cette décision.

COMPOSITION DE LA LOGE SYMBOLIQUE.

81. La Loge Symbolique se compose de Membres actifs ou de Membres honoraires ou de Membres d'honneur (selon les prescriptions des REGLEMENTS DE GESTION), Frères et/ou Sœurs. Le mot « Membre », mot générique, sera retenu pour la suite des REGLEMENTS GENERAUX

82. **Le nombre des Membres est indéterminé, tous sont portés au tableau de l'Ordre, néanmoins, il serait souhaitable qu'une Loge ne dépasse pas vingt deux (22) membres. Au-delà, il est souhaitable d'ouvrir un autre Atelier (avec 7 membres) .**

MEMBRES.

83. Concernant le plan Initiatique, les Membres Maîtres ont voix délibératives sur toutes les questions qui intéressent la Loge. Les compagnons ont voix consultatives. **Les Apprentis et les Compagnons ne peuvent pas voter.** Sur tous les autres plans tous les membres pourront voter (O.G.E de rattachement). C'est application pure et simple des Associations de type loi 1901.

84. Tout Membre doit être en règle avec son Office Comptable. L'Office de Gestion Entité ou « OGE » est la structure d'accueil habilitée selon la loi du pays à gérer sur le plan financier, administratif, comptable et fiscal la dite entité (Ici la Loge Symbolique ou l'Atelier). De ce point de vue et pour nous en tenir du 1^{er} au 3^{ème} degré, il est actuellement prévu deux entités de référence :

- ✚ La Loge Symbolique
- ✚ Le Triangle

Le même principe est appliqué pour tous les ateliers de l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm.

GSP

Φ

Membres fondateurs

85. Les Membres fondateurs d'une Loge jouissent des privilèges et des prérogatives attachés à leur ancienneté.

En l'absence du Vénérable, des Surveillants ou de l'Experts, la Présidence revient de droit au plus ancien fondateur de la Loge.

86. Tout Maître Maçon (Maçonnes) peut être Membre Fondateur dans plusieurs Loges du Rite.



GSP
Φ

Chapitre II

DES DIGNITES ET DES OFFICIERS DE LA LOGE.

87. Les Loges sont dirigées par des Officiers dont la charge est convenue pour trois ans, malgré ce, chaque année la loge procédera à confirmation. Cependant durant ces trois années, ils peuvent être renouvelés avant le terme selon les situations et les contraintes du moment; Des changements partiels de charges peuvent être faits en cas d'empêchement justifié.

De façon non-protocolaire, les officiers suivants :



Vénérable Maître
Premier Surveillant
Deuxième Surveillant

Orateur
Secrétaire (Scribe)
Couvreur

Expert
Maître des Cérémonies
Maître d'Harmonie

Trésorier
Hospitalier
Architecte ordonnateur des Banquets

Garde des Sceaux et des Timbres
Garde des Archives
Porte Etendard.

Selon le principe du mode de direction dit « Synarchie » Le Vénérable Maître prend son tour selon une permutation circulaire dans le tableau des Vénérables Maîtres Installés. En cas, d'absence de Vénérables Maîtres Installés une élection est organisée ... le Vénérable Maître, en Chaire, constitue son collègue des Officiers.

Il peut être décidé par la loge de procéder par voie de vote. Dans ce cas un premier vote est valide si le frère ou la sœur obtient un vote favorable au 3/5^{ième} ... Dans le cas contraire un second vote est exigé et le frère ou la sœur qui obtient la majorité des voix est considéré comme élu. Vote peut être effectué par « boules blanches et boules noires » ou à main levée.

La désignation d'un Vénérable est un acte appartenant au champ ésotérique.

88. La fonction de Garde des Archives, dont la charge ne comporte pas d'échéance de fin, peut seule être cumulée avec tout autre.

89. L'Orateur, le Secrétaire (Scribe), le Maître des Cérémonies, l'Hospitalier, l'Architecte ordonnateur des Banquets pourront seuls avoir des Adjoints.

VENERABLE D'HONNEUR.

90. La Loge a la faculté de nommer Vénérable d'Honneur un Frère ou une Sœur qui a rendu de grands services à l'Atelier.



CHAPITRE III.

DESIGNATION & ELECTION DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE.



91. La Loge procède tous les trois ans à permutation circulaire des VMI (Cf. Infra). Lesquels désignent les Officiers dignitaires qui seront associés à leur Vénéralat. De façon traditionnelle cette opération se fait dans le courant du neuvième mois Maçonique. Il peut être décidé par la loge de procéder par voie de vote.

92. Le jour de l'arrêté des charges est fixé un mois à l'avance et tous les Membres de la Loge en sont informés par une planche tracée.

93. Si, au jour fixé pour l'arrêté des charges, plus de la moitié des Membres effectifs n'assistent pas aux travaux, la validation des dites charges est ajournée et reportée à la tenue suivante, ce dont chaque Membre sera prévenu par une planche tracée ; il sera alors procédé à une nouvelle validation celle-ci sera, alors, adoptée à la majorité des voix quel que soit le nombre des Membres présents.

94. La Validation des Charges doit être terminée quinze jours avant la célébration du Solstice d'été.

95. Avant les nominations, le Vénérable rappelle à la Loge l'importance du choix et les qualités nécessaires pour remplir chaque Office.
Il invite le Frère (Sœur) Trésorier à faire connaître à la Loge le nom des Membres qui sont débiteurs envers le Trésor.

Les Membres en retard de paiement sont privés du droit de vote et de pouvoir être associé à une charge, mais s'ils s'acquittent à l'instant même, ils deviennent, de nouveau, en possession de leurs prérogatives Maçoniques.

96. Le Vénérable, les Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier, l'Expert sont nommés par le Vénérable Maître Installé et confirmé dans leur charge au scrutin secret à la majorité des suffrages.

Le Vénérable proclame, alors, chaque nomination définitive.

Les autres Officiers dignitaires sont, également, proposés par le Vénérable et leur nomination est sanctionnée par la Loge par un deuxième vote.

INSTALLATION DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE.

97. Le jour de la célébration de la Fête Solsticiale, après l'ouverture des travaux, les Officiers Dignitaires sortant déposent sur le plateau du Vénérable les insignes de leur autorité, les registres, les comptes, les bijoux caractéristiques de leurs fonctions, et occupent leur plateau jusqu'après la prestation de serment des nouveaux élus.

Le Vénérable sortant fait l'appel des nouveaux élus, leur fait prêter serment.

98. Un Membre élu de nouveau à la Dignité dont il est en possession, ne prête pas son obligation. Il est seulement proclamé et l'on applaudit à sa confirmation.

99. Le Vénérable sortant installe chaque nouvel Officier dans la fonction qui lui a été conférée et à la place qu'il doit occuper, finissant éventuellement par le nouveau Vénérable, auquel il remet le Maillet dont il est dépositaire. Cette cérémonie est généralement confiée à un Sublime Maître du Grand Œuvre ou un Grand gardien du Rite afin que la loge ou l'atelier soit inscrit dans l'égrégore du Rite. A l'absence d'une telle possibilité c'est le Passé Vénérable Maître qui tiendra la charge de Maître Installateur.



CHAPITRE IV.

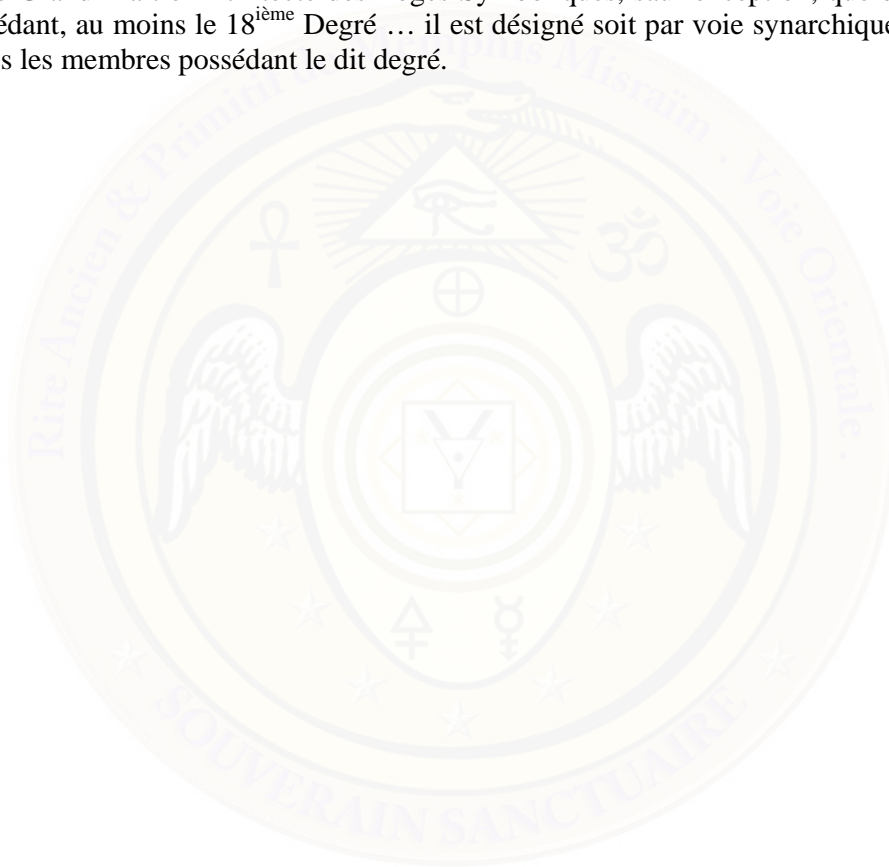
DE LA DUREE DES FONCTIONS.

100. Concernant les Fonctions associées à la vie des Loges.

a : S'agissant des fonctions d'animation d'une loge symbolique Les Fonctions sont attribuées pour un cycle de trois ans.

b : S'agissant de la fonction de Grand Maître Architecte des Loges Symboliques, elle est tenue par un frère ou une sœur pour un cycle de 5 ans ...

Ne peut être Grand Maître Architecte des Loges Symboliques, sauf exception, que des Frères ou des Sœurs possédant, au moins le 18^{ième} Degré ... il est désigné soit par voie synarchique soit par voie de vote par tous les membres possédant le dit degré.



CHAPITRE V

DES FONCTIONS DES OFFICIERS DIGNITAIRES.

Section première : **DU VENERABLE MAITRE EN CHAIRE.**

29

101. Le Vénérable Maître de la Loge est le chef mis en place par loi des prises de charges citées supra..

102. Nul ne peut être Vénérable s'il n'a été avant Officier d'une Loge, sauf situation particulière à examiner avec le Grand Temple Mystique. Il doit être âgé d'au moins 25 ans d'âge civil.

103. Le Vénérable doit prêter entre les mains du Vénérable sortant ou de l'Officier Installateur l'obligation suivante :

"JE JURE SUR MON HONNEUR ET MA FOI MACONNIQUE D'OBEIR SANS RESTRICTION AUX STATUTS, REGLEMENTS GENERAUX, EMANANT OU A EMANER DU SOUVERAIN SANCTUAIRE DE L'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN & PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAÏM D'OBEIR A SES DECRETS ET DE N'EMPLOYER L'AUTORITE QUE JE RECOIS DE MES FRERES ET SOEURS DU RITE QUE POUR LE BIEN DE L'ORDRE EN GENERAL ET DE CE RESPECTABLE ATELIER EN PARTICULIER.

JE JURE DE REMETTRE A MON SUCCESSEUR OU S'IL Y A LIEU AU SUPRÊME CONSEIL OU A SES DELEGUES, LA CHARTE, LES CONSTITUTIONS ET LES PIECES QUE JE RECOIS AUJOURD'HUI ET DONT JE ME CHARGE COMME D'UN DEPOT ENVERS L'ORDRE."

Cette obligation doit être transcrite au livre d'architecture et signée séance tenante.

104. La Charte de la Loge et les Constitutions sont confiées à la garde du Vénérable. Il doit les déposer au Délégué du Grand Temple Mystique au premier ordre qu'il reçoit de l'autorité régulatrice.

La Loge, instruite par le Vénérable de la demande qui lui est faite, ne peut se refuser à la remise exigée. La patente doit être mise en place au pied du plateau du Vénérable Maître et la Charte, les Grandes Constitutions et Règlements Généraux devront toujours être déposées sur le plateau de l'Orateur.

105. Le Vénérable préside à l'Orient les travaux, il répond de leur régularité.

106. Il a seul le droit de faire convoquer la Loge même pour les tenues extraordinaires, mais il ne peut se dispenser de la faire convoquer pour les tenues d'obligation.

107. Le Vénérable accorde la parole, il met les objets des travaux en délibération s'il y a lieu, il renvoie à des commissions les affaires devant faire l'objet de rapport, il clôt les discussions, en présente le résumé, recueille les voix et annonce le résultat à la Loge.

Il a lui seul, le droit de retirer la parole à un Frère ou à une Sœur lorsque ceux-ci s'écartent de la question ou qu'ils n'observent pas la modération et le calme requis.

108. Indépendamment de la stricte observation des Règlements Généraux et des Décrets des Puissances Suprêmes, le Vénérable doit maintenir sans cesse l'exécution des articles réglementaires que la Loge s'est imposée (Règlement Intérieur).

Il doit en outre, veiller scrupuleusement à la régularité de rattachement à un OGE (Office de Gestion Entité) des Membres nouvellement initiés ou affiliés et à la délivrance immédiate des diplômes de Maître à tout Membre de son Atelier élevé au 3ème degré.

A la fin de chaque année, le Vénérable doit de plus adresser au Suprême Conseil un rapport détaillé sur la situation et les travaux de l'Atelier.

L'accomplissement rigoureux de ces devoirs en assurant ses droits, contribuera puissamment à la prospérité de la Loge.

Il veille à la conservation des Métaux, il signe avec les Frères Sœur) Secrétaire et Orateur, tous les actes de propositions à l'OGE (en matière d'engagement financier) et les tracés du Livre d'Architecture.

109. Le Vénérable est le Président de séance de toutes les Commissions instituées par la Loge.

110. Le Vénérable peut accorder directement des secours à des Membres nécessiteux qui se sont fait connaître à lui mais dans les limites de l'Arrêté pris à cet effet par la Loge.

111. Conférer les degrés accordés par la Loge, initier les profanes, recevoir les affiliés, régler et signer la correspondance, établir l'ordre du jour pour les tenues, tels sont les droits et devoirs du Vénérable.

112. Le Vénérable signe tous les actes de la Loge tant en minute qu'en expédition, de même que tous engagements de dépenses via l'OGE, soit avec l'un des Surveillants, soit avec l'Orateur, soit avec le Secrétaire.

113. Dans toutes les délibérations, lorsque les avis et les suffrages sont également partagés, le Vénérable résout la question par la prépondérance de sa voix.

Rappelons qu'en cas de vote les dispositions suivantes sont prises : un premier vote est valide si l'objet du vote obtient un vote favorable au 3/5^{ième} ... Dans le cas contraire un second vote est exigé et l'objet du vote est adopté à la majorité simple des voix. En cas d'égalité absolue, la voix du Vénérable Maître compte pour deux. Le Vote peut être effectué par « boules blanches et boules noires » ou à main levée.

114. En cas de désobéissance, d'irrégularité ou de désordre, le Vénérable a le pouvoir de suspendre et au besoin de fermer les travaux même au milieu d'une délibération. Il a le droit de faire couvrir le Temple à tout Membre de la Loge ou visiteur s'il croit cette mesure nécessaire à la régularité des travaux. Le Membre qui lui résiste se rend coupable de désobéissance majeure et sera exclu des travaux séance tenante.

115. Tout Maître a le droit de faire des propositions, le Vénérable peut les mettre en délibération ou les réserver.

116 Aucun Membre, sous aucun prétexte ne peut reprendre le Vénérable, encore moins formuler à haute voix des plaintes contre lui.

117. Si quelque Membre contrevient à l'article précédant, les Surveillants doivent le rappeler à l'ordre. En cas d'insistance ils lui font couvrir le Temple et l'Orateur requiert contre lui suivant les règlements. La Loge en ce cas statue sous la présidence du Premier Surveillant, même en présence du Vénérable et sans qu'il se déplace.

118. Un Vénérable ne peut faire travailler une Loge qu'avec et d'après les Rituels imposés ou approuvés in extenso par le Souverain Sanctuaire « **Khorshed** ».

119. Quand il se présente en Loge après l'ouverture des travaux, il est introduit avec les honneurs d'usage et conformément aux coutumes du Rite.

120. En quittant sa fonction, il prend le titre de Passé Maître, qu'il conserve jusqu'à ce que le Vénérable en fonction soit lui-même remplacé.

121. En cas de décès, démission ou absence prolongée, la Loge fixe la tenue dans laquelle il sera procédé au renouvellement des Charges selon les règles citées supra.

31

Section deuxième : **DU PASSE MAITRE.**

122. Il est chargé de défendre les Frères et les Sœurs contre lesquels des accusations graves seraient portées.

123. C'est à lui que l'on adresse éventuellement les plaintes contre le Vénérable ou les deux autres Lumières de la Loge. Il instruit le différent (Chambre du Milieu) et fait, appel, si nécessaire, aux autorités Maçonniques de l'Ordre qui statuent.

La décision est ensuite portée à la connaissance de la Loge, qui n'a plus qu'à s'y conformer.

Section troisième : **DES SURVEILLANTS.**

124. Les Surveillants peuvent être :

- ✚ Soit nommés par le nouveau Vénérable Maître de la loge
- ✚ Soit élus au scrutin secret, chacun séparément à la majorité absolue des suffrages.

125. Ils sont installés dans la même tenue que les autres Officiers et prêtent entre les mains du Vénérable l'obligation suivante:

"Moi , nommé(e) ou élu(e) Surveillant de ce Respectable Atelier, je jure sur mon honneur et ma foi Maçonnique de remplir fidèlement les devoirs de ma fonction, de n'avoir jamais en vue que la prospérité de l'Ordre et de ce Respectable Atelier, auquel je dois l'exemple de l'obéissance aux Lois de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm et du respect des droits de mes Frères et Sœurs."

126. Les Surveillants se placent à l'Occident, le Premier à la Colonne du Midi, le Second à celle du Nord.

127. Ils ont, après le Vénérable maître en Chaire et l'Ancien Vénérable, l'autorité sur toute la Loge, ils ont de droit la parole et annoncent les travaux proposés par le Maître en Chaire.

128. Les Surveillants demandent la parole par un coup de maillet, ils doivent se tenir debout et à l'ordre.

129. Les Surveillants aident le Vénérable dans l'animation de la Loge.

Ils veillent à ce que chaque Officier s'acquitte de ses devoirs, par l'intermédiaire du Frère (Sœur) Expert ou du Frère (Sœur) Maître des Cérémonies.

Ils rappellent à l'ordre ceux qui s'en écartent et ils doivent être obéis.

130. Ils signent avec le Vénérable toutes les pièces officielles qui s'expédient au nom de la Loge.

131. Ils aident ceux des Membres qui ne peuvent répondre littéralement aux demandes du catéchisme Maçonique de chaque degré.

132. Si un Membre parle sans permission, le Surveillant qui dirige la Colonne sur laquelle le Membre est placé, lui impose le silence en frappant un coup de maillet, il l'avertit qu'il doit demander la parole et que le Vénérable seul peut la lui accorder.

133. Ils ne laissent circuler dans la Loge, que les Officiers et seulement pour l'exercice de leurs fonctions.

134. En cas de faute en Loge, ils ne peuvent être repris que par le Vénérable et sous forme d'observation.

135. Ils maintiennent l'ordre, la décence et la régularité sur les Colonnes, ils transmettent avec exactitude les paroles, telles qu'ils les ont reçues du Vénérable, ils observent attentivement leurs Colonnes et avertissent le Maître en Chaire dès qu'un Membre demande la parole, si plusieurs Membres la demandent en même temps chaque Surveillant les désigne successivement, dans l'ordre de la demande.

136. Ils avertissent le Vénérable de tout ce qui se passe en dedans et au dehors de la Loge.

Ils accordent aux Membres la permission de s'absenter momentanément des travaux et en préviennent le Vénérable qui seul a le droit de permettre à un Membre de se retirer définitivement.

137. En l'absence du Vénérable, le Passé Maître immédiat, le Premier Surveillant préside la Loge, à son défaut, le Second Surveillant prend le Maillet, si ce dernier est également absent, la Loge est présidée de droit par le plus ancien des maîtres présents.

Celui-ci pourra, s'il le juge à propos, céder le Maillet à tel autre Membre qu'il désignera.

138. Le Frère ou la Sœur occupant dans ce cas le plateau de direction de la loge (l'atelier), nommera d'office les Frères et Sœurs qui remplaceront les Officiers dignitaires et secondaires absents dont les adjoints, s'ils en ont ne seraient pas présents aux travaux.

139. Les Surveillants ne peuvent, en aucun cas, abandonner leur Maillet, ni le remettre à aucun Membre sans l'autorisation du Maître en Chaire.

140. Lorsque les Surveillants arrivent en Loge après l'ouverture des travaux, ils sont reçus suivant l'usage.

gsp

Φ

141. L'Orateur est placé à l'Orient, au Midi.

142. L'Orateur est le conservateur et l'organe de la Loi, comme tel, il ne peut présider la Loge. Sur son plateau doivent toujours être déposés les Règlements Généraux et les Règlements Financiers de la Loge.

Dans toutes les circonstances il est l'organe de l'Atelier, il est chargé de porter la parole, tant en Loge qu'en dehors de la Loge.

143. L'Orateur est le gardien des statuts et des règlements et il en requiert l'exécution.

144. Il prend directement la parole du Vénérable et elle lui est accordée de préférence à tout autre.

145. Après la fermeture de la discussion par le Vénérable, il résume les avis et donne ses conclusions.

AUCUN MEMBRE DE LA LOGE N'A LE DROIT DE L'INTERROMPRE NI DE DEMANDER, APRES LUI, LA PAROLE SUR LE MEME SUJET SI CE N'EST POUR DEMANDER LE SCRUTIN.

146. Quand il requiert l'exécution d'un article du Règlement et que la loge (l'atelier) n'a pas eu égard à ses vœux, il peut demander que son réquisitoire ou ses conclusions soit insérés avec le motif dans le tracé des travaux du jour. Dans ce cas, il donne par écrit au Frère (Sœur) Secrétaire, les conclusions relatives à ses vœux et les signe au Livre d'Architecture. Cette faculté ne peut lui être refusée, il a le droit de se faire délivrer un extrait du procès-verbal.

147. Il appose son visa sur toutes les expéditions, certificats et autres actes émanant de la Loge.

148. L'Orateur ne doit laisser procéder à aucune Initiation sans s'être assuré que les informations prescrites ont été prises au niveau du Suprême Conseil, pour savoir si le profane proposé ou le futur membre affilié n'a pas été rejeté par un autre Atelier.

149. Il est responsable de la première instruction des nouveaux initiés et doit leur faire signer les Grandes Constitutions et Règlement Généraux ainsi que le Règlement Intérieur.

150. L'Orateur est chargé de l'instruction des Frères et Sœurs Maîtres.

151. L'Orateur a le droit de prendre aux Archives de la Loge et même avec déplacement, toutes les pièces nécessaires à son instruction, mais il doit en avoir signé le reçu sur le livre ad-hoc.

152. Comme il est responsable des doctrines professées en Loge, il n'est lu aucun morceau d'architecture présenté par un Membre de la Loge ou un visiteur, sans qu'il ait été communiqué à l'Orateur, tenu de s'assurer qu'il ne contient rien de contraire aux principes Maçonniques.

153. S'il s'élève des contestations sur quelques pièces dont il aurait refusé la lecture, il requiert la nomination d'une commission pour en faire l'examen séance tenante.

La commission décide si la pièce doit être communiquée à la Loge. Il n'y a point de recours à la Loge contre cette décision.

154. L'Orateur a le droit de réclamer la clôture de toute discussion dans laquelle il croirait voir de l'aigreur ou lorsque des Membres sembleraient manquer de modération, dans ce cas les conclusions de

l'Orateur devront être mises aux voix.

155. L'Orateur assiste au dépouillement des scrutins, du sac aux propositions et du tronc de bienfaisance, il ne peut en aucun cas refuser d'apposer sa signature et son visa aux expéditions dont la Loge aura ordonné la délivrance.

156. Les jours de Fête et de réception, l'orateur embellit les travaux par des morceaux d'architecture appropriés.

157. Il doit également, chaque année, au moment de l'installation des nouveaux dignitaires, rendre compte des travaux de la Loge en résumant tout ce qui se sera passé d'important au point de vue de la Loge ou de la Maçonnerie en général.

158. L'Orateur est chargé de prononcer l'oraison funèbre des Frères et Sœurs qui passent à l'Orient Eternel.

159. En cas d'absence, l'Orateur est remplacé par son adjoint et, à son défaut, par un maître désigné par le Vénérable Maître en Chaire.

160. Le Frère (Sœur) Orateur Adjoint remplit les fonctions d'Orateur en l'absence du titulaire. Il (elle) jouit alors des mêmes prérogatives.

S'il (elle) est chargé (e) d'une affaire, il (elle) la continue et donne ses conclusions, même en présence du titulaire, en ce cas, l'Adjoint occupe la place de l'Orateur pendant qu'il (elle) donne ses conclusions ou lorsqu'il (elle) fait les rapports qui lui sont confiés.

Section cinquième : DU SECRÉTAIRE (DU SCRIBE)

161. Le Secrétaire est placé à l'Orient au Nord.

162. Le Secrétaire prend rang immédiatement après l'Orateur, comme lui, il demande la parole directement au Vénérable.

163. Il (elle) doit à toutes les assemblées, avoir sur son plateau le Tableau Général des Membres de la Loge.

164. Le Secrétaire convoque les Membres aux jours déterminés par la Loge pour les Tenues régulières.

Il (elle) énonce sur les planches de convocation le plan des travaux du jour et y désigne l'heure et le lieu de la tenue.

Il (elle) convoque également les Membres pour les Tenues extraordinaires et les banquets.

Pour les commissions, il (elle) doit suivre les indications du Vénérable.

Il (elle) a soin que les planches de convocation soient remises aux Membres auxquels elles sont adressées au moins cinq jours d'avance pour les Tenues extraordinaires et les banquets.

165. Il (elle) appose sa signature "par mandement de la Loge", sur toutes les planches ou esquisses qu'il (elle) trace, sur tout extrait, certificat et expédition qu'il délivre sur ordre de la Loge.

Les autres pièces contresignées par lui sont revêtues de cette formule : "par mandement du Vénérable ou de l'Officier qui le remplace".

Dans aucun cas il (elle) ne peut se refuser de contresigner ou signer une pièce qui émane de la Loge.

166. Il (elle) trace sous forme d'esquisse le tracé de chaque Tenue et en donne lecture séance tenante après approbation par la Loge il (elle) le fait signer par le Vénérable par l'Orateur et le contresigne (elle) lui-même.

167. Tout tracé commencera par ces mots:

A::L::G::D::S::A::D:: T: L:M: ou A:L:G:A:D:L:U::

La Respectable Loge.....

à l'Orient de.....

régulièrement convoquée en Tenue et fraternellement assemblée sous le Point Géométrique connu des seuls Enfants de la Vraie Lumière dans un lieu très fort et très éclairé où règnent la Paix la Force et l'Union a ouvert ses travaux le.....

ou toute autre formule approuvée par le Souverain Sanctuaire.

168. Tout tracé ainsi rédigé fera loi pour la Loge.

169. Le Secrétaire doit mentionner sur son procès-verbal si les offices sont remplis par les titulaires ou les suppléants.

170. Le Secrétaire mentionne dans l'esquisse des travaux du jour toutes les pièces qui ont été lues pendant la séance il (elle) indique sur chacune d'elle la date du procès-verbal qui en fait mention et les remet ensuite au Frère (Sœur) Gardien des Archives.

Les esquisses devront toujours être tracées non sur des planches détachées mais sur un registre coté et paraphé par le Vénérable.

171. Les procès-verbaux des Tenues extraordinaires sont transcrits sur le registre des procès-verbaux ordinaires mais avec mention de l'ordre de convocation et du nombre de Membres présents tant à l'ouverture qu'à la clôture des travaux d'après le Livre des Présences.

172. Le Livre d'Architecture devant dans tous les cas être soumis aux contrôles des Frères (Sœurs) Trésorier, Hospitalier et Garde des Archives, le Secrétaire doit mentionner à chaque Tenue, tant ordinaire qu'extraordinaire, les recettes ou les dépenses autorisées par la Loge et les pièces comptables à l'appui du paiement.

173. Le Secrétaire ne peut permettre à quiconque la lecture des registres ou d'autres pièces ni en donner copie ou extrait sans autorisation écrite du Vénérable.

Cette condition étant remplie, il (elle) signera le document en ajoutant "par ordre du Vénérable Maître en Chaire".

174. Le Secrétaire n'expédiera aucune pièce que sur du papier à entête portant le timbre distinctif de la Loge.

175. Le Secrétaire tient un registre matricule sur lequel doivent être inscrits tous les Membres de la Loge par ordre de réception avec tous les renseignements de degrés, d'âge, de lieu de naissance, domicile..

Il (elle) est chargé(e) de transmettre au Secrétariat Général du Rite le résultat des élections des Officiers, mois par mois, un état des mutations qui peuvent s'être opérées à chaque Tenue, et dans la première quinzaine de janvier de chaque année un état nominatif de tous les Membres de l'atelier.

Il (elle) s'entend avec le Trésorier pour l'immatriculation immédiate (cf. OGE), sur le contrôle général

du Rite, des Membres nouvellement admis dans la Loge.

175. Lorsque l'Atelier reçoit une demande de Diplôme ou de congé, le Secrétaire donne au Trésorier le nom du Membre qui a fait cette demande.

Il est de son devoir lorsqu'un diplôme est réclamé, de s'assurer auprès du Trésorier si le Membre pour lequel il est demandé est en règle avec son OGE de rattachement.

Il (elle) a les mêmes obligations à remplir pour les demandes d'augmentation de degré.

176. Le Secrétaire dépose pour chaque Tenue le Livre des Présences qui doit être signé par les Membres de l'Atelier, ainsi que par les Visiteurs.

Il (elle) a soin de le faire arrêter par le Vénérable et il (elle) indique sur l'esquisse du jour le nombre de Membres présents.

Ce livre doit toujours être à la disposition du Trésorier et du Collège des Officiers.

177. La Loge peut avoir un Secrétaire-Adjoint, ses attributions sont les mêmes que celles du titulaire en l'absence de celui-ci.

Section septième: DU TRESORIE (DE L'ELEMOSINAIRE).

178. Le Trésorier se trouve à la gauche de l'Orateur sur la Colonne du Midi.

179. Le Trésorier est le correspondant exclusif de l'OGE ou Office Gestion Entité qui a la charge de gérer la Loge au plan profane et doit pouvoir présenter à tout moment la situation au regard des obligations (Notamment le paiement des capitations).

180. Lorsque la Loge procède à une Initiation, le Trésorier s'informe du nom du Membre qui présente le (la) candidat(e).

Il l'engage à avertir le récipiendaire de la valeur des Métaux qu'il doit verser à l'OGE.



Avant les épreuves, il perçoit du profane le montant de l'initiation, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie il ne pourrait être procédé à la réception ou à l'affiliation. Il transmet la dite somme à son OGE de rattachement dans les plus brefs délais.

181. Aucune augmentation de degré ou régularisation ne pourra avoir lieu sans la présentation du quitus de l'OGE au trésorier.

182. Les Diplômes, Brefs et Congés, signés, timbrés et scellés, ne seront délivrés par le Frère (Sœur) Trésorier qu'aux Membres qui seront en règle avec l'OGE.

183. Le Trésorier fait connaître tous les trois mois à la Loge la situation sur le plan de la gestion et notamment communique les noms des Membres qui sont en retard de paiement, il doit veiller à ce que l'OGE fasse les avertissements ou prenne les mesures nécessaires (cf REGLEMENTS DE GESTION). Dans le cas où un membre de la loge ne serait en règle avec son OGE, le trésorier doit en avertir la loge ... laquelle prendra les décisions particulières à son égard.

184. Chaque année il fourni au nom de la loge à l'OGE :

-  . Le rapport d'activité prévisionnel,
-  . Les indications Budgétaires prévisionnelles pour l'année maçonnique à venir.

Il veille à la bonne prise en compte de ceux-ci et fourni à la loge « le livre de route » sur le plan financier accepté par l'OGE.

185. Le trésorier sur la base de l'enveloppe ainsi déterminée procède par engagements des dépenses (Ordonnateur) ... à charge pour l'OGE de procéder au règlement (Comptable).

37

186. Quant aux dépenses extraordinaires, elles doivent être approuvées, en plus des trois Lumières, par le Respectable Orateur et par le Secrétaire.

Le trésorier statue sur les propositions qui lui sont soumises et sa décision, adoptée de confiance par la Loge, est convertie en un arrêté qu'il fera parvenir à l'OGE et qu'il fera consigner à la planche des travaux du jour où le rapport a été présenté.

187. Le Trésorier est le premier « contrôleur » de l'OGE. Rapport est fait à la Loge qui sanctionne son travail.

188. Compte tenu du caractère un peu technique de la fonction, le mandat du Trésorier peut être reconduit au-delà de trois ans par une délibération spéciale de l'Atelier.

Section huitième : **DE L'EXPERT ou FRERE TERRIBLE.**

189. L'Expert se tient constamment glaive en main droite. A l'ordre il porte garde de son épée au niveau col.

Il aide à maintenir l'ordre et le silence sur les colonnes et à s'assurer de la couverture intérieure du Temple.

En cas de remarques, il prévient, à voix basse, le Premier ou le Second Surveillant de ce qui se passe ...

190. Il fait fonction de Tuileur, si la Loge n'en a pas et s'assure de la qualité maçonnique des visiteurs.

191. Sa fonction étant essentiellement mobile, il doit-être prêt à se déplacer sur ordre du Vénérable..

192. Il distribue les boules et les bulletins de vote, il recueille les votes et les remet au Vénérable qui en fait le dépouillement en leur présence et en celle du Respectable Orateur.

193. Il prépare et accompagne pendant les travaux de réception les récipiendaires aux trois degrés symboliques et ne les remet entre les mains du Maître des Cérémonies qu'à l'instant de la proclamation.

194 Il est chargé de l'ordonnance de toutes les cérémonies, et il veille au déroulement correct du rituel.

195. Avec le Maître de Cérémonies, il assure l'ouverture et la fermeture rituelle des travaux.
Il met en place des Bijoux sur le Naos et le plateau du Vénérable.
Ces fonctions peuvent l'amener à sacréaliser le Temple à l'ouverture de travaux ... et à le désacraliser à la fermeture des travaux.



CHAPITRE VI

DES FONCTIONS DES OFFICIERS SECONDAIRES.

39

Section première : **DU MAITRE DES CEREMONIES.**

196. Le Maître des Cérémonies, muni d'une canne, est placé en haut de la Colonne du Nord, devant le plateau de l'Hospitalier.

Il est chargé de tout ce qui concerne le cérémonial.

Il veille à ce que pendant les travaux, les Frères et les Sœurs se placent conformément à leurs Offices, degrés et qualités et à ce que, lorsqu'ils entrent en Loge, ils soient décorés. **LE TABLIER EST DE RIGUEUR.**

Il précède l'Expert à l'ouverture et fermeture des travaux pour tout ce qui concerne la Rituelie allumage des feux, encens.

197. Lorsqu'il reçoit des visiteurs qui lui sont présentés par l'Expert et qu'il s'agit d'un Vénérable ou de tout autre haut dignitaire auxquels des honneurs sont dus, il se conforme aux rites prescrit et aux usages reçus, et les conduit à la place qu'ils doivent occuper eu égard à leurs degrés et dignités Maçonniques.

Il reçoit également les Frères et Sœurs visiteurs qui lui sont présentés par le Deuxième Surveillant,

198. Il assiste les Initiés à tous les degrés, dès l'instant où ils sont remis entre ses mains par l'Expert et jusqu'à ce que la réception soit terminée.

199. Lors des banquets, il fait placer convenablement les Dignitaires et les visiteurs, selon leurs degrés connus et se concerta avec l'Architecte ordonnateur des Banquets pour l'embellissement et la régularité de la Fête.

200. Il se place à table vis-à-vis du Vénérable Maître afin d'être à même de recevoir directement ses ordres.

Il répond à la première santé d'usage ou autres si le Vénérable le juge convenable.

Section deuxième : **DE L' HOSPITALIER.**

201. L'Hospitalier se trouve en bas des marches, à la droite du Secrétaire sur la Colonne du Nord. Il fait circuler à chaque réunion de la Loge le tronc de bienfaisance.

Après l'avoir présenté au Vénérable, qui en ordonne la vérification, il en retire le produit et mention en est faite dans l'esquisse des travaux du jour.

gsp

Φ

202. Il (elle) veille attentivement à ce qu'aucun Membre ne quitte le Temple avant d'avoir déposé son offrande dans le tronc de la Veuve, qu'il place, à cet effet, des l'ouverture des travaux, sur le plateau du Premier surveillant.

203. L'Hospitalier est chargé de tous les actes de bienfaisance de la Loge, sauf le droit réservé au Vénérable.

204. La Loge s'en remet entièrement aux soins et au zèle de l'Hospitalier et de la Commission de Bienfaisance pour la distribution des secours qu'elle est en état d'accorder, soit en nature, soit en argent.

En conséquence, il est interdit à tout Atelier de voter des quêtes extraordinaires ou des secours avant qu'il en ait été délibéré par la Commission.

Jamais de semblables propositions ne pourront être mises sous le Maillet.

205. Lorsqu'un Membre de la Loge prend intérêt à un malheureux, il s'adresse à la Commission de Bienfaisance par l'intermédiaire de l'Hospitalier, il pourra être appelé à la réunion de la Commission, afin de fournir tous les renseignements à l'appui de sa requête.

206. La caisse de l'Hospitalier est entièrement indépendante de celle du Trésorier, les fonds en sont exclusivement destinés au soulagement des malheureux, cette destination ne peut être changée sous aucun prétexte.

207. L'Hospitalier tient un registre à deux colonnes (recettes et dépenses), contenant par ordre de numéro et avec mention de la décision prise le nom du Membre secouru, sa profession, son domicile etc..

Ce registre sera communiqué uniquement aux trois premiers Dignitaires de la Loge, et à la Commission de Bienfaisance.

208. Les secours en argent autorisés par la Commission de Bienfaisance ne seront payés par l'Hospitalier que sur la présentation du mandat délivré par cette Commission et signé, en sa présence, par la personne à laquelle il aura été remis.

209. Si un Membre de la Loge tombe malade, l'Hospitalier est chargé de le visiter au nom de la Loge, de lui offrir des secours, s'il en a besoin, et de rendre compte de sa santé à chaque tenue.

210. A la tenue de chaque mois, l'Hospitalier donne au Vénérable la situation de sa caisse.

211. L'Hospitalier prépare une balance de ses comptes pour le jour de l'installation des nouveaux Officiers.

Ces comptes ayant déjà été vérifié par la Commission de Bienfaisance sont renvoyés à une Commission de trois Membres, nommée par le Vénérable, laquelle, après une nouvelle vérification, en fait la clôture par un arrêté signé sur le livre de caisse.

Copie de cet arrêté est délivrée, pour sa décharge, à l'Hospitalier sortant d'exercice. Les fonds sont transmis à l'OGÉ de rattachement en vue d'une gestion analytique (Affectée) des sommes ainsi recueillies.

212. L'Hospitalier peut être reconduit dans ses fonctions au-delà de trois ans par une délibération spéciale de la Loge. Avec cette dérogation au principe général, la Loge ne doit avoir en vue que le désir d'épargner aux nécessaires le désagrément de donner à connaître leurs besoins à de nouveaux Membres.

Section troisième : **DU GARDE DES SCEAUX ET DU TIMBRE.**

213. Le Garde des Sceaux et du Timbre est le dépositaire des Sceaux et du Timbre de la Loge.

214. Il (elle) signe et appose le sceau à toutes les planches émanées de l'Atelier lorsqu'elles sont déjà revêtues de la signature du Vénérable, de l'Orateur et du Secrétaire avec cette formule: "Timbré et scellé par nous, Garde des Sceaux et du Timbre n°.."

Lorsqu'il (elle) aura signé, timbré et scellé les Diplômes, Brefs et Congés, il (elle) ne pourra les remettre qu'au Trésorier responsable envers l'Atelier.

215. Il (elle) tient un registre par ordre de date et de numéro, de toutes les pièces qu'il (elle) scelle.

Section quatrième : **DE L'ARCHITECTE ORDONNATEUR DES BANQUETS.**

216. L'Architecte ordonnateur des Banquets surveille tout ce qui concerne l'entretien, l'embellissement et le mobilier de la Loge, il tient un inventaire en double du mobilier de la Loge. Il ne peut en aucun cas acquérir du mobilier sans y être autorisé par la Loge.

217. Il est chargé de fournir, lors des réceptions, les tabliers, gants etc.. en se concertant, à cet effet, avec le Trésorier qui lui remettra les Métaux dont il aura besoin pour l'acquisition de ces objets, sur l'autorisation écrite du collège des Officiers auprès duquel il devra justifier de l'emploi des fonds qu'il aura reçus.

218. Il ordonne tout ce qui concerne les travaux de Banquet, se fait remettre les Métaux et en règle l'emploi, il a soin que les reliefs en soient distribués aux Frères servants. L'excédent de métaux est transmis à l'OGE via le Trésorier pour une affectation analytique.

219. Le Trésorier ou tout autre Membre désigné ad hoc par le Vénérable est chargé du recouvrement de la cotisation pour les banquets, il en donne connaissance à l'Architecte ordonnateur des Banquets, il dressera conjointement au Secrétaire la liste des Membres qui doivent y assister.

Section cinquième : **DU COUVREUR.**

220. Le Couvreur se tient constamment, glaive en main, à l'intérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde. Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte.

221. Le Couvreur assiste l'Expert dans tout ce qui se rapporte à la sûreté des travaux intérieurs. Il n'ouvre la porte du Temple que sur ordre du Deuxième Surveillant.

222. Il veille à ce qu'aucun Membre ne s'introduise en Loge sans être habillé maçonnièrement. Si la Loge n'a pas de Tuileur, il exige de chacun d'eux le mot de passe du degré auquel se tiennent les travaux.

223. Il informe l'Expert de tout ce qui se passe à l'extérieur et de ce qui se fait dans la salle des pas perdus.

Pendant la lecture des procès-verbaux, les discussions et les conclusions de l'Orateur, il fait connaître par un coup frappé à l'intérieur que l'entrée du Temple ne peut être accordée en ce moment.

224. Si la Loge ne compte pas au nombre de ses Officiers un porte-étendard, le Frère(Sœur) Couvreur peut dans les marches Maçonniques être chargé de la Bannière de la Loge.

225. La fonction de Couvreur est toujours remplie de préférence par un Ancien Vénérable.

Section sixième : **DU PORTE - ETENDARD.**

226. Les Loges qui possèdent une Bannière ou un Etendard, peuvent élire un Frère ou une Sœur qui en a la garde. Le porte-étendard est responsable du port de l'Etendard dans toutes les manifestations Maçonniques tant extérieures qu'intérieures.

Section septième : **DU TUILLEUR.** *Souvent remplacé par le Couvreur ou par l'Expert.*

227. Le Tuileur se tient constamment, glaive en main, à l'extérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde.

Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte extérieurement.

228. Le Tuileur tuile tous les Frères et Sœurs qui demandent l'entrée du Temple.

DES COMMISSIONS EN GENERAL.

229. Indépendamment des soins que chacun des Officiers doit apporter dans l'exercice de ses fonctions, à la conservation des intérêts des Ateliers, les droits et les intérêts de tous peuvent être confiés à des Commissions particulières.

Lorsque le Vénérable juge qu'une proposition est d'une importance majeure, il fait nommer par l'Atelier une commission pour l'examiner et faire rapport à la prochaine séance.

230. Le Vénérable est d'office président de toutes les commissions, il est remplacé, en cas d'absence, par le Premier Surveillant ou le Second Surveillant.

Si tous les quatre sont absents, et qu'aucun Officier dignitaire ne fait partie de la commission, elle sera présidée d'office par le plus ancien Maître Maçon présent.

231. Les commissions nomment leur rapporteur.

232. Le Respectable Orateur et le Secrétaire font partie de toutes les commissions, mais avec voix consultative seulement, à moins d'avoir été spécialement désignés comme Membres effectifs de l'une ou l'autre commission.

233. Les Ateliers auront deux commissions permanentes:

- ✚ la commission des finances
- ✚ la commission de bienfaisance.

COMMISSION DES FINANCES.

234. Cette commission se compose du Vénérable, des Surveillants, de l'Orateur, du Secrétaire, du Trésorier et de trois Maîtres soumis au scrutin tous les trois ans, dans la séance qui suit immédiatement celle de l'installation, elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire.

Le nombre de cinq Membres présents au moins, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tous les autres Membres de l'Atelier peuvent assister aux travaux de cette commission, mais avec voix consultative seulement.

235. Cette commission est aussi une commission de contrôle de l'OGE dont le rôle est de suggérer les mesures à prendre pour une meilleure gestion financière des fonds que l'OGE gère.

236. Elle propose chaque année à l'Atelier les dépenses prévues et ordinaires et les arrête lorsqu'elles ont été faites. Elle transmet par l'intermédiaire du Trésorier le document qui autorisera l'OGE à recouvrer les capitations ad hoc.

Elle est chargée de la vérification préalable de tous les comptes, sauf ceux de l'Hospitalier. Elle produit son rapport sur la gestion des comptes qu'elle envoie à l'OGE pour prise en compte.

237. Lorsque l'Atelier délibère sur les projets, sur les travaux extraordinaires ou sur quelque fête, la commission est tenue de présenter un compte de résultats. Elle demande un avis de faisabilité technique à l'OGE qui normalement doit être présent pour la rapidité d'exécution.

Après examen elle donne le feu vert, annule ou corrige les enveloppes aux fins d'exécution et transmet à l'OGE pour exécution.

238. La responsabilité civile de l'OGE, étant toujours engagée ... c'est ce dernier qui en définitive valide le niveau d'enveloppe finale à gérer ou à traiter mais ne se prononce jamais sur l'opportunité des engagements.

239. Les revenus de la Loge (via l'OGE) se composent des Métaux fixés pour régler son existence au niveau des trois degrés symboliques et la gestion des dons volontaires.

Il est aussi demandé une obole pour le tronc de bienfaisance et la coutume est que les profanes, au moment de leur réception, fassent un don, suivant leurs moyens, à la Loge dont ils vont avoir l'honneur de faire partie.

240. Le montant des Métaux à verser par les membres pour ces diverses catégories est encaissé par l'OGE qui exécutera le « budget » en fonction des objectifs d'animation de la Loge, une fois par année. (cf. *REGLEMENTS DE GESTION*)

241. Aucune réception ou affiliation ne peut avoir lieu tant que le Trésorier n'est pas convaincu du bon statut du membre au regard des obligations.

242. Tout Membre admis dans l'Atelier, soit par Initiation, soit par affiliation, prendra l'engagement formel et par écrit de payer régulièrement ses cotisations à l'OGE de rattachement.

COMMISSION DE BIENFAISANCE.

243. Chaque Atelier aura sa commission de Bienfaisance, qui, avec l'Hospitalier, sera chargée de la répartition des dons et des secours à accorder aux Membres malheureux ou aux indigents qui lui seront recommandés.

244. La commission de bienfaisance est composée de l'Ancien Vénérable ou à son défaut de l'Expert, qui la préside, de l'Orateur, de l'Hospitalier et de deux Membres nommés au scrutin tous les ans, elle se réunit à la demande du Vénérable.

La présence de trois Membres est nécessaire pour valider ses délibérations.
Ses attributions et ses devoirs sont fixés par les articles régissant l'Hospitalier.

44

DES ACTES DE BIENFAISANCE ET DE CHARITE.

245. Lorsque la Loge est informée d'un événement ou accident qui intéresse un des Membres, tel que maladie, décès, mariage, naissance etc.. elle nomme une députation qui sera conduite par le Maître des Cérémonies.

246. L'Hospitalier doit, au nom de la Loge, visiter les Frères et Sœurs malades, les autres Membres sont priés de leur rendre visite également.

247. Un Membre qui recouvre la santé est reçu à sa rentrée en Loge avec les honneurs dus à son âge, il reçoit du Vénérable l'accolade et son heureux retour est consigné dans la planche tracée des travaux du jour.

248. Les malheureux, sans être Maçons, ni Membres de la Loge, ont droit à la bienfaisance.
La Loge peut donner des secours là où elle trouve des cas portés à sa connaissance.

249. L'Hospitalier est le procureur de la Loge pour toute espèce d'actes de bienfaisance.
TOUTE BIENFAISANCE DOIT ETRE ANONYME.

250. Tous les aspects financiers des opérations de bienfaisances doivent être traités techniquement par l'OGE

CHAPITRE VII

DES TRAVAUX DE LA LOGE.

251. Tous les hommes étant égaux devant le SUBLIME ARCHITECTE de tous les MONDES tous les Temples des Franc-maçons (Maçonnes) étant consacrés à l'humanité, à la concorde, à la tolérance, à l'union la plus intime, à l'amitié la plus parfaite, à la fraternité la plus illimitée, ceux qui les fréquentent devant donner l'exemple de ces vertus, **la Loge interdit dans ses travaux TOUTE POLITIQUE, TOUTE ATTAQUE DIRECTE OU INDIRECTE A L'ESPRIT RELIGIEUX OU PHILOSOPHIQUE.**

Par contre, l'étude objective des différents problèmes sociaux, ainsi que des problèmes philosophiques et religieux étant une manifestation de la pensée libre peut être entreprise en Loge.

DES TENUES DE LA LOGE.

252. Il y a chaque mois une tenue d'obligation, sa date en est fixée par le Collège des Officiers.

Elle sera consacrée indistinctement aux travaux, aux affaires de famille, aux différents degrés et aux instructions.

Les tenues de réception seront des tenues spéciales d'obligation convoquées expressément par le Vénérable Maître.

253. La Loge peut être en outre convoquée extraordinairement, soit par le Vénérable Maître, soit par écrit lorsque sept Maîtres de l'Atelier en font la demande.

Dans des travaux extraordinaires, il ne peut être délibéré que sur l'objet pour lequel les Membres ont été convoqués et qui doit être exprimé clairement dans la planche de convocation.

254. Toutes les convocations se font par planche envoyée au minimum une semaine à l'avance et contenant l'ordre du jour.

255. Nul Maçon et Maçonne ne peut être admis aux travaux s'il n'est porteur de ses décors Maçonniques.

Le port du Tablier de Maître est obligatoire en Loge pour tous les Maçons et Maçonnes à partir du 3ème degré ; il doit être porté en plus des insignes du degré.

256. Les travaux ne peuvent s'ouvrir, sous peine de nullité, avant l'heure fixée par la planche de convocation, et si les Membres présents ne sont pas au nombre de 7 dont 5 au moins possèdent le degré de Maître Maçon. Dans le cas contraire la loge peut se réunir « en Triangle » à condition que dans le nombre des présents il y ait, au moins, trois Maîtres.

257. Le Président d'un Atelier doit offrir son Maillet au Patriarche Grand Conservateur ou son remplaçant lorsque ceux-ci visitent son Atelier. L'ordre du jour ne pourra être modifié. (Voir articles sur les Honneurs).

258. Aussitôt après l'ouverture des travaux et avant la lecture du tracé, le Secrétaire fait l'appel nominal de tous les Membres actifs portés au Tableau.

Il peut être procédé à un second appel immédiatement avant la fermeture des travaux.

Ceux qui ne répondent pas à l'un ou l'autre de ces appels, sont passibles de peines ou mesures

gsp

Φ

réglementaires adoptées par l'Atelier.

259. Après l'ouverture des travaux et l'appel nominal, le Secrétaire donne lecture de la planche tracée de la dernière tenue, cette lecture terminée, la planche est approuvée conformément aux conclusions du Respectable Orateur.

260. Aucun Frère ou Sœur ne peut être introduit dans l'Atelier pendant la lecture du tracé des travaux, pendant la prestation des obligations, ni pendant les scrutins.

261. Si le Deuxième Surveillant annonce des visiteurs, ils sont introduits, accueillis et placés selon leurs degrés Maçonniques par le Maître des Cérémonies.

262. Les Visiteurs doivent se retirer si l'Atelier se réunit en Conseil de famille.
Les Maçons et Maçonnnes des autres Obédiences et des Rites reconnus sont admis en visiteurs s'ils justifient de leurs titres et de leurs régularités Maçonniques.

263. Les Visiteurs n'ayant que voix consultative, tous les travaux ayant un rapport avec l'administration intérieure de la loge et de financement de son activité devront être renvoyés à des tenues de famille. (Voir articles spéciaux concernant les visiteurs).

264. Celui qui, par ses discours ou ses actions, troublerait l'ordre des travaux pourrait, après un premier avertissement, être rappelé à l'ordre sous préjudice d'une peine plus grave en cas de récidive.

265. Nul ne peut quitter sa place sans la permission du Surveillant de sa Colonne, à moins que son office ne l'exige.

Aucun Membre ne peut couvrir le Temple sans autorisation du Vénérable ou du Surveillant de sa Colonne et sans avoir déposé son offrande au tronc de Bienfaisance.

266. Aucun Membre ne peut prendre la parole en Loge sans l'avoir demandée et obtenu.

Les Frères et Sœurs placés à l'Orient s'adressent au Vénérable Maître en Chaire, les autres aux Surveillants de leur Colonne respective.

267. Les Apprenti(e)s ne peuvent demander la parole. Ils peuvent néanmoins intervenir par l'intermédiaire d'un Maître, tandis que celui-ci parle, ils se tiennent debout et à l'ordre.

268. Un Membre ne peut parler plus de trois fois sur le même objet, à moins qu'il n'y ait été invité par le Vénérable ou que la Loge n'en décide autrement.

Lorsque le temps presse ou pour d'autres raisons dont il est seul juge, le Maître en Chaire peut limiter le temps de parole.

269. Au premier coup de Maillet du Vénérable, tous les Membres doivent observer le plus profond silence, même le Frère ou la Sœur qui aurait la parole en ce moment-là.

270. Si un Frère ou une Sœur refuse de couvrir le Temple après qu'il en aura été prié par le Vénérable, ce dernier peut fermer immédiatement les travaux, les ouvriers se séparent et l'instruction se prépare sur le fait d'insubordination.

DES DELIBERATIONS.

271. Les travaux relatifs aux initiations, affiliations ou augmentations de salaires ont la priorité dans l'ordre du jour.

272. Aucune proposition n'est discutée sans que le Vénérable ne l'ait placée à l'ordre du jour des délibérations.

Les Membres qui font des observations étrangères à l'objet mis en délibération ou conçues en termes peu Maçonniques doivent être rappelés à l'ordre par le Vénérable.

273. Toute communication, pour être discutée, doit avoir été mise en délibération par le Vénérable, qui ne peut refuser si elle est appuyée par trois Maîtres.

274. On ne peut délibérer sur une proposition au cours de l'assemblée où elle a été faite ; elle sera toujours renvoyée à l'assemblée suivante ou à une assemblée extraordinaire si elle exige une décision. De ces dispositions sont exceptées les demandes de secours et les matières considérées comme urgentes par les trois Lumières.

275. Tous les Membres ont le droit de s'opposer à ce que l'Atelier délibère sur une dépense, lorsque la planche de convocation n'en fait pas mention ou qu'elle n'a pas été préalablement soumise à la Commission des Finances.

276. Chaque Membre doit émettre son opinion avec modération et en termes Maçonniques. Il doit être debout et à l'ordre.

277. Nul Membre de l'Atelier ne peut s'abstenir de donner son avis quant il est invité par le Vénérable, comme il ne peut non plus, en aucun cas, s'abstenir de voter, à moins toutefois que la question le touche personnellement. S'il s'abstient, il doit à haute Voix prévenir le Vénérable.

278. Aucune pièce d'Architecture, aucun discours ne peut être communiqué pendant les travaux, si au préalable ils n'ont été communiqués à l'Orateur.

279. Lorsque la discussion a suffisamment éclairé l'opinion des présents, le Respectable Orateur donne ses conclusions, après lesquelles personnes ne peut plus demander la parole.

S'il y a lieu, le Vénérable met alors la proposition aux voix, il proclame le résultat de la délibération et la décision est portée sur la planche tracée des travaux du jour avec la mention du nombre de voix pour ou contre.

280. Toute délibération prise dans les formes prescrites et à la majorité absolue des voix des présents, devient obligatoire pour tous les Membres de l'Atelier, à l'exception des Apprentis(es) et Compagnons(es), si toutefois elle ne va pas à l'encontre d'un règlement général ou d'un décret des Puissances Supérieures de l'Ordre.

281. Le procès-verbal doit mentionner, sous peine de nullité, que la décision prise que le Frère Orateur a été entendue par l'Atelier.

282. Les Membres qui n'ont pas assisté à une délibération régulière ne peuvent, soit dans la même tenue, soit dans une tenue subséquente soulever à nouveau la même question, à moins que ce ne soit le vœu unanime de la Loge et que celle-ci soit composée du double des Membres qui ont pris part à la première délibération.

283. Tout Frère ou Sœur, par la voie du Sac aux Propositions, peut demander la révision d'un arrêté pris par l'Atelier. Toutes les propositions rejetées par l'Atelier ne peuvent être représentées que dans un délai de trois mois.

DES SCRUTINS.

284. L'Expert doit toujours s'assurer du nombre de votants afin de fixer avant le vote à quel nombre la majorité sera acquise.

285. Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages qui se constatent de deux manières :

- ✚ par le scrutin secret
- ✚ par assis et levés.

286. Le scrutin secret a deux formes invariables :

- ✚ le scrutin par bulletin écrit
- ✚ le scrutin par boules blanches et noires.

Tout scrutin par boules doit être accompagné d'une contre-épreuve.

287. La majorité suffit dans une délibération ordinaire, les trois quarts sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'une décision extraordinaire.

288. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Vénérable est prépondérante.

289. Aucun Membre ne peut entrer ni sortir pendant un scrutin, ni avant la proclamation du résultat du scrutin.

Dans le cas d'un deuxième ou troisième tour, l'entrée et la sortie du Temple peuvent être accordée avant la distribution des boules, mais nul ne peut voter s'il n'était présent lorsque le Frère (Sœur) Orateur a donné ses conclusions.

COMITE - COLLEGE DES OFFICIERS.

290. Les réunions du Collège des Officiers ont lieu suivant les besoins de la Loge, sur convocation du Vénérable Maître. N'y assistent que les Membres du Collège ou des Maîtres spécialement invités. Ces réunions sont consacrées principalement à régler les affaires administratives et à l'étude des dossiers de candidatures.

Il ne peut y être procédé à des initiations ou augmentations de salaire.

CEREMONIES ET TENUES SPECIALES.

291. En dehors des tenues d'obligation, des tenues normales, des séances de commissions et des réunions du Collège des Officiers, les Francs-Maçons (Maçonnes) peuvent se réunir dans des Cérémonies et tenues spéciales dont les Rituels sont fixés par le Souverain Sanctuaire.

Ces Cérémonies et tenues spéciales sont les suivantes :

- ✚ TENUES BLANCHES FERMEES
- ✚ TENUES BLANCHES OUVERTES
- ✚ REUNIONS PUBLIQUES - CONFERENCES
- ✚ ADOPTION D'UN LOUVETEAU
- ✚ RECONNAISSANCES CONJUGALES
- ✚ TENUES FUNEBRES
- ✚ TENUES DE FETES SOLSTICIALES
- ✚ BANQUETS RITUELS
- ✚ BANQUETS PROFANES.

TENUES BLANCHES FERMEES.

292. Ont lieu dans un appareil Maçonique très strict, cordons pour tous les Frères et Sœurs des Colonnes et sautoirs pour les Officiers.
La réception a lieu dans les locaux Maçoniques.
L'auditoire est uniquement composé de Franc-Maçons (Maçonnes).
L'orateur est une personnalité profane.
L'atelier doit demander l'autorisation à son Autorité avant de procéder à une Tenue Blanche Fermée.

TENUES BLANCHES OUVERTES.

293. Ont lieu dans les locaux Maçoniques strictement décorés.
L'auditoire est composé, sur invitation, de francs-maçons (Maçonnes).
L'orateur est un Franc-Maçon (Maçonne).

REUNIONS – PUBLIQUE - CONFERENCES.

294. Ont lieu dans des locaux Maçoniques ou profanes sans aucun décor Maçonique.
Elles sont publiques afin de provoquer un échange d'idées dans le monde profane.
Il peut y avoir un orateur Franc-Maçon (Maçonne) ou profane ensemble ou séparément.
Une information doit être envoyée au Grand Temple Mystique, avant de tenir Conférence.

ADOPTION D'UN LOUVETEAU - PROTECTORAT MACONNIQUE.

(Aujourd'hui pour l'Histoire)

295. Tout enfant (fille ou garçon) de Maçon ou Maçonne peut être "adopté" par la Loge de l'un de ses parents. L'âge généralement requis se situe entre 10 et l'âge de la majorité moins 1 an. En effet à l'âge correspondant à la majorité officielle l'enfant peut être initié comme Apprenti.
C'est aussi l'engagement formel pris par la Loge de surveiller cet enfant, de le protéger, de le guider dans sa vie profane et initiatique, de lui venir en aide dans les jours malheureux au cas où un accident ou un empêchement majeur interdirait aux parents de le faire.
La cérémonie qui se fait en tenue fermée permet de donner une première instruction symbolique.

296. Le Frère ou la Sœur qui désire obtenir cette faveur en dépose la demande dans le sac aux propositions. Cette demande est enregistrée au procès-verbal du jour et renvoyée à l'examen du Collège des Officiers qui l'apprécie et soumet son rapport à l'assentiment de la Loge. Cette adoption est une récompense pour le Frère ou la Sœur qui l'obtient pour son enfant.

297. Lorsque la proposition est agréée, la Loge nomme trois commissaires chargés de se rendre auprès du conjoint du requérant, si celui-ci n'est pas Maçon, afin de lui apprendre la demande faite pour son enfant, de s'assurer de son consentement et de lui faire connaître le jour fixé et l'heure à laquelle l'enfant devra être conduit au Temple Maçonnique accompagné de son présentateur.

298. A la majorité, le LOUVETEAU qui a été l'objet du protectorat de la Loge, qui n'a pas dû le perdre de vue depuis sa présentation régulière dans le Temple, peut recevoir le degré d'Apprenti. Un adolescent qui a été reçu LOUVETEAU régulièrement dans une Loge, n'aura pas les yeux bandés lors de son initiation d'Apprenti, mais aura seulement la tête couverte d'un voile.

299. Si l'adolescent placé sous la protection de la Loge venait à mourir avant son initiation au premier degré, le Frère Premier Surveillant en exercice, accompagné de deux Maîtres, assistera à ses funérailles.

RECONNAISSANCE CONJUGALE.

300. Cette tenue que l'on appelait : "présentation de l'épouse d'un Frère à la Loge" a gardé sa signification dans le cas où l'épouse (l'époux) n'a pas été initiée. Cette cérémonie permet de donner un aperçu de symbolisme Maçonnique à l'épouse ou à l'époux profane et elle engage la Loge à subvenir aux besoins de l'épouse (l'époux) en cas de nécessité.

301. Lorsque l'épouse (l'époux) est elle-même Maçonne ou Maçon, il serait évidemment inopportun de lui expliquer sommairement le symbolisme Maçonnique, c'est pourquoi une cérémonie spéciale a été créée dans ce cas spécifique qui permet, à partir d'un symbolisme Maçonnique connu des deux époux, de développer un enseignement basé sur l'union du couple et le travail Maçonnique propre à l'homme et à la femme.

302. Lorsque l'épouse (l'époux) est profane, la cérémonie est généralement faite en tenue blanche ouverte ou fermée. L'épouse (l'époux) devient alors la Sœur (le Frère) de la Loge sans pour autant être Initiée (é).

Lorsque les deux époux sont Maçons, la tenue est fermée.

A la demande des époux Maçons, la tenue peut être blanche, s'ils désirent associer à la cérémonie des parents et des amis profanes, cependant il est bien clair que les signes et batteries seront alors omis et l'ouverture et la fermeture des travaux adaptées.

TENUE FUNEBRE.

303. Dès qu'il est averti du décès d'un des Membres de la Loge, le Vénérable Maître en Chaire convoque immédiatement tous les Membres aux obsèques.

Le Principe est que sauf motif grave, c'est un devoir pour tous d'y assister.

Généralement, dans le mois qui suit le décès la Loge est convoquée pour une tenue funèbre.

Lors de cette cérémonie l'Orateur rappellera les mérites profanes et Maçonniques du défunt. Les Maîtres pourront en faire autant. Pendant ces oraisons seules bougies restent allumées

Tous les trois ans au moins, les Loges doivent, en se conformant au Rituel, célébrer une tenue funèbre pour honorer la mémoire des Frères et Sœurs décédés dans les années précédentes.
(Voir articles : "Décès et obsèques").

TENUES DE FETES SOLSTICIALES.

304. Depuis la création des Loges spéculatives, il est coutume de célébrer les Solstices d'été et d'hiver, par deux grandes tenues qui groupent généralement plusieurs Loges de la région.
Indépendamment de ces tenues d'obligation les Loges peuvent organiser aux Solstices des tenues blanches et c'est généralement les seules occasions où les épouses (époux), enfants et amis profanes des Frères et Sœurs sont admis à participer aux travaux.

51

BANQUETS RITUELS.

305. Les banquets rituels ne peuvent avoir lieu que dans un local Maçonnique, sauf autorisation du Suprême Conseil.

306. Les Loges sont tenues d'avoir un banquet à la Fête de l'Ordre au solstice d'hiver.
Ce banquet ne peut être converti en fête d'adoption.

Les Chapitres ont une fête et un banquet à l'équinoxe de printemps.

Les Loges pourront encore avoir un autre banquet correspondant à la fête du solstice d'été.

307. Les banquets rituels d'obligation pour les Loges ont lieu rigoureusement aux jours de tenues les plus proches du 24 juin et du 27 décembre de chaque année.
Les Loges en fixent le prix.

308. Tous les Membres, excepté les Frères et Sœurs en voyage, sont tenus de payer la quote-part fixée, et cela même s'ils n'assistent pas au banquet, sauf motifs légitimes reconnus par l'Atelier.

309. Les autres banquets rituels sont volontaires et la Loge en fixe également le jour et le prix.
Les Membres qui veulent y prendre part doivent signer une liste de souscription en tête de laquelle doit toujours être inscrits le prix et les conditions de ce banquet, cette liste est remise au Frère (Sœur) Maître des Banquets

310. Les Frères et Sœurs visiteurs autres que ceux invités spécialement par la Loge, payent leur quote-part aux banquets d'obligation et de famille comme les Membres de l'Atelier.

311. On observe dans les travaux de banquet le même ordre et la même décence qu'en Loge et on y conserve les rangs fixés par le règlement.

312. Les santés d'obligation sont ainsi fixées:

- ✚ Celle du pays,
- ✚ Celle du Patriarche Grand Conservateur et du Souverain Sanctuaire,
- ✚ Celle du Souverain Lieutenant Grand Commandeur et des membres du Suprême Conseil s'il y a lieu.
- ✚ Celle du Vénérable et de tous les Officiers de la Loge,
- ✚ Celle de tous les Maçons, Maçonnes heureux ou malheureux sur la surface du globe.
Pour cette dernière santé, la Loge forme la Chaîne d'Union.

313. Après les santés d'obligation, nul ne pourra en proposer d'autres sans en avoir prévenu le Vénérable et obtenu son consentement.

314. Aucun Membre ne peut entonner un chant profane pendant un banquet rituel sous peine d'une amende à fixer par le Vénérable et dont le montant est versé au tronc de bienfaisance.

315. Pendant les banquets rituels, la Loge étant ouverte, le plus profond silence doit y régner, lorsqu'elle est en récréation, les Frères doivent éviter tout badinage qui pourrait compromettre sa dignité ou rompre la bonne harmonie.

316. Le Vénérable rappelle à l'ordre tout Membre qui troublerait la tranquillité et, suivant le cas, le condamne à tirer une *SALVE de poudre faible* entre les deux Colonnes, ou à payer une amende volontaire au profit du tronc de bienfaisance.

Il punit les fautes graves conformément au règlement.

317. Il sera organisé une colonne d'harmonie pour l'embellissement des Fêtes.

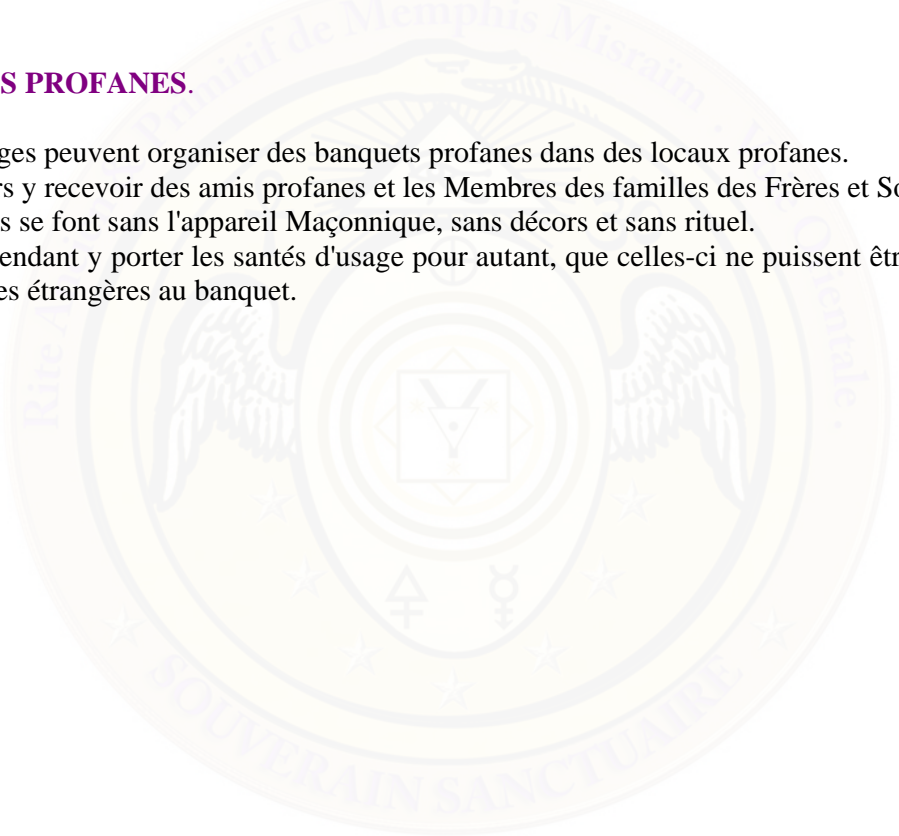
BANQUETS PROFANES.

318. Les Loges peuvent organiser des banquets profanes dans des locaux profanes.

On peut alors y recevoir des amis profanes et les Membres des familles des Frères et Sœurs.

Ces banquets se font sans l'appareil Maçonnique, sans décors et sans rituel.

On peut cependant y porter les santés d'usage pour autant, que celles-ci ne puissent être entendues par des personnes étrangères au banquet.



CHAPITRE VIII

PRESEANCES ET HONNEURS.

319. Les Vénérables rappelleront chaque année aux Membres de leur Atelier, que les Préséances et Honneurs ne sont pas rendus et observés envers les hommes, mais bien envers les FONCTIONS, et à travers celles-ci, à l'Ordre Maçonnique tout entier.

320. Les Préséances et Honneurs sont obligatoirement rendus et observés en toutes circonstances, à moins que les dignitaires qui en doivent bénéficier réglementairement ne s'y opposent formellement. Pour cela, il appartient aux Vénérables de se tenir parfaitement au courant des diverses transmissions de Charges, tant dans l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm qu'en tout autre, ceci afin d'éviter les impolitesses et des manifestations d'ignorance de la Tradition Maçonnique.

321. Les Honneurs ne sont pas rendus aux Frères et Sœurs des 13^{ème} degrés dans les Ateliers dont ils ont été ou dont ils sont Membres actifs.
Il en est de même pour les Anciens Vénérables des Ateliers.

ENTREE DANS LE TEMPLE.

322. Le Vénérable doit fixer pour chaque Cérémonie l'ordre d'entrée des participants.

323. Lors de Cérémonies importantes, les Membres entreront

soit : groupés par degrés, sans distinction de Loges et d'Obédiences, c'est-à-dire que tous les Apprentis présents entrent en même temps, suivis de tous les Compagnons etc ,
soit : les Frères se groupent par Loge suivant leur appartenance, chaque Loge entrant dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres.

Par cette façon de faire, on donne de l'importance à la délégation plus qu'à l'individu.

324. Les Dignitaires entrent toujours après l'ouverture des travaux.

325. Lors des Tenues ordinaires, les travaux seront ouverts en la seule présence des Frères et Sœurs de la Loge.

326. L'ordre général de préséance à observer est le suivant :

Après l'invocation, le Maître des Cérémonies va placer le Tuileur et le Couvreur (si ces postes sont pourvus)

Il appelle ensuite les Frères et Sœurs au travail dans l'ordre Apprentis Compagnons et Maîtres.

Dans chacune de ces classes les plus jeunes en nombre d'années, depuis leurs initiations, se placent en tête.

Pour les Maîtres, on prend soin de placer en derniers les Frères ou les Sœurs anciens ou détenteurs de tabliers à franges.

327. Dans le Temple on place de préférence sur le premier rang au Nord les Apprenti(e)s sur le premier rang du Sud les Compagnons(e) (en prenant bien soin qu'ils fassent le tour du Pavé Mosaïque dans le sens des aiguilles d'une montre) et les Maîtres de l'un et l'autre côté au deuxième rang. Si la colonne des Compagnons (e) est trop garnie, il est possible de déplacer des Membres sur la colonne du Nord mais il n'est pas autorisé de déplacer des Apprentis(e) sur la colonne du Midi.

328. Lorsque les colonnes sont garnies et qu'il n'y a plus de Membres de la Loge sur les Parvis, le Maître des Cérémonies prie le Collège des Officiers de le suivre, l'ordre de préséance à respecter étant le suivant :

- ✚ Tuileur (s'il n'a pas déjà été placé)
- ✚ Architecte ordonnateur des Banquets
- ✚ Couvreur (s'il n'a pas déjà été placé)
- ✚ Organiste-Maître d'Harmonie et Frères à talents (S'ils n'ont pas déjà été placés)
- ✚ Garde des Archives
- ✚ Garde des Sceaux et des Timbres
- ✚ Hospitalier
- ✚ Trésorier
- ✚ Secrétaire
- ✚ Orateur
- ✚ Deuxième Surveillant
- ✚ Premier Surveillant
- ✚ Ancien Vénérable sortant (Passé Maître)
- ✚ Vénérable Maître en Chaire.

329. Lorsqu'il n'y a plus de Frères visiteurs sur les Parvis, on fait entrer les Anciens Vénérables dans l'ordre :

- ✚ des Loges et Obédiences avec lesquelles l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm ou O.:I.:A.:P.:M.:M.: n'a pas de liens officiels
- ✚ des Loges, Obédiences et Ordres amis
- ✚ des Loges de l' O.:I.:A.:P.:M.:M.:

La même chose est répétée avec les Vénérables en exercice.

Dans chaque groupe, l'âge Maçonnique et l'âge profane permettront de classer les Anciens Vénérables et Vénérables.

Le maître des Cérémonies annoncera les Frères et Sœurs par leur nom et leur titre distinctif ainsi que l'Orient de leur Loge et éventuellement leur Obédience.

Il est bon de dresser une liste précise avant l'ouverture des travaux pour éviter les impairs.

330. Les Dignitaires de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm entrent toujours en dernier.

331. En aucun cas, le Vénérable Maître d'une loge ne doit remettre le Premier Maillet à un Grand Maître d'une autre Obédience ou d'un autre Ordre.

332. Lorsqu'un Atelier est averti que le Patriarche Grand Conservateur, son Substitut, le Souverain Sanctuaire du Rite, en corps, ou un Membre du Souverain Sanctuaire se présente pour visiter l'Atelier, quinze Membres portant des épées précédés du Maître des Cérémonies, portant le Flambeau, et de l'Expert vont le recevoir à la porte du Temple. Le Vénérable prononce une allocution, puis le Très Sublime Frère (Sœur) est conduit à l'Orient.

Tous les Frères et Sœurs forment la Voûte d'Acier et les Surveillants restés à leurs places font entendre la batterie des Maillets.

Après les travaux, il est reconduit avec les mêmes honneurs.

333. Le Patriarche Grand Conservateur du Rite, un Membre du Souverain Sanctuaire délégué spécialement par lui prend toujours place à la droite du Vénérable pendant les travaux. Contrairement aux us et coutumes anciennes le Vénérable Maître en chaire conserve son Maillet.

Si le Patriarche Grand Conservateur est accompagné du Grand Maître de Voie (32^{ième} Vi) ou d'autres Membres du Souverain Sanctuaire, ces derniers prennent place à sa droite.

55

334. Si les Hauts Dignitaires énumérés ci-dessus déclarent par avance refuser formellement les Honneurs traditionnels, le Vénérable fera préalablement lever la Loge à l'ordre.

335. Le Vénérable de l'Atelier doit, avant d'entamer la fermeture des travaux, décider la reconduite des Dignitaires.

Ceux-ci sont alors reconduits vers les Parvis avec le même cérémonial que pour leur entrée.

336. Si les Dignitaires sont toutefois décidés à participer à la cérémonie de Clôture, et refusent, comme à l'entrée, les Honneurs Maçoniques, le Vénérable donnera l'ordre à la Loge de demeurer debout, à l'Ordre, et ces Dignitaires quitteront le Temple de la même manière qu'ils l'auront pénétré.

VOUTE D'ACIER.

337. Lorsque l'on veut marquer le respect à une fonction ou à une charge portée par un Frère, à une délégation d'instances supérieures, etc., le Vénérable commande de former la Voûte d'Acier.

338. Il y a deux façons de former la Voûte d'Acier:

- ✚ Quand les travaux ne sont pas encore ouverts, on tient l'épée de la main droite, bras tendu, le bras gauche pendant le long du corps. (Les Membres ne peuvent pas encore être à l'Ordre, les Surveillants n'ayant pas encore inspecté les Colonnes)
- ✚ Quand les travaux sont ouverts, on tient l'épée de la main gauche, bras tendu, le bras et la main droite étant à l'Ordre du degré.

Les formules rituelles sont : "Mes Frères et Sœurs, formez la Voûte d'Acier" (début) ... "Mes Frères et Sœurs abaissez vos glaives" (fin).

339. Lorsque le Vénérable doit, selon le Rituel, prendre le Glaive Flamboyant en main gauche, il ne doit point le pointer devant lui, mais le tenir vertical, le pommeau reposant sur l'autel d'Orient, la croisette de la garde est tenue en main par la "griffe de Maître", le médus allongé le long de la fusée.

DES MAILLETS.

340. Lorsqu'un Vénérable ou un Surveillant se déplacent, ou prononcent les formules rituelles, maillet en main droite, celui-ci doit être tenu "en barre", c'est-à-dire en biais sur la poitrine, le "barillet" à hauteur de l'épaule gauche.

341. La "Marche des Maillets" dits battants se frappe à la façon de celle des tambours du 18^{ème} siècle.

Le Vénérable frappe un coup, les Surveillants frappent les leurs en un temps plus court ; court silence, le Vénérable reprend ...

00-0, 00-0, 00-0,.

PLACES A L'ORIENT.

342. Lorsque les travaux sont ouverts, le Vénérable doit, traditionnellement, faire monter à l'Orient les Vénérables des autres Ateliers présents, il doit agir de même pour les Maçons, Maçonnes tant du Rite que des Obédiences Sœurs, qu'il sait détenteurs du 30^{ème} degré, ou des degrés supérieurs.

Si cela risque d'amenuiser les Colonnes, ils limitent alors ce privilège aux Maçons et Maçonnes qu'il sait détenteurs du 15^{ème} degré ou des degrés supérieurs, à moins que ceux-ci ne s'y refusent.

En tous les cas, c'est le Maître des Cérémonies qui va chercher les Frères et les Sœurs ainsi invités à l'Orient, et qui conduit ceux-ci, canne en sa main droite.

343. La préséance des places à l'Orient est la suivante :

Le coté Nord de l'Orient est plus important que le coté Sud.

De ce fait, la personne la plus haute en fonction prend toujours place sur le premier siège à la droite du Vénérable, les autres Dignitaires, Vénérables en activité prennent tous place si l'Orient le permet, au coté droit du Vénérable, les plus jeunes Vénérables étant les plus éloignés du Vénérable en Chaire.

A gauche du Vénérable en Chaire prennent place les Anciens Vénérables et toutes les personnes que l'on désire honorer mais n'ayant pas de fonctions précises, par exemple des Frères chargés d'ans.

On place de préférence à l'Orient, près de l'Orateur, le ou les conférenciers d'une autre Loge devant présenter un morceau d'architecture lors de la tenue, ceci afin d'éviter des déplacements dans le Temple.

DES TITRES USITES ET DONNES EN LOGE.

344. S'adressant au Président du Souverain Sanctuaire, ou de son Représentant, on le qualifie de « Très Sublime Frère ou Sœur, Président du Souverain Sanctuaire » ou « Sérénissime Grand Maître Général » "

S'adressant à un Grand Maître Architecte des Loges Symboliques, ou de son Représentant, on le qualifie de " Sérénissime Grand Maître ".

Il est traditionnel de qualifier un Vénérable de Loge du titre de « Très Respectable » ou « Très Respectable Maître ».

Les Surveillants sont dits « Très Vénérables Maîtres » et les Maîtres Maçons, et Maçonnes en Chambre du Milieu, sont dits « Vénérables Maîtres » souvenir du temps où cette Chambre était réservée aux Anciens Vénérables de Loges.

Le Vénérable s'adressant à un 10^{ème} degré (ex 18) en Loge bleue, lui donne le titre de « Très Respectable et Parfait Frère ou Sœur ».

Le Vénérable s'adressant à un 15^{ème} degré (ex 30) en Loge bleue, lui donnera le titre de « Illustre et Parfait Frère ou Sœur »".

Le Vénérable s'adressant à un 15^{ème} degré avec fonction initiatique, lui dit, « Illustre et Souverain Frère ou Sœur ».

Lorsqu'il s'agit du président du Suprême conseil il lui sera dit : « Sublime et Souverain Lieutenant

Grand Commandeur »

Tout détenteur des degrés intermédiaires est qualifié par le titre inférieur et précédent.

INSIGNES DISTINCTIFS.

345. La Loge est autorisée à remettre des insignes distinctifs qui marquent soit l'ancienneté, soit l'appartenance à la Loge.

- ❖ L'ancienneté est récompensée par l'attribution d'un tablier à franges.
- ❖ Le nombre d'années demandé pour cette attribution varie d'une Loge à l'autre.
- ❖ La pratique la plus courante est de remettre les franges d'argent après 25 ans comptés depuis l'initiation et les franges d'or après 33 ans.

Les Ateliers sont libres de marquer les 40, 45, 50 et 60 ans d'affiliation en donnant des médailles et des diplômes.

L'appartenance à la Loge est marquée par l'attribution, le soir de l'initiation d'un bijou de Loge.

Le port de plusieurs bijoux de Loges, conjointement, est admissible si le Frère ou la Sœur qui les porte a occupé des fonctions magistrales dans ces Ateliers, ou a été Membre Fondateur, mais il est interdit de porter des bijoux de Loges dont on n'a jamais été Membre.

CHAPITRE IX

DES VISITEURS.

346. Aucun visiteur n'est admis aux travaux s'il n'est reconnu régulièrement initié et, dans ce cas, il ne peut recevoir l'entrée du Temple, qu'après la lecture et l'approbation de la planche tracée de la tenue précédente.

347. Si ces Frères et Sœurs ne sont pas déjà connus, l'Expert prend leurs noms, leurs qualités Maçonniques, le titre de la Loge à laquelle ils appartiennent, ainsi que leurs diplômes et leurs signatures pour les confronter.

348. Ces diplômes sont examinés par le Vénérable, les Surveillants et l'Orateur.

349. Le Vénérable donne ensuite lecture des noms et qualités des Frères et Sœurs Visiteurs et du titre distinctif des Loges dont ils font partie ; ces formalités remplies, le Vénérable consulte l'Atelier pour savoir si rien ne s'oppose à leur admission.

350. Le Visiteur appartenant à une Loge irrégulière ou à une Loge inactive ne peut être admis qu'après avoir promis de s'affilier dans le plus court délai à une Loge régulière et en activité. Il ne sera admis à nouveau qu'après avoir justifié qu'il a rempli son obligation.

351. La Loge peut statuer sur des Frères et Sœurs visiteurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté seraient dépourvus de diplômes ; dans ce cas, l'admission sera décidée au scrutin secret et trois boules noires suffisent pour prononcer la non-admission.

352. Un Membre visiteur domicilié dans l'Orient et qui n'est pas Membre d'une autre Loge en activité, ne peut être admis plus de 7 fois aux travaux de la Loge sans demander son affiliation.

353. La Loge ayant accordé l'entrée du Temple aux Frères et Sœurs visiteurs, le Maître des Cérémonies va au devant d'eux et introduit ceux à qui il n'est pas du d'honneurs, puis ceux à qui il est du des honneurs, les plus élevés en degré étant les derniers.

354. Les Visiteurs n'ont qu'une voix consultative dans les tenues d'un Atelier. S'ils appartiennent à une autre Obédience on ne les consulte pas.

MOTS DE SEMESTRE.

355. A chacune des deux Fêtes Solsticiales de l'année Maçonique les mots de semestre donnés par le Souverain Sanctuaire sont communiqués en tenue régulière aux Membres de l'Atelier par le Vénérable Maître.

356. Les mots de semestre sont envoyés cachetés aux Vénérables qui les transmettent aux Frères et Sœurs de leur Loge. Le billet qui les renferme ne peut être ouvert que pendant la tenue où ils doivent être communiqués.

357. Les Membres de l'Atelier les reçoivent dans la Chaîne d'Union qui doit être formée à cet effet au milieu du Temple.

Des que les mots sont connus, le Vénérable doit brûler le billet sur lequel ils sont inscrits.

Les Frères et Sœurs absents lors de la communication des mots de semestre les reçoivent ensuite directement du Vénérable.

358. Les mots de semestre peuvent être exigés à l'entrée de toutes les réunions Maçonniques.



CHAPITRE X

DE L'INSPECTION SPECIALE DES ATELIERS.

359. L'inspection spéciale des Ateliers du Rite diligentée de façon exceptionnelle en cas d'anomalie objectivement constaté sera confiée par le Souverain Sanctuaire ou par le Suprême Conseil ou le Grand Maître Architecte des loges symboliques à des Maçons pourvus du 13^{ème} jusqu'au 18^{ème} degré (ex 18 – 33).

Leurs fonctions seront temporaires ou annuelles.

Ils devront faire un rapport sur leurs inspections.

360. Les attributions des Inspecteurs Spéciaux sont principalement de veiller à la stricte observance des Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Rituels.

361. A la réception de l'Arrêté portant sa nomination d'Inspecteur Spécial, il se présentera à la plus prochaine tenue de l'Atelier auprès duquel il est accrédité.

Il fera enregistrer ses pouvoirs au tracé des travaux du jour et demandera qu'il soit donné avis officiel de cet enregistrement au Secrétariat du Suprême Conseil du Rite.

Les Ateliers ne pourront sous aucun prétexte se dispenser de convoquer leur Inspecteur Spécial à toutes les tenues ordinaires et extraordinaires et même aux séances du collège des Officiers et des Commissions.

Lorsqu'il assistera aux travaux il se placera à l'Orient.

362. L'Inspecteur Spécial aura toujours le droit de prendre connaissance de tous les livres de procès-verbaux, archives de l'Atelier (à l'exception des documents qui relève de la gestion civile de la loge) et ceci à la première réquisition.

Il pourra consigner ses observations sur tous les registres et en exiger un récépissé.

CHAPITRE XI

DES CAS DE SUSPENSION, SCISSION OU DISSOLUTION.

363. Le Souverain Sanctuaire prend Acte de la mise en sommeil des Ateliers, soit après suspension, scission ou dissolution soit par mesure disciplinaire.

Tout Atelier qui suspend ses travaux, ne peut le faire que pour un temps déterminé et en en faisant la déclaration Suprême Conseil immédiatement.

Cette déclaration contiendra le motif de la suspension.

Les Officiers de l'Atelier sont spécialement chargés de l'exécution de cet article chacun en ce qui le concerne.

364. Lorsqu'un groupe de Maçons sortis du même Atelier quitte le Rite sans avoir rempli les prescriptions des Règlements Généraux, ces Maçons sont, par ce seul fait, considérés comme ayant renoncé à leurs droits Maçonniques et sont radiés d'office.

365. Toute demande en reprise des travaux doit être faite et signée, autant que possible, par sept Maîtres ayant appartenu à l'Atelier avant sa suspension.

366. Cette demande sera adressée au Suprême Conseil de rattachement et à la Cité Mystique du Souverain Sanctuaire Khorshed.

367. Si la demande est accueillie, l'Arrêté du Souverain Sanctuaire qui autorise la reprise des travaux est consignée sur le Titre Constitutif et sur le Livre d'Or.

Toutes les pièces déposées au Secrétariat du Suprême Conseil sont restituées à l'Atelier.

368. Si la demande est repoussée, l'Arrêté de refus est notifié aux Frères et Sœurs signataires de cette demande.

369. Le Souverain Sanctuaire Khorshed peut remettre en vigueur les travaux d'un Atelier suspendu ou en sommeil en autorisant un nouveau groupe de sept Maîtres qui en feraient la demande.

370. Les Frères et Sœurs qui persistent à vouloir maintenir l'Atelier restent propriétaires de tous les Titres Constitutifs, registres et archives et d'une façon générale de tous les objets, mobilier et métaux, sans que les Frères et Sœurs qui se retirent puissent avoir droit à aucun regard sur le suite donnée ni indemnités.

371. Les Frères et Sœurs restant en activité, s'ils se composent de moins de la moitié de l'Atelier tel qu'il était avant la scission devront faire parvenir au Secrétariat du Suprême Conseil et à la Cité Mystique du Souverain Sanctuaire Khorshed: leur état nominatif, la situation financière de l'Atelier, un rapport détaillé sur les faits qui ont amené la scission. Ces pièces, soumises au Suprême Conseil, permettra à ce dernier de statuer et d'autoriser la poursuite des travaux ou de proposer la dissolution définitive de l'Atelier au Souverain Sanctuaire ... lequel statuera en dernier ressort.

CHAPITRE XII

DES FRANCS-MAÇONS DE L'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAÏM.

62

CONDITIONS D'ADMISSION.

372. Nul profane ne peut être présenté à l'initiation s'il n'est âgé de la majorité accomplie, s'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables, s'il ne possède pas l'instruction suffisante pour comprendre l'enseignement Maçonique.

Sur le plan spirituel une autre obligation est exigible celle de la croyance en une certaine pérennité de l'âme...

373. Les Louveteaux, fils ou filles de Maîtres Maçons ayant subi le Rituel du baptême Maçonique vers leur 14^{ème} année, peuvent toutefois être admis à l'âge de 16 ans accomplis.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION.

374. Toute proposition d'initiation d'un profane doit être faite par écrit et signée par deux parrains, Membres de l'Atelier ; l'un de ceux-ci doit être maître.

375. Un des Membres qui présente un profane pour être initié, met dans le sac aux propositions une enveloppe cachetée et signée des deux présentateurs à l'intérieur ; cette enveloppe porte à l'extérieur les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, qualités civiles et demeure du proposé.

Cette enveloppe contient :

- + Une lettre de demande de réception signée par le profane,
- + Deux photographies du profane (format carte d'identité)
- + Le curriculum vitae du profane,
- + Un extrait du casier judiciaire du profane,
- + Les réponses données par le profane aux questions suivantes :
- + Dans quel but voulez-vous entrer dans la Franc-Maçonnerie ?
- + Qu'en attendez-vous ?
- + Une déclaration sur l'honneur attestant s'il a ou non présenté une demande à une Loge et, dans l'affirmative, l'adresse de celle-ci ; ni qu'il ne fait l'objet d'une information judiciaire, ni de poursuites.

Le Vénérable muni de ces diverses pièces procède à l'instruction de la demande selon les us et coutumes.

376. Lecture est faite à l'Atelier par le Vénérable de ce dossier de candidature ; la proposition est mise sous le Maillet et inscrite au tracé des travaux du jour ; le Vénérable consulte ensuite l'Atelier pour savoir s'il y sera donné suite et il nommera des commissaires pour prendre les informations d'usage, tant sur la moralité que sur l'état civil du proposé.

377. S'il ne s'élève aucune réclamation, le Vénérable, après avoir demandé les conclusions du Respectable Orateur et recueilli le vœu des Colonnes, nomme, en dehors du Comité d'enquête permanent, trois enquêteurs qui ne sont pas connus de la Loge et **QUI NE CONNAISSENT PAS LE POSTULANT**. Ces trois enquêteurs doivent être choisis parmi les Maîtres.

378. A une tenue fixée par avance, ces enquêteurs remettent chacun leur rapport écrit au Vénérable qui en donne lecture à la Loge.

379. Si tous les rapports sont défavorables, la proposition est regardée comme non avenue et il n'y a pas lieu à scrutin ; si au contraire un ou deux de ces rapports sont favorables, le Vénérable, après les conclusions du Respectable Orateur propose le premier tour de scrutin et indique la tenue à laquelle le second et le troisième scrutin auront lieu. S'il y a lieu d'y avoir recourt une fiche est alors établie portant la photographie du profane et son curriculum vitae.

La fiche est ensuite affichée pendant trois mois (ou tout au moins pendant six tenues régulières). Si la Loge se réunit dans un Temple fréquenté par d'autres Obédiences ou d'autres organisations, le Grand Maître peut autoriser la Loge à ne pas procéder à l'affichage des candidatures.

380. S'il y a, lors d'un des deux scrutins un nombre de boules noires équivalent au cinquième des Membres présents, ces boules noires, après motivation, suffisent pour faire prononcer le rejet définitif.

381. Dans le cas où lors d'un des scrutins il y aurait deux ou même une seule boule noire, le Vénérable engagerait les ou le Frère (Sœur) opposant à lui faire connaître les motifs de son opposition dans les trois jours qui suivent.

Le Comité d'enquête est ensuite convoqué dans la huitaine au plus tard ; il examine avec la plus scrupuleuse attention les motifs qui lui sont donnés, les pèse avec impartialité, forme son avis qui est communiqué par le Vénérable à la Loge lors de la prochaine tenue.

Sur cet avis, qui est adopté de confiance par la Loge, la demande du profane est admise ou rejetée.

382. Le Frère (Sœur) opposant ne peut faire partie du Comité d'enquête ; s'il en faisait partie de droit, le Vénérable nommerait pour le remplacer un autre Frère(Sœur) choisi parmi les dignitaires ou les plus anciens Maîtres.

383. Si les Frères (Sœurs) opposants ne font pas connaître leurs motifs dans les délais prévus et de la façon prescrite, leur opposition sera considérée comme non avenue et le scrutin qui contenait trois, deux ou une boule noire, est considéré comme favorable.

Un cinquième des boules noires entraîne le rejet sans examen, à moins qu'une cabale ne soit constatée. Dans ce cas, appel peut être interjeté auprès du Grand Tribunal par les parrains du proposé.

384. Après la lecture des enquêtes et des rapports des enquêteurs et avant de procéder au deuxième scrutin, le Vénérable convoquera le candidat pour être interrogé sous le bandeau dans les formes prescrites. Le troisième scrutin aura lieu lors de la Tenue précédant la réception.

Ces interrogatoires doivent avoir lieu lors d'une tenue régulièrement convoquée.

Cet interrogatoire est exécuté en vue de parfaire la connaissance du caractère et des aspirations des candidats, en aucun cas il ne doit y être procédé le soir de l'initiation.

Ces interrogatoires doivent être préparés et personnalisés suivant les réponses déjà faites aux enquêteurs.

gsp

φ

En aucune façon ils ne doivent se départir du ton de la plus grande courtoisie.

Le Vénérable peut refuser à tout instant une question discourtoise ou susceptible de mettre le candidat dans l'embarras.

Les opinions des personnes interrogées ne doivent pas être discutées en leur présence et à aucun moment ne doit s'établir un dialogue avec les interrogateurs.

INITIATION.

385. Ce n'est que lorsque le profane est agréé que le Vénérable fait connaître à l'Atelier le nom des parrains.

Il désigne alors à ceux-ci le jour où ils doivent amener leur candidat pour être reçu et leur adjoint un ou deux préparateurs.

386. Au jour fixé pour la réception, le candidat sera conduit à la Loge par ses parrains ; il se trouvera au local au moins une demi-heure avant l'ouverture des travaux.

387. Si le profane ne se présente pas dans les trois mois qui suivent son admission, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.

388. Les Louveteaux seront toujours reçus les premiers parmi ceux qui doivent recevoir la Lumière le même jour.

389. La Loge ne peut admettre à l'initiation un profane habitant un Orient où se trouve une Loge régulière ou affiliée avant d'avoir consulté par écrit cet Atelier pour savoir si ce profane n'y a pas essuyé de refus. Le silence absolu de cet Atelier consulté sera considéré comme une réponse favorable.

390. Il est interdit aux Loges d'initier plus de trois profanes le même jour, qui ne sera pas non plus celui de la tenue où l'admission aux épreuves aura été décidée. Toute initiation faite au mépris des Grandes Constitutions, des Règlements Généraux et des Règlements de Gestion doit être tenue pour nulle et non avenue.

391. Lorsque le candidat admis aux épreuves les a subies, le Vénérable lui donne lecture de l'obligation prescrite par le Rituel.

Lorsque le candidat a prêté cette obligation, la Lumière lui est donnée.

Le nouveau Membre confirme l'obligation en apposant sa signature au-dessous du texte.

Le Vénérable lui fait remettre aussitôt un exemplaire du Règlement des Ateliers Symboliques.

INITIATION PAR DELEGATION.

392. Une Loge peut, sur la demande d'une autre Loge, et si les circonstances l'exigent, donner au nom de celle-ci l'initiation à un profane présenté par elle.

La demande écrite, scellée, signée par le Vénérable, l'Orateur et le Secrétaire de la Loge qui sollicite, est déposée dans les archives de celle qui fait la réception.

Les métaux appartiennent à la Loge pour le compte de laquelle se fait l'initiation.

393. Le Vénérable de la Loge, pour le compte de laquelle se fait l'initiation, ou, à défaut l'un des autres Officiers dans l'ordre hiérarchique, doit assister à la tenue, accompagné de deux autres Membres de sa Loge au moins, quand les deux Loges sont situées à peu de distance l'une de l'autre.

La présence de ces délégués est constatée sur le tracé des travaux du jour.

394. Dans les pays où il n'existe pas d'association Maçonique du Rite, pendant une campagne sur terre ou sur mer, trois Maçons possédant au moins le degré de Maître pourront communiquer, sans rétribution, le premier degré à un (une) profane, mais en lui faisant prendre et signer l'obligation de demander sa régularisation à un Atelier de la correspondance du Rite.

Son initiation devra être considérée comme nulle s'il ne remplit pas cet engagement dans un délai de trois mois après son arrivée dans un Orient où siège une Loge du Rite.

Il devra en outre se conformer à toutes les prescriptions du règlement financier de l'OGE de rattachement.

395. Une planche rédigée et signée par les Frères ou Sœurs qui ont procédé à cette communication et qui devra contenir l'engagement précité contracté par le profane, lui sera remise à l'effet de lui servir de Titre.

AFFILIATION.

396. Tout Franc-Maçon (Maçonne) régulièrement initié sous les auspices de L'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm doit être et demeurer affilié à une Loge du Rite.

Quand la Loge dont il (elle) est Membre cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, il (elle) doit, dans un délai d'un an, se faire affilier à une autre Loge sous peine de ne plus pouvoir être admis dans les Loges du Rite.

Pour le cas particulier de Frères ou de Sœurs demandant leur affiliation à notre Ordre et souhaitant rester affiliés dans leur Obédience d'origine bien que celle-ci interdise formellement la « double affiliation », il sera, de façon exceptionnelle, accepté de les « affilier » à la « Grande Loge d'Instruction » attachée au Suprême Conseil. Cette loge n'a pas l'autorisation d'initier au degré d'Apprenti, de Compagnon et de Maître.

397. Tout Franc-Maçon (Maçonne) qui n'a pas signé la demande de reprise des travaux d'une Loge en sommeil ne peut être admis par celle-ci que par nouvelle affiliation.

398. Tout Franc-Maçon (Maçonne) d'une Loge de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, peut être affilié à plusieurs Loges dépendant du Rite, cependant il doit en être fait mention sur le Tableau de la Loge.

399. La même démarche est suivie pour une proposition d'affiliation ou pour une initiation, sauf que l'affichage n'a pas lieu et que l'on procède à deux scrutins lors de tenues régulières, le second scrutin lors de la tenue d'affiliation.

Le Vénérable prendra soin d'aviser par lettre recommandée avec avis de réception le Vénérable de la Loge à laquelle appartient ou a appartenu le demandeur, en faisant appel à ses fraternelles observations, à produire dans le plus bref délai.

MEMBRES EN CONGE.

400. Tout Membre peut obtenir un congé d'une année au plus, renouvelable, sur demande écrite et motivée, par délibération formelle et décision favorable de la Loge, à condition d'être à jour de ses cotisations auprès de l'OGE de rattachement.

Il n'est pas dispensé du paiement intégral des cotisations et peut renoncer à tout moment au congé obtenu.

401. Un Membre qui laissera écouler un semestre après l'expiration de son congé, sans demander de prolongation, sera considérée comme démissionnaire.

Il ne pourra rentrer en Loge qu'en se soumettant à tout ce qui aurait été fait en son absence et en payant les sommes que tous les autres Membres auront payées depuis le 1er Janvier de l'année courante.

402. Lorsqu'un Apprenti ou un Compagnon, obligé de s'absenter de l'Orient aura obtenu un congé, il lui sera délivré un passeport Maçonnique, attestant son initiation, portant qu'il est à jour envers le trésor et lui faisant défense expresse de s'affilier, de solliciter ou recevoir aucune augmentation de salaire, sans que la Loge à laquelle il appartient ait été préalablement consultée et ait donné son consentement.

A son retour, il rendra compte de son voyage Maçonnique et déposera aux Archives de l'Atelier le passeport dont il est porteur.

DES PROMOTIONS AUX DEGRES.

403. La série des degrés hiérarchiques dans l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, leur classement, attributions et prérogatives est déterminé par les Grandes Constitutions et les Décrets des Puissances Suprêmes du Rite.

404. Le temps qui doit s'écouler pour passer d'un de ces degrés au Degré Supérieur est indiqué par un Arrêt du Souverain Sanctuaire. Ce temps est un temps moyen. Chaque Atelier pourra le moduler en fonction de la qualité de travail réellement accompli par le frère ou la soeur

405. Aucun Apprenti ne peut être admis au Degré de Compagnon avant l'âge de 22 ans accomplis, ni passer de ce Degré à celui de maître s'il n'a 25 ans révolus, à moins de décision autre de la Chambre du Milieu ou des Puissances Supérieures.

406. Entre le passage d'un Degré inférieur à un Degré supérieur, il devra toujours s'écouler un intervalle d'une année minimum et le Frère ou la Sœur proposé (e) devra avoir été régulier dans son travail en loge.

Cependant la Chambre du Milieu ou les Puissances Supérieures pourront déroger à ces dispositions lorsqu'elles le jugeront utile pour l'Ordre.

407. Tout Apprenti ou tout Compagnon qui désire recevoir une augmentation de salaire doit en faire la demande par écrit au Surveillant de sa Colonne qui la transmet au Vénérable Maître en Chaire par la voie du sac aux propositions.

408. Le Vénérable avant de mettre cette demande en discussion fait couvrir le Temple par le postulant et invite les Membres appartenant au Degré sollicité par le requérant à faire connaître leur opinion ; ensuite ils couvrent aussi le Temple de façon qu'il ne reste en Loge que les Membres possédant au moins le degré de Maître, lesquels décident à la majorité par scrutin secret si la demande sera accordée ou remise à un autre temps.

Si le principe de l'augmentation de degré est accordé, le frère ou la soeur concerné se verra attribué la nature de son « morceau d'architecture » à présenter en vue de valider la confiance accordée par sa loge ou son atelier ... Le dit degré ne pourra donc, à moins de raisons majeures, être transmis à la même tenue.

gsp

Φ

409. Aucun Membre ne peut sans permission expresse du Souverain Lieutenant Grand Commandeur et de la cité mystique ... et après avis de la Chambre du milieu, faire valider ses Degrés ou fonctions acquises dans un Atelier d'un autre Rite.

410. Tout Apprenti ou Compagnon qui en ferait la demande peut obtenir un certificat, signé par les Trois Lumières de l'Atelier ainsi que par le Respectable Orateur et le Secrétaire
Les Maîtres pourront obtenir le diplôme de ce Degré contre paiement par eux des métaux prévus; ils doivent être en règle de métaux à l'égard de la Loge.

411. Toute initiation ou augmentation de Degré devra se faire conformément aux Rituels approuvés par le Souverain Sanctuaire, aux arrêtés financiers de l'Atelier et aux décrets de la Puissance Suprême du Rite, dont il est expressément défendu de s'écarter sous aucun prétexte.

412. En cas de changement d'adresse, un Maçon, une Maçonne, sous réserve d'avoir donné sa démission et d'être en ordre avec le trésor de la Loge, peut demander une augmentation de Salaire dans sa nouvelle Loge. Celle-ci peut la lui accorder après avoir demandé des renseignements à la Loge mère. Les métaux appartiennent à la Loge qui accorde l'augmentation.

SUSPENSION ET RADIATION.

413. Cet aspect est sous l'entière responsabilité de la Loge ou de l'Atelier qui reste libre, souverain et indépendant. Toute décision prise doit émerger d'un débat effectué en Chambre du milieu et dont l'issue est confirmée par un vote secret par boules blanches et boules noires selon la règle des 3/5 puis de la majorité simple s'il y a lieu ...

DEMISSION.

414. Toute démission doit être déposée dans le sac aux propositions ou adressée au Vénérable Maître en Chaire.

415. Une députation de trois Membres pourra être nommée pour voir le Frère ou la Sœur démissionnaire et l'engager à rester dans la Chaîne d'Union.
S'il persiste la démission est acceptée après le laps de temps prévu par l'article suivant.

416. Après qu'un Membre aura donné sa démission, il lui est laissé pour la retirer, un délai d'un an Franc, à partir du jour où cette communication a été faite à l'Atelier; la lettre par laquelle il annonce ce retrait est transcrite au livre d'architecture.

417. Il ne peut être statué sur la démission donnée par un Membre que lorsqu'il est en règle avec le Trésor. Si, au cas contraire, après avoir été invité à régulariser cette situation, il s'y refuse, les articles régissant l'OGÉ lui sont appliqués.

REGULARISATION.

418. Tout profane irrégulièrement initié, tout Franc-Maçon irrégulièrement promu, tout Franc-Maçon originairement régulier qui a cessé de l'être, soit en restant attaché, soit en s'affiliant à une Loge irrégulière, tout Franc-Maçon irrégulier pour violation de ses engagements Maçonniques peuvent être

régularisés et admis à condition de :

- ❖ Justifier par pièces probantes des lieux, époques et circonstances qui ont amené l'irrégularité et satisfaire au tuilage,
- ❖ Déposer le titre Maçonique ou, à défaut, certifier sur l'honneur n'en point avoir reçu,
- ❖ Fournir un extrait récent du casier judiciaire,
- ❖ Joindre à la demande la promesse, écrite et signée, de se conformer aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, la demande devant en outre être appuyé par une proposition écrite et signée de trois Membres de la Loge possédant le Degré de Maître.

68

Dès réception de la demande, le Vénérable Maître en Chaire nomme trois commissaires enquêteurs qui devront déposer leurs rapports écrits sous délai d'un mois.

Après lecture des rapports en tenue régulière et les conclusions du Respectable orateur, les Maîtres et les Compagnons, Membres de la Loge, statuent à la majorité absolue par boules blanches et boules noires.

REINTEGRATION.

419. Tout Franc-Maçon (Maçonne) ayant cessé d'être actif pour cause de radiation ou démission ne pourra reprendre l'activité, soit dans la Loge à laquelle il appartenait, soit dans une autre Loge du Rite, qu'en se conformant aux prescriptions relatives aux affiliations.

Il devra en faire la demande écrite, toutefois :

- ✚ S'il s'agit d'un Membre radié pour défaut de paiement, il ne le pourra qu'après avoir acquitté l'intégralité de ce qu'il devait, au moment où il a été radié, et avec le consentement de la Loge ayant prononcé sa radiation,
- ✚ S'il s'agit d'un Membre radié pour défaut d'assiduité, il ne le pourra qu'après un délai de six mois courant du jour de sa radiation et avec le consentement de la Loge l'ayant prononcée.

Dans les cas énoncés ci-dessus la réintégration ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des Maîtres présents, Membres de la Loge.

Si la réintégration est acceptée, le Membre réintégré ne reprend pas dès sa rentrée ses droits antérieurs, il doit accomplir à nouveau les périodes d'activité prévues pour redevenir électeur et éligible.

DECES ET OBSEQUES.

420. En cas de décès d'un Membre, celui ou celle qui apprend le premier (ère) la nouvelle, l'annonce au Vénérable qui fait convoquer la Loge pour le jour et l'heure indiquée pour partir de là, assister ensemble à son inhumation, et lui rendre les derniers devoirs de l'amitié.

Sauf motif grave, c'est un devoir formel d'y assister.

421. Le Vénérable nomme aussi une délégation de trois Membres pour aller porter des paroles de consolation aux parents du défunt, à moins que pour des considérations particulières, la Loge n'en décide autrement.

422. Les Frères et Sœurs occuperont dans le cortège l'ordre qui sera prescrit par le Vénérable. Ils seront porteurs de leurs cordons Maçoniques qu'ils revêtiront seulement au cimetière après l'accomplissement de toutes les cérémonies du culte si elles ont lieu.

423. Avec l'assentiment de la famille, le Vénérable de la Loge auquel appartenait le défunt, ou à défaut l'Orateur, devra lui adresser un suprême adieu.

424. Aux funérailles du Patriarche Grand Conservateur, des Membres du Souverain Sanctuaire, tous les Ateliers du Rite seront convoqués.

A ces funérailles, le Souverain Sanctuaire marchera le premier, suivi par ordre d'importance par les Ateliers précédés de leurs collègues d'Officiers.

425. Les Loges porteront le deuil de leurs Membres décédés de la façon suivante : la bannière sera voilée d'un crêpe pendant la première tenue solennelle qui suivra le décès.

Elle sera voilée pendant deux tenues pour le décès d'un Officier titulaire de l'Atelier et pendant six tenues pour celui d'un Membre du Souverain Sanctuaire.

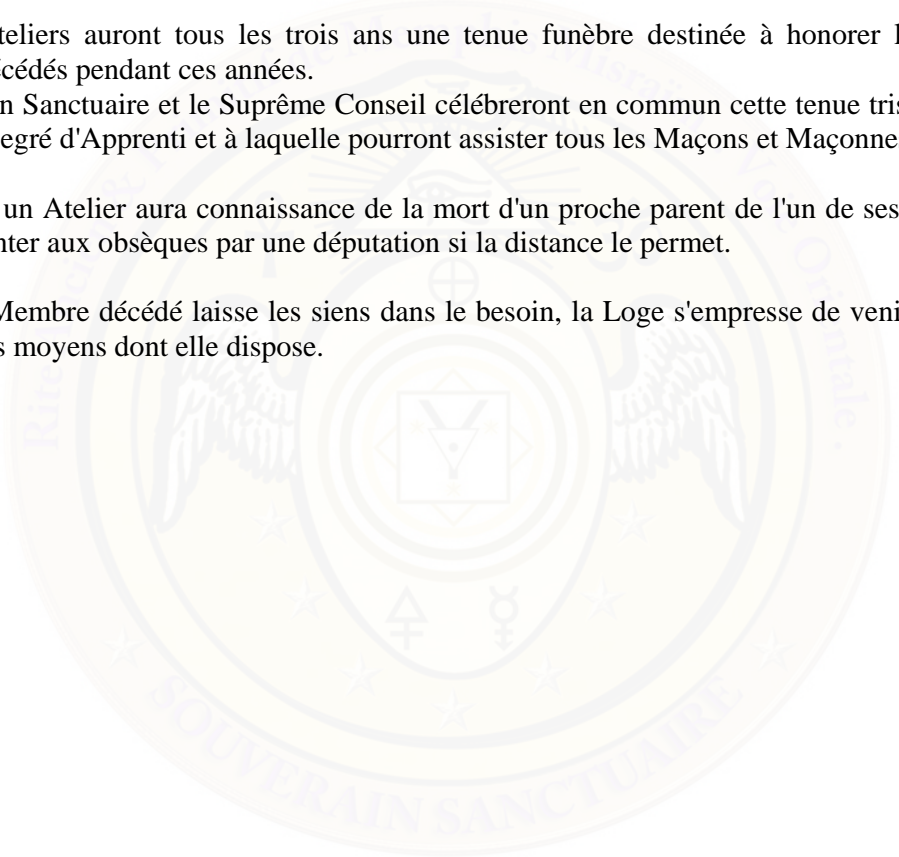
A chacune de ces tenues, une batterie de deuil sera immédiatement tirée après l'ouverture des travaux.

426. Les Ateliers auront tous les trois ans une tenue funèbre destinée à honorer la mémoire des Membres décédés pendant ces années.

Le Souverain Sanctuaire et le Suprême Conseil célébreront en commun cette tenue trisannuelle qui se tiendra au Degré d'Apprenti et à laquelle pourront assister tous les Maçons et Maçonnes réguliers.

427. Quand un Atelier aura connaissance de la mort d'un proche parent de l'un de ses Membres, il se fera représenter aux obsèques par une députation si la distance le permet.

428. Si un Membre décédé laisse les siens dans le besoin, la Loge s'empresse de venir à leur secours avec tous les moyens dont elle dispose.



CHAPITRE XIII

DISCIPLINE ET JUSTICE MACONNIQUE.

429. La Justice Maçonnique a pour but de faire régner la concorde dans les Loges et Ateliers ... et entre les Frères et Sœurs, de veiller à ce que les Loges & Ateliers et les Francs-Maçons (Maçonnes) qui ont adhéré aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm respectent les principes de l'Ordre, afin que les intérêts généraux ou particuliers du Rite ne soient point compromis par le comportement d'une Loge ou d'un Franc-Maçon (Maçonne).

430. Les Ateliers ont le droit de discipline intérieure et de Justice Maçonnique sur leurs Membres. Etant Libres et Indépendantes ils statuent en premier ressort

431. Les condamnations prononcées par la justice profane constituent un élément à prendre en considération par la Justice Maçonnique, mais elles ne sauraient en aucun cas lier celle-ci.

432. Le Franc-Maçon, la Franc-Maçonne qui s'est vu infliger une sanction par la Justice Maçonnique ne peut, en vertu de l'obligation librement prêtée lors de son initiation, élever aucune revendication ni introduire aucun recours devant les juridictions profanes contre l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, ni les organismes qui en dépendent, ni contre les Membres de l'Ordre.

PLAINTES ET ACCUSATIONS.

433. Tout Maçon ou Maçonne actif peut porter plainte contre un Maçon devant l'Atelier dont celui-ci fait partie.

434. Aucune plainte ou accusation ne peut être faite de vive voix, excepté lorsqu'un Membre viole les Règlements pendant les travaux.

Dans tous les autres cas, la plainte ou accusation doit être écrite, signée et adressée au Vénérable maître ou déposée dans le sac aux propositions.

Les noms du plaignant et du Membre inculqué ne sont pas prononcés.

435. Un Membre d'un degré inférieur ne peut accuser un Membre d'un degré supérieur pour délit Maçonnique : il doit pour cela s'adresser à l'Ancien Vénérable ou à un Membre de même degré que celui qu'il accuse et qui porte alors la parole pour lui en tenue de Loge de ce degré.

436. Il est défendu de porter plainte verbale contre les trois Lumières.

Cependant, si l'une d'elle commettait quelque faute grave contre les règlements, on est autorisé à en prévenir l'Ancien Vénérable qui prend, dans sa sagesse, les moyens que lui suggère la plainte pour faire cesser le mal ou le réparer.

En cas de besoin, il en réfère à qui de droit.

437. Dans le cas où le Vénérable de l'Atelier se trouverait être lui-même l'objet de l'inculpation, la plainte n'est recevable que pour autant qu'elle soit revêtue de la signature d'au moins cinq Membres de l'Atelier. Cette plainte cachetée est remise par l'un d'eux à l'Ancien Vénérable ou au Frère 1er Surveillant ou à son défaut celui qui le remplace.

438. Toute accusation contre un Officier Dignitaire du Rite est uniquement du ressort du Grand Tribunal siégeant auprès de la Cité Mystique du Souverain Sanctuaire Khorshed.

439. Toute plainte contre la moralité d'un Membre doit être écrite et signée.

Elle est adressée par la voie du sac aux propositions au Vénérable Maître qui communique l'accusation à la Chambre du Milieu qui, après en avoir pris connaissance, invite l'inculpé (e) à lui faire parvenir ses moyens de défense dans un délai qu'elle détermine ; elle lui interdira, si elle le juge convenable, l'entrée des travaux aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait à son invitation. S'il s'y refuse, l'accusation sera renvoyée au Respectable Orateur pour lire le rapport qui sera communiqué à la Loge dans une tenue spécialement convoquée à ce sujet et où l'affaire sera discutée dans le plus grand calme.

Le Respectable Orateur requerra l'application de la loi Maçonnique ; les débats auront lieu au degré d'Apprenti et l'Atelier rendra son jugement après avoir entendu la défense de l'accusé (e).

440. Cependant, si la faute imputée à un Membre est légère, le Vénérable et le Respectable Orateur engageront le dénonciateur à retirer son accusation.

Si la faute est grave mais réparable, après avoir entendu le Membre dans ses moyens de justification, ils lui enjoindront de la réparer et lui interdiront l'entrée de la Loge aussi longtemps qu'il ne leur aura pas obéi. Si, malgré leur défense, il se présentait aux travaux, le Vénérable lui ordonnerait de couvrir le Temple.

441. Tout Maçon ou Maçonne qui accuse un Frère ou une Sœur doit être en état de soutenir son accusation par des preuves, sinon il est puni aussi sévèrement que son Frère ou sa Sœur l'eut été, si, de fait, il eut été reconnu coupable.

442. Toute dénonciation anonyme est nulle et brûlée sur le champ sans être lue.

443. En cas d'infraction de peu d'importance, les plaintes ne sont pas inscrites au registre, mais bien sur une feuille volante que l'on brûle quand la Loge a statué définitivement sur l'affaire.

444. Tout Membre accusé d'un délit Maçonnique peut, jusqu'au jour du jugement de ce délit, et à condition expresse d'être en règle avec le trésor de l'Atelier, envoyer sa démission à la Loge ; dans ce cas, il n'est pas donné suite à l'affaire.

445. Du moment où la Loge s'occupe d'un délit Maçonnique, le Membre inculpé doit couvrir le Temple ; il ne peut plus y rentrer tant que le Vénérable ne l'aura pas appelé.

446. Lors de la décision de la Loge et en cas de partage des voix, la voix du Vénérable Maître en Chaire l'emporte et termine les débats.

447. Il ne peut être portée aucune plainte contre un Frère ou une Sœur en présence de Frères ou Sœurs visiteurs ; aucune accusation n'est lue, ni discutée devant eux.

448. Il est expressément défendu à tous les Membres de faire connaître en dehors de la Loge les fautes de son Frère ou de sa Sœur et les peines qu'il aurait pu encourir ; les indiscretions à ce sujet sont punies, suivant les cas, par décision de la Loge.

INFRACTIONS ET DELITS.

449. L'Atelier juge souverainement et sans appel les infractions à sa discipline intérieure.

450. Sont réputées telles :

Tout Membre qui parle en Loge ou quitte sa place sans autorisation, ou interrompt sous quelque prétexte que ce soit le Membre qui a la parole, ou qui contrevient aux règlements, qui exprime par des manifestations bruyantes son désaccord. Tout Membre qui profère des calomnies, qui entretient des propos malveillants et inconvenants, qui émet des paroles blessantes ou pouvant troubler la tranquillité de la Loge. Tout Membre qui manifeste de manière véhémement son refus d'obéissance au Vénérable, aux Surveillants ou aux Officiers dans l'exercice de leurs fonctions et d'une façon générale, tout acte contraire à la bienséance ou à l'ordre dans la Loge.

451. Tout Membre qui, ayant accepté une fonction ou une mission de la Loge ou du Vénérable, ne la remplit pas.

452. Le manque d'assiduité :

Il est rappelé que notre Ordre constitue une école symbolique, philosophique & ésotérique et que, de ce fait, elle n'a d'intérêts que si ses membres y travaillent. Dès lors, un Membre qui sans permission écrite de la Loge ne participe pas aux travaux de trois tenues, est rappelé à l'ordre par le Vénérable ou Chef de l'Atelier.

Celui-ci le condamnera à une obligation s'il manque à cinq tenues et, s'il est absent à neuf tenues consécutives il sera considéré comme démissionnaire.

Sauf autorisation spéciale, il ne pourra être réadmis aux travaux que sur décision expresse de la Loge prise au scrutin secret et quand il aura payé toutes les cotisations échues au jour de sa réadmission.

453. Le défaut de paiement des cotisations :

Un Membre qui sans permission écrite de la Loge est en retard de 4 trimestres de ses cotisations est considéré comme démissionnaire.

Il ne pourra alors être réadmis qu'aux conditions prévues à cet effet par l'OGE.

454. Les délits graves sont de deux classes :

La première classe comprend :

L'intempérance, les propos grossiers ou inconvenants tenus à haute voix, l'insubordination Maçonnique accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes aux fautes de discipline en Loge.

Si un membre contrevient par des propos ou actes insidieux à l'éthique maçonnique en général et à l'éthique spécifique de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm en particulier.

La deuxième classe comprend :

Tout ce qui peut avilir les Maçons et la Maçonnerie, comme : la violation des serments, la communication à des profanes des secrets Maçonniques, la collation clandestine de degrés, la détention illégale des métaux, livres, registres, documents, cordons et autres objets appartenant à un Atelier, la tentative de scission tendant à désorganiser un Atelier, la formation de clan, et toutes machinations secrètes pour influencer un scrutin, fausser un témoignage, le préjudice volontaire porté à la réputation d'autrui, la calomnie dirigée contre un Frère ou une Sœur, et enfin, tout ce qui, dans l'ordre social, est considéré comme infamant.

INSTRUCTION DISCIPLINAIRE.

455. Les délits exigent une instruction et un jugement.

456. Tout Membre accusé a le droit de se défendre.

Il peut choisir un ou plusieurs Membres pour le seconder dans cette tâche, ou, s'il le préfère, il peut prier l'Ancien Vénérable de se constituer son avocat.

457. Si la plainte est régulière, le Vénérable ou l'un des Officiers de l'Atelier par ordre hiérarchique convoque extraordinairement pour former un comité d'instruction, les cinq premiers Officiers qui suivent dans l'ordre hiérarchique.

Leurs délibérations devront être tenues secrètement.

Le Vénérable et le Respectable Orateur ne peuvent jamais faire partie de ce comité d'instruction.

S'il s'agit d'une plainte contre le Vénérable, le Frère ou la Sœur qui a reçu la plainte doit convoquer extraordinairement, pour former le comité d'instruction, les cinq premiers Officiers, les deux plus anciens Maîtres actifs de l'Atelier, ou les deux qui viennent à leur suite dans l'ordre du tableau de l'Atelier.

Le comité d'instruction ne pourra délibérer que pour autant qu'il y ait au moins trois Membres présents dans le premier cas ci-dessus et cinq dans le second cas.

La plainte est remise au comité d'instruction en la personne de l'Officier qui le préside et qui en donne un récépissé.

458. Le comité d'instruction, présidé par le Membre à qui les pièces ont été remises, doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves du fait articulé, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense et se former la conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit, et cela, dans un délai d'un mois.

459. Si le comité d'instruction, à la majorité des voix, reconnaît que la plainte n'est pas fondée, elle est annulée et les pièces de l'instruction sont immédiatement détruites.

Si elle est reconnue calomnieuse, l'Atelier après avoir pris connaissance des pièces, pourra mettre le Membre fautif en accusation et lui appliquer suivant le cas, l'une des peines relatives aux dits délits.

460. Si le comité d'instruction déclare la plainte fondée, il nomme son rapporteur, dresse l'acte d'accusation, que son Président adresse au Vénérable avec toutes les pièces de l'affaire. L'acte d'accusation doit contenir la mention de la classe à laquelle appartient le délit.

461 A partir du moment où la plainte a été déclarée fondée, l'exercice des droits et fonctions Maçonniques du Membre inculpé est provisoirement suspendu dans l'Atelier où la plainte a été portée, sans cependant que cette suspension provisoire puisse durer plus de deux mois à partir du jour où la plainte a été déclarée fondée.

La démission de ce Membre ne peut plus être acceptée et le jugement doit être rendu, soit contradictoirement, soit par défaut.

462. Tout Membre contre qui une plainte aura été reconnue fondée devra déposer aux archives de l'Atelier du Degré auquel il appartient et dans un délai de huit jours à partir de l'invitation qui lui sera faite, tous les Titres Maçonniques (Diplômes, Brefs, Patentes, carte de Membre etc...).

Faute par lui de ce faire, il sera rayé de plein droit de la Maçonnerie.

Ses Titres lui seront rendus aussitôt après le prononcé de l'acquiescement s'il y a lieu, ou à l'expiration de la peine prononcée.

gsp

φ

Ces Titres, en cas d'exclusion définitive seront renvoyés au grand Secrétariat qui les transmettra au Souverain Sanctuaire. Tout Président d'Atelier est en outre autorisé à retenir les Titres de tout Maçon ou Maçonne rayé qui n'aurait pas déposé ses Titres.

JUGEMENTS AU SEIN DES ATELIERS.

463. Lorsque le Vénérable a reçu du comité d'instruction une accusation déclarée fondée contre l'un des Membres de l'Atelier et les pièces à l'appui, il avertit sur le champs le Membre accusé que dans un délai de trente-trois jours au plus, l'Atelier, s'il s'agit d'un délit de première classe, doit s'assembler pour entendre sa défense et prononcer le jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il l'invite à se trouver à cette séance et le prévient qu'on cas d'absence, il sera jugé par défaut.

464. S'il s'agit d'un délit de seconde classe, le Vénérable transmet immédiatement le dossier complet avec l'acte d'accusation et le procès-verbal du comité, à la juridiction compétente, soit au patriarche dirigeant la Cité Mystique du souverain Sanctuaire, qui procédera à l'instruction du dossier sans autre avis ni commentaires.

465. Lorsque l'accusation concerne un Président d'Atelier ou un Membre d'un degré supérieur à celui de Maître, elle est transmise au Président de l'Atelier du Degré auquel ce Membre appartient pour y être instruite conformément à la procédure fixée.

466. La séance du jugement à laquelle le Membre accusé aura dû être convoqué huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, dont le Président conserve le récépissé, et sans que le nom ait été porté sur la planche de convocation, ne pourra comporter à son ordre du jour aucun autre objet. Elle aura lieu de la façon suivante :

Après l'ouverture des travaux et à l'introduction des visiteurs Membres actifs du Rite, le Président donne la parole au rapporteur du comité d'instruction pour la lecture de l'acte d'accusation ; il procède ensuite à l'interrogatoire du Membre incriminé, puis à l'audition, s'il y a lieu, des témoins cités par l'accusé et par le comité d'instruction : la parole est ensuite donnée au Membre accusé qui peut à son gré présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un Maçon Membre actif du Rite. Sa défense terminée, un Membre du comité d'instruction désigné à cet effet par le comité peut réclamer la parole pour soutenir l'accusation : l'accusé et son avocat ont le droit de lui répondre. Après cela, le Président prononce la clôture des débats et fait couvrir le Temple au Membre accusé, aux Membres qui ont signé la plainte contre lui et aux Frères et Sœurs visiteurs.

Le Respectable Orateur requiert alors le vote au scrutin secret sur les deux questions suivantes :

- ✚ L'accusé du délit de (1ère ou 2ème classe) est-il coupable ?
- ✚ Y a-t-il en sa faveur des circonstances atténuantes ?.

467. Pendant tout le cours du débat, aucun Membre autre que ceux désignés dans l'article précédent ne peut prendre la parole. Toutefois pendant l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, les Membres actifs de l'Atelier ont le droit de prier le Président de leur poser des questions qu'ils croiraient de nature à éclairer les débats. La même faculté est laissée à l'accusé et à son avocat pendant l'audition des témoins.

468. La culpabilité de l'accusé (e) est prononcée à la majorité des voix.
En cas de partage égal des voix le prévenu est déclaré non coupable.

469. Dans le cas où la non culpabilité est prononcée le Membre est rappelé à l'intérieur du Temple. Le Président lui annonce le vote de l'Atelier et le déclare réintégré dans l'exercice de ses droits Maçonniques puis les travaux sont immédiatement fermés.

470. Si la culpabilité est déclarée, on procède à un second vote sur la question des circonstances atténuantes.

Lorsque ces dernières ont été repoussées et qu'il s'agit d'un délit de 2ème classe, le Respectable Orateur requiert l'application de la peine indiquée.

471. Si le délit appartient à la 1ère classe, ou, si appartenant à la 2ème classe, des circonstances atténuantes lui ont été reconnues, le Respectable Orateur donne lecture suivant le cas des Articles concernés par ces classes

472. Il propose un temps pour la durée de la peine et l'Atelier fixe à la majorité des voix, la durée de l'interdiction des droits Maçonniques à appliquer au Frère ou à la Sœur reconnu (e) coupable.

473 Si le Membre inculpé ne se présente pas, il est jugé par défaut. Immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le Respectable Orateur requiert le vote qui a lieu sans aucun débat.

474. La question des circonstances atténuantes ne peut jamais être posée dans un jugement par défaut.

475. Tout jugement doit être notifié dans un délai de 10 jours au Membre concerné soit contradictoirement soit par défaut, il est en même temps prévenu des délais d'appel.

476. L'Atelier qui a procédé à un jugement est tenu d'envoyer dans le délai d'un mois, au Secrétariat du Suprême Conseil, copie de son jugement, de la notification qui a été faite au Membre condamné et du procès-verbal de la séance de jugement après adoption par la Loge.

477. Tout Membre convaincu de faux témoignage sera d'abord exclu de l'Atelier puis mis en jugement dans l'Atelier auquel il appartient comme étant coupable d'un délit de 2ème classe.

SANCTIONS ET PEINES.

478. Les sanctions et les peines doivent être proportionnées aux infractions et délits.

479. Tout Maçon et Maçonne se soumet sans murmurer et sans témoigner le moindre ressentiment aux sanctions et peines que lui inflige la Loge s'il ne veut encourir une punition plus rigoureuse.

SANCTIONS.

480. Les infractions simples à la discipline intérieure de l'Atelier sont sanctionnées :

- ✚ du rappel à l'ordre avec ou sans insertion au procès-verbal,
- ✚ d'une amende déterminée ou volontaire, suivant le cas, et dont le produit est toujours versé au tronc de bienfaisance,
- ✚ d'excuses privées ou publiques,
- ✚ de la réprimande avec insertion au procès-verbal,
- ✚ de la privation de l'entrée de l'Atelier pendant un temps plus ou moins long, avec ou sans mention nominative au tracé des travaux.

- ✚ La privation momentanée de l'entrée du temple n'implique pas l'exemption du paiement des métaux annuels.

481. Ces sanctions sont infligées par le Vénérable sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Atelier.

482. Si un Membre proteste contre la sanction infligée par le Vénérable ou refuse de s'y soumettre, le Vénérable lui fait à l'instant couvrir le Temple.

L'entrée de l'Atelier lui sera interdite jusqu'à ce qu'il soit soumis.

S'il ne se soumet pas, la Loge peut prononcer une sanction plus forte ou le mettre en jugement, comme prévenu d'un délit de 1^{ère} classe.

483. Si ce Membre refuse de couvrir le Temple, le Vénérable ferme les travaux sur le champ et tous les Membres se séparent jusqu'à ce que le Vénérable convoque une tenue extraordinaire pour délibérer de la peine à infliger au coupable.

484. Si un Membre contre lequel la Loge a définitivement prononcé quelque sanction ou peine autre que l'exclusion, ne s'y soumet pas, sa résistance équivaut à une démission et il n'est plus convoqué.

485. S'il vient à résipiscence et qu'il se présente absolument résigné, la Loge procédera à un nouveau scrutin.

Si la majorité des voix se prononce pour la réadmission, le Membre en question subira la sanction qui lui a été infligée, acquittera toutes les cotisations échues et souscrira à tout ce qui a été fait pendant son absence comme s'il avait été présent à toutes les délibérations.

486. Tout Maçon ou Maçonne qui vient ainsi à résipiscence mérite le pardon de ses Frères et Sœurs. Aucun Membre ne peut lui faire de reproches sur sa faute sous peine de forte amende, et, en cas de récidive, il pourra lui être interdit d'assister aux travaux pendant un an.

PEINES.

487. Les délits de 1^{ère} classe sont punis de la suspension des droits et fonctions Maçonniques pour un temps qui ne peut dépasser un an ou être inférieur à un mois.

488. Les délits de la 2^{ème} classe sont punis de la perte des droits Maçonniques.

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les Ateliers du Rite.

Des circonstances atténuantes pourront être admises et, dans ce cas, la peine sera la suspension des droits Maçonniques pour une période qui ne pourra être inférieure à une année.

489. Lorsqu'un Membre a été privé de ses droits civils, l'Atelier auquel il appartient décide par un vote, en son absence, au scrutin secret, et sans discussion, s'il y a lieu de lui maintenir ses droits Maçonniques, et en informe les Ateliers Supérieurs.

Dans le cas où un Membre, privé de ses droits Maçonniques, obtiendrait sa réhabilitation, il peut demander sa réintégration. L'Atelier accorde ou refuse après enquête.

490. La perte définitive des droits Maçonniques entraîne la radiation à vie.

Dans les cas les plus graves :

Meurtre sans circonstances atténuantes contre un Maçon, trahison des secrets de la Maçonnerie, tentative de destruction de la Maçonnerie en général ou de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm en particulier, faux, usage des faux, calomnie contre les Puissances du Rite, la peine de mort Maçonnique pourra être prononcée.

491. Les peines Maçonniques applicables aux délits ne peuvent être prononcées que par un jugement rendu suivant les formes prescrites par les Règlements Généraux.

DROIT D'APPEL.

492. Tout condamné a le droit d'appel.

493. Pour les sanctions et les peines prononcées par les Ateliers, l'appel sera interjeté auprès du Suprême Conseil de rattachement, lequel constituera une Chambre d'Appel de première instance ...

494. Pour les peines prononcées par un Grand Tribunal du Suprême Conseil, tout condamné pourra faire un nouvel appel auprès de la Cité Mystique du Souverain Sanctuaire qui constituera, alors, une Chambre de dernier Appel.

495. Sous peine de nullité, l'appel doit être interjeté les 33 jours ouvrés à dater du jour de la notification du jugement, dans les 99 jours ouvrés pour les pays d'Europe et 198 jours ouvrés pour les pays d'outre-mer.

496. Les Officiers des Chambres d'Appel ne doivent en aucun cas avoir participé aux débats des affaires qu'ils auront à juger.

497. Les séances des Chambres d'Appel se tiennent en tenue Maçonnique au degré le moins élevé de ceux auxquels travaille l'Atelier qui a rendu le jugement.
Elles seront publiques pour les Maçons et Maçonnes revêtus de ce degré.

498. La Chambre d'Appel désigne un de ses Membres pour faire le rapport de l'affaire.
Ce rapport ne doit contenir que le résumé des faits sans aucune appréciation.

499. Dans la tenue de la Chambre d'Appel, après l'ouverture des travaux, lecture est donnée du rapport, puis le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins cités par l'Atelier qui a rendu le jugement et par l'accusé.

Le Membre accusé est ensuite admis, soit personnellement, soit par un Maçon, Membre actif du Rite et revêtu du degré auquel travaille l'Atelier qui a rendu le jugement, à faire valoir sa défense.

Un délégué de l'Atelier qui devra être Membre actif du Rite, peut ensuite prendre la parole pour défendre le jugement rendu en première instance.

L'accusé et son défenseur sont admis à lui répliquer.

Après les répliques, le Président prononce la clôture des débats.

500. Notification du nom du Membre chargé de soutenir l'accusation et la liste des témoins cités tant par l'Atelier que par le Membre accusé devra être faite d'avance au Secrétariat du Suprême Conseil pour être transmise au Président de la Chambre d'Appel.

501. Après la clôture des débats, l'Orateur requiert le vote sur la culpabilité de l'accusé, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine.

Le reste de la tenue se passe conformément aux articles de la première instance.

502. Dans le cas où l'accusé serait déclaré non coupable, le Président prononce immédiatement sa réintégration dans ses droits Maçonniques.

503. Si l'accusé est déclaré coupable, le Président confirme le premier jugement, mais la Chambre d'Appel conserve le droit de modifier la peine.

Le vote sur la durée de la peine a lieu alors conformément aux articles 559 à 563.

504. Le Président de la Chambre d'Appel devra signifier le jugement à l'accusé dans les 48 heures et en transmettre la copie avec toutes les pièces à l'appui au Souverain Sanctuaire.

505. Le Souverain Sanctuaire aura le droit de vérifier la procédure et de casser le jugement, dans le cas où les Règlements Généraux n'auraient pas été observés.

Il constituera alors une nouvelle Chambre d'Appel, dont la décision rendue en la forme précédente est définitive.

506. Toute sentence Maçonnique est **secrète**; il est, sous-peine d'exclusion du Rite, défendu d'en parler en dehors des Temples Maçonniques.



CHAPITRE XIV

DES DEGRES SUPERIEURS RECONNUS PAR LA LOGE.

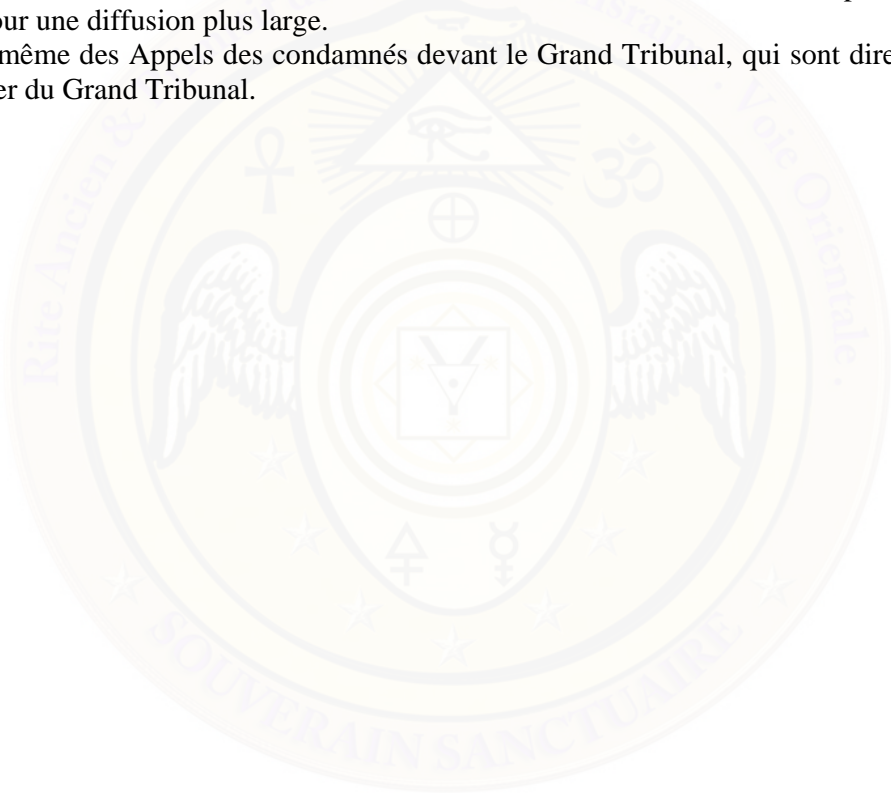
507. La Loge travaille sous les auspices du Suprême Conseil s'il en existe qui lui-même travaille sous les auspices du Souverain Sanctuaire.

Elle reconnaît tous les degrés de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, les droits, prérogatives et honneurs attachés à chacun d'eux leur seront rendus suivant les Règlements Généraux et les décrets.

Toute communication de la Loge aux Ateliers Supérieurs du Rite sera transmise directement par le Vénérable de la Loge.

Les Loges et Ateliers étant Libres Souveraines et Indépendantes, la Loge doit faire savoir ou connaître toutes décisions ou décrets directement aux entités concernées et si besoin est au patriarche de la Cité Mystique pour une diffusion plus large.

Il en est de même des Appels des condamnés devant le Grand Tribunal, qui sont directement signifié par le greffier du Grand Tribunal.



Reglements de Gestion



508. Tout groupement de personnes de quelle que nature que se soit a obligation de se constituer en personne morale. Aussi bien chaque entité maçonnique devra rechercher dans le pays où elle se trouve la meilleure formule pour répondre à cette obligation.

L'esprit étant exposé, les articles suivants décrivent les dispositions que les Loges et autres structures

hiérarchiques françaises ont admises sur le territoire français.

Le statut juridique élémentaire retenu, en conformité avec les exigences de la loi française et l'objet de nos travaux est « **L'association de la loi de 1901** ou équivalente ». Typiquement, les associations de la loi de 1901 sous-tendent un mode de fonctionnement particulier qu'il convient de respecter. Ainsi les maçons de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm ont traduit dans ce document la bipolarisation de notre institution :

- Au titre moral, philosophique, traditionnel et éthique ils reconnaissent et acceptent le contenu et prescription des **Grandes Constitutions et Règlements Généraux** (Organisation ésotérique).
- Au titre de notre enracinement dans la vie citoyenne et du respect de l'organisation de notre pays, ils acceptent les **Règlements de Gestion et de Conduite des Organisations** imposés par la loi (Organisation exotérique).

81

De ce fait la distinction entre les espaces sacrés et profanes devient claire et sans ambiguïté.

509. Du Règlement de Gestion :

Chaque Sœur et chaque Frère appartenant aux divers ateliers de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm adhère, en conformité avec la loi française sur les associations de personnes à une structure de cette nature que l'on nommera de façon générique « **OGE** » (**Office de Gestion Entité**).

En effet l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm reconnaît à cette nature de personne morale la conformité et la compatibilité avec son esprit, son objet, ses travaux et sa mission pédagogique.

510-01. De ce fait une association de la loi de 1901 ou équivalente à but non lucratif doit être créée afin de relayer et de couvrir sur le plan fiscal, social, comptable et de la responsabilité des biens et des personnes ... la totalité des activités mises en œuvre par les adhérents.

Cette association doit avoir un but dont la teneur est la suivante :

« **ETUDE ET RECHERCHE dans les domaines SYMBOLIQUE, PHILOSOPHIQUE ET SPIRITUEL** »

Le but poursuivi est la connaissance, la réflexion, l'échange et le partage de travaux de recherche dans les domaines Sociologique, Symbolique, Philosophique, Spirituel et Hermétique.

510.02 : Cette association est conduite selon les usages et l'esprit du législateur c'est à dire :

- ❖ Pilotée par un bureau formé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
- ❖ Contrôlée par un Conseil d'Administration de Cinq Membres au moins donnant ses directives sur tous les sujets touchant à l'organisation et à la gestion.
- ❖ Ces deux derniers prennent leurs décisions sur indications des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

gsp

Φ

510.03 : Le conseil d'administration est formé d'adhérents à jour des cotisations annuelles et relevant des Grandes constitutions et règlements généraux cités plus haut. **Le Vénérable Maître, l'Orateur et le Trésorier des Loges Symboliques sont administrateurs d'office.**

Le bureau est formé d'adhérents à jour des cotisations annuelles.

Ils doivent tous être majeurs à la date des élections sans autres contraintes de quelque nature que ce soit.

Des élections sont faites chaque année pour permettre un meilleur contrôle des adhérents sur la qualité de la gestion de l'association.

La vie de l'association est réglée par les assemblés généraux ordinaires et extraordinaires en conformité avec ses dispositions statutaires.

Le vote par correspondance est autorisé et fait l'objet d'une procédure consignée dans le règlement intérieur

510.04 : Dès lors, cette association doit être déclarée selon les obligations légales notamment :

- ✚ A la préfecture de la ville, ou selon les cas au Tribunal de Grande Instance où se trouve son siège social accompagné :
 - Du procès verbal de fondation
 - Des statuts
- ✚ Aux journaux officiels au moyen d'une insertion.

510.05 : Sur un territoire donné (exemple un pays) une association de cette nature que nous nommerons « **Association Territoriale** » recueille la totalité des « adhésions de base » de tous les adhérents du dit territoire.

510.06 : De ce fait cette « Association Territoriale » peut être amenée à nommer une direction locale, départementale, régionale ou spécialisée si besoin était.

Dans ce cas une communication devra être faite à la Préfecture ou au Tribunal pour l'informer de l'existence de cette structure décentralisée. Cette direction locale se verra attribuée, annuellement, un budget après présentation d'un mini compte de résultats.

L'association ou l'**OGE**, créera un poste de comptable individualisé et sera autorisée à percevoir une cotisation complémentaire spécifique affectée pour faire face au développement propre de cette direction locale. Les dépenses seront alors engagées par cette direction locale dans la limite de l'enveloppe prévue et payées par l'OGE, sauf délégation de signature circonstanciée.

510.07 : Ainsi, dans le respect des articles 580, une Loge, un Collège, un Chapitre, etc...aura le choix entre deux formules :

Formule 1 : la création d'une « OGE » qui leur est spécifique.

Formule 2 : la demande d'incorporation à une « OGE » existante.

Dans le cas la formule 1 :

Ils seront alors indépendants sur le plan de leur gestion et prendront alors l'entière responsabilité attachée à leur choix.

Ils sont toujours redevables de « l'adhésion de base » à " l'Association Territoriale "...Le complément relève de leur propre organisation et du vote de leur assemblée.

Ils devront faire parvenir à l'association un exemplaire certifié conforme des statuts afin de justifier à toute autorité la comptabilité des « objets » et de démontrer nos « principes » de transparence.

A cet effet, chaque année cette association transmet pour information le bilan comptable à l'association nationale.

Dans le cas de la formule 2 :

Une demande est faite d'incorporation à une « OGE » existante par un représentant de l'entité ésotérique (Loge, Collège, Chapitre...) contre-signé par tous les fondateurs.

« L'OGE de rattachement, après acceptation de l'incorporation procédera à l'attribution d'un compte analytique et de gestion qui servira d'individualisation du nouveau groupement de personnes.

Dans la pratique, le nouveau groupement nomme un représentant qui deviendra de fait le directeur local de « l'OGE », un correspondant dont le rôle sera de suivre la trésorerie, celui-ci deviendra le correspondant financier local de « l'OGE ».

Chaque année, le directeur local et le correspondant financier présentent à l'OGE le plan de trésorerie. Ce document est indispensable et constitue la base de l'obligation de l'OGE vis à vis du groupement local en matière financière.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le groupement local et l'OGE a pour mission de gérer le-dit montant de la façon suivante :

Cotisations Annuelles encaissées :	au crédit
« Subventions exceptionnelles (votées) » :	au crédit
Capitations à l'OGE Territorial :	au débit
Frais de gestion forfaitaire :	au débit
Cf. vote annuel de l'OGE concerné	
Le Solde :	au débit et à disposition

Cette mise à disposition est simple :

Le directeur local est l'ordonnateur de la dépense.

L'OGE de rattachement est le payeur, soit par chèque, soit en liquide, soit sous tout autre forme garantissant une qualité de traçabilité suffisante.

L'OGE prend également en charge la gestion administrative des membres du groupement.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS GENERALES.

511. Le Souverain Sanctuaire, Puissance Suprême de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm, proclame les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux: lois fondamentales de notre Ordre pour tous les pays sur lesquels s'étend sa juridiction.

La première date de promulgation étant le 7 Décembre 2002 ère vulgaire au Zénith de l'Ordre à Paris.

512. A dater de ce jour, les présents Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion seront exécutoires dans tous les Ateliers de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm.

513. Les Ateliers feront parvenir au Secrétariat du Suprême Conseil s'il en existe un ou au Patriarche gestionnaire de la Cité Mystique du Rite un accusé de réception daté et signé par les cinq Officiers principaux.

514. Il est ouvert au Secrétariat du Suprême Conseil s'il en existe un ou au Patriarche gestionnaire de la Cité Mystique du Rite un registre destiné à recevoir toutes les observations des Frères et des Sœurs du Rite sur les présentes Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion, l'expérience pouvant faire connaître la nécessité de quelques changements ou modifications.

515. Si un Atelier pense devoir solliciter quelque réforme aux Règlements Généraux ou aux Règlements de Gestion, le vœu demandant cette réforme devra être déposé en tenue régulière de l'Atelier dans le sac aux propositions, par le ou les Membres désireux de l'obtenir.

Discutés et votés en tenue de famille, les vœux de cette catégorie devront être adressés au Secrétariat du Suprême Conseil s'il en existe un ou au Patriarche gestionnaire de la Cité Mystique.

Si ce dernier estime que les vœux reçus ont une importance réelle, il soumet son avis au Souverain Sanctuaire, qui statuera.

Ce dernier en vote l'impression et envoi, s'il y a lieu, les modifications à prendre en compte à tous les Ateliers du Rite

Aucune réforme sous peine de mise en sommeil ne peut recevoir d'application sans avoir au préalable reçu la sanction de la Puissance Suprême du Rite.

516. La stricte application et exécution des présentes Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion sont confiée aux Membres du Souverain Sanctuaire, à tous les Membres du 90^{ème} au 33^{ème} degré, aux Suprêmes Conseils s'il en existe et aux Présidents des Ateliers du Rite.

517. Chaque Membre de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm est tenu de connaître les **Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion** et de signer, manu propria, l'obligation suivante :



SERMENT

" En vertu de ma Foi Maçonnique, moi.....
Soussigné, Membre de la Respectable Loge.....
donne ma parole d'honneur de respecter fidèlement chacun des articles des présentes
Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion et de concourir de
tout mon pouvoir à ce qu'ils ne soient transgressés d'aucune manière."

Date.

A l'Orient de.

Signature :

Exemplaire à conserver par la Loge

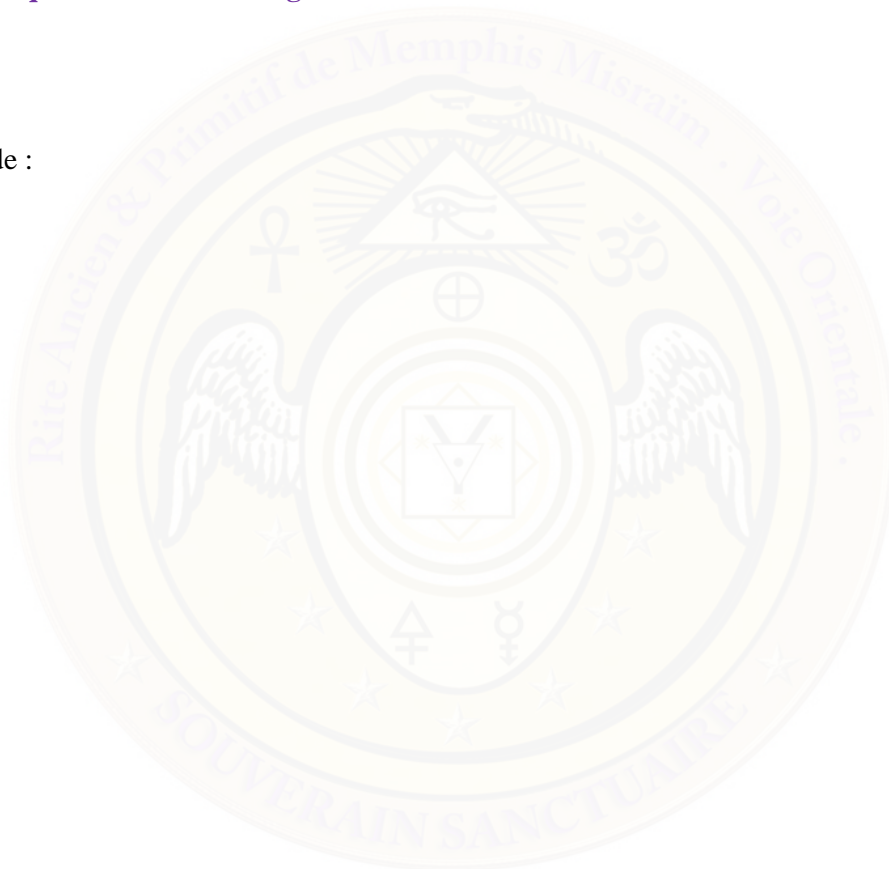
Je déclare avoir pris connaissance des Grandes Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm.

" En vertu de ma Foi Maçonique, moi.....
soussigné, Membre de la Respectable Loge.....
donne ma parole d'honneur de respecter fidèlement chacun des articles des présentes Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Règlements de Gestion et de concourir de tout mon pouvoir à ce qu'ils ne soient transgressés d'aucune manière."

Date.

A l'Orient de :

Signature :



gsp \$

Echelle des Degrés...

Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm

Chartre des Loges Libres et Indépendantes du Rite

Déambulatoire Symbolique, Philosophique et Hermétique

Notre Echelle ... Degrés avec initiation complète		Cénacle
1	Apprenti	Loge Bleue
2	Compagnon	Loge Bleue
3	Maitre	Loge Bleue
4	Maitre secret	Collège
5	Prévot et Juge	Collège
6	Intendant des Bâtiments	Collège
7	Elus des Neuf	Collège
8	Chevalier Grand Maître Architecte	Collège
9	Chevalier Arche Royal	Collège
10	Chev Grand Elu de la Voute Sacrée	Collège
11	Chevalier d'Orient & de L'épée	Prépa-Chevalerie R+C
12	Chevalier d'Orient & d'Occident	Prépa-Chevalerie R+C
13	Souverain Prince Rose + Croix	Chapitre Chevalerie
14	Prince du Liban	Senat
15	Philosophe de Samothrace	Senat
16	Prince de Mercy	Senat
17	Prince Adepte, Chevalier du Soleil	Senat
18	Grand Elu Chevalier Kadosh	Aeropage
19	Chevalier de Scandinavie	Grand Consistoire
20	Sage Sivaïste	Grand Consistoire
21	Sublime Sage des Pyramides	Grand Consistoire
22	sage des labyrinthes	Grand Consistoire
23	Prince Brahamine	Grand Consistoire
24	Sage de Mithra	Grand Consistoire
25	Patriarche Grand Consecrateur	Grand Consistoire
26	Patriarche des Védas Sacrés	Grand Consistoire
27	Sublime Chevalier Théosophe	Grand Conseil
28	Sublim Regul de l'Ordre Chev de Knef	Arcana Arcanorum
29	Patriarche de la Cité Mystique	Arcana Arcanorum
30	Chevalier Grd Elu de la Cité Mystique	Arcana Arcanorum
31	Sublime Maître du Grand Œuvre	Arcana Arcanorum Clôture Maitrise du Rayonnement Temporel de l'Ordre Parvis Souv Sanct
32	<u>Patriarche Grand Conservateur</u> <i>Les degrés suivants n'ont pas d'intérêt initiatiques ... ils paufinent une organisation directoriale ... rien de plus</i>	<u>Souverain Sanctuaire</u>
32Vi	Patriarche Chargé d'une sensibilité Initiatique (VO-RA-Celtique, ...)	
33	Présidence du Souverain Sanctuaire	(Gouverance Table Ronde:: Maillet Tournant ou Elective)

gsp

Φ

Fin des Grande Constitution et des Règlements Généraux

Mise à jour à l'équinoxe de printemps le 24 du mois de Phamenoth de la Saison Pre de l'an 13556 du Z.:T.:

Soit de l'An 000.000.000 de la V.:L.:

Soit, enfin le 20 Mars 2016 de l'Ere Vulgaire

Chaque membre de l'ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm est tenu de connaître et d'appliquer les dites Grandes Constitutions et Règlements Généraux. Celles-ci sont remises à l'occasion de l'initiation au Degré d'Apprenti Maçon ou lors de l'affiliation du nouveau membre, contre signature « manu propria »

Pour faire et Valoir ce que de droit eu sein de l'Ordre



Présidence,
S.: S.:



T.:S.:F.: Gérard
Baudou-Platon

Cité Mystique
S.: S.:



T.:S.:F.: Guy
Duval

Président
S.: C.:



T.:I.:F.: Alain
Ponroy

GMA Loges
Symboliques



T.:I.:F.:
Patrick Théron

Scrutateur



T.:I.:F.: Bruno
Bonnevalle



T.:S.:F.: Emilio Massone



T.:S.:F.: Charles Borm



T.:S.:F.: Denis Méline



T.:S.:F.: Guy Renaudin
Patriarche Grand
Conservateur du Rite,
Ordre International du
Rite Ancien & Primitif de
Memphis Misraïm

GSP

Table des Matières



Proclamation	
De l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm (O.:I.:A.:P.:M.:M.:)	2
Déclaration	5
Structures Hiérarchiques de l' O.:I.:A.:P.:M.:M.:	10
Gouvernement de l'Ordre	12
Souverain Sanctuaire	14
Grand Temple Mystique	15
Grand Tribunal	16
Conseil Suprême	16
Suprême Conseil	17
Ateliers Symboliques	17

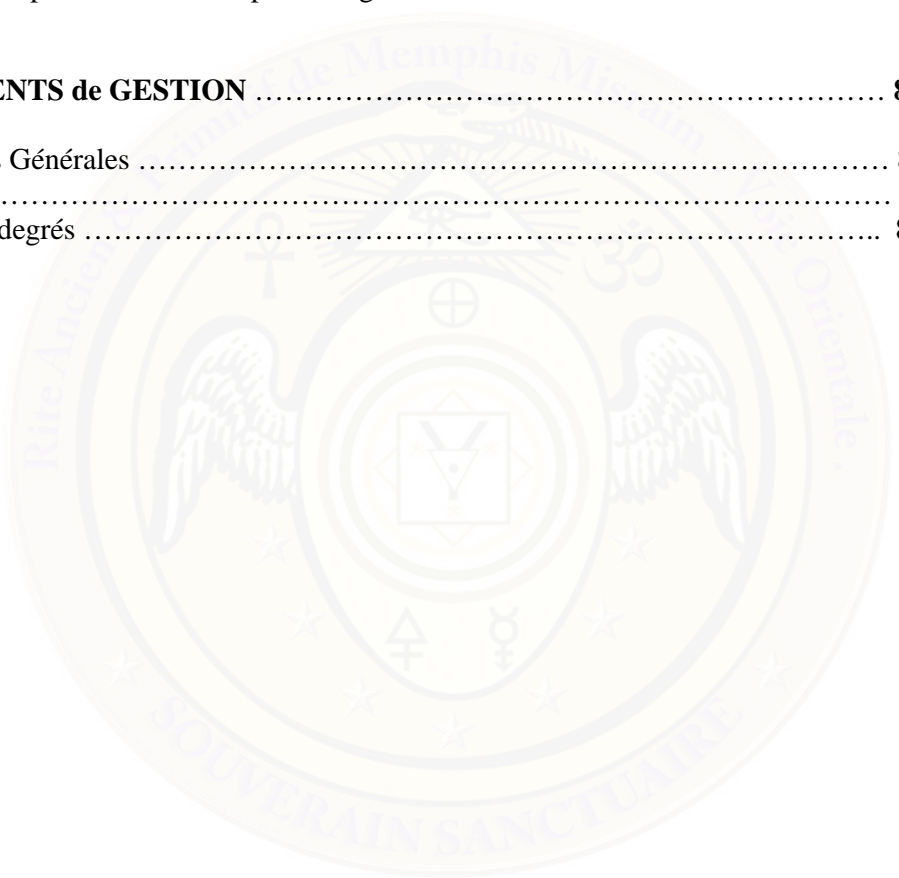
REGLEMENTS GENERAUX

Dispositions Générales	22
Des Dignités et des Officiers de la Loge	24
Élections des Officiers Dignitaires de la Loge	26
Du Vénérable Maître	29
Des Surveillants	31
De l'Orateur	33
Du Secrétaire	34
Du Trésorier.....	36
De l'Expert	37
Du Maître de Cérémonies	39
De l'Hospitalier	39
Du Garde des Sceaux et du Timbre	41
De l'Architecte Ordonnateur des Serments, Maître des Banquet	41
Du Couvreur	41
Autres	42
Des Commissions	43
Des Travaux de la Loge	45
Des Délibérations	46
Des Scrutins	48
Cérémonies	48
Tenues Blanches	49
Adoption d'un Louveteau – Protectorat Maçonique	49
Reconnaissance Conjugale	50
Tenue Funèbre	50
Autres Tenues	51
Préséances et Honneurs	53
Entrée dans le Temple	53
Des Visiteurs	58
Mots de Semestre	58

gsp

Φ

De l'Inspection des Ateliers	60
Des Cas de Suspension, Scission ou Dissolution	61
Conditions d'Admission	62
Initiation	64
Affiliation	65
Mise en congé	65
Des Promotions aux Degrés	66
Suspension et Radiation	67
Démission	67
Régularisation	67
Réintégration	68
Décès et Obsèques	68
Discipline et Justice Maçonnique	70
Droit d'Appel	77
Des Degrés Supérieurs reconnus par la Loge	79
REGLEMENTS de GESTION	80
Dispositions Générales	84
Serment	85
Échelle des degrés	87



i

ii Nous désignerons désormais avec le dénominatif « les Loges de la Charte » les Loges, les Collèges, les Chapitres, les Sénats, les Aréopages, ...ayant souscrit à la présente Charte des Loges Libres et Indépendantes du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm

91

iii

Appel de Strasbourg de 1961



"Les Puissances Maçonniques souveraines réunies à Strasbourg le 22 janvier 1961, et désignées ci-après :

Grand Orient d'Autriche, Grand Orient de Belgique, Deutsche Grosse Loge A.F.A.M., Grand Orient Fédéral d'Espagne, Grande Loge Nationale Française (dite " Opéra "), Grand Orient de France, Grande Loge Nationale Italienne, Grand Orient du Liban, Grand Orient du Luxembourg, Grande Loge des Pays-Bas, Grand Orient de Suisse

Considérant

1) qu'il est impérieux de rétablir entre tous les Francs-Maçons la Chaîne d'Union rompue par de regrettables exclusives contraires aux principes des Constitutions d'Anderson de 1723,

2) qu'il importe à cet effet de rechercher en commun, en tenant compte de toutes les traditions, de tous les rites, de tous les symboles, de toutes les croyances, et dans le respect de la liberté absolue de conscience, les conditions qui déterminent la qualité de Franc-Maçon,

Estiment

que le fait de placer les travaux sous l'invocation du G.: A.: D.: L.: U.: et d'exiger qu'une des trois Lumières soit le Livre sacré d'une religion révélée doit être laissée à l'appréciation de chaque Loge, de chaque Obédience ou de chaque Ordre,

Décident

d'établir entre elles des relations fraternelles et d'ouvrir les portes de leurs Temples, sans condition de réciprocité, à tout Franc-Maçon ayant reçu la Lumière dans une Loge Juste & Parfaite,

Font appel

gsp φ

à tous les Francs-Maçons pour qu'ils se joignent à cette Chaîne d'Union fondée sur une totale liberté de conscience et une parfaite tolérance mutuelle."

^{iv} Voie sans filiation officielle



gsp \$